

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE

3^e Séance du Jeudi 7 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Candidature à une commission spéciale (p. 4103).
2. — Loi de finances pour 1969 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4103).

Affaires étrangères (suite). — **Affaires étrangères ; relations culturelles et coopération technique (suite).**

MM. Marcus, Flornoy, Julia, Baumel.

M. Debré, ministre des affaires étrangères.

Etat B.

Titre III. — Adoption des crédits.

Titre IV. — Adoption de la réduction de crédit.

Etat C.

Titre V. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Titre VI. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Transports (suite). — I. — **Services communs et transports terrestres.**

MM. Ruais, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Maretté, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

MM. Lemaire, Benoist, Houël, Inuel, Barbet.

M. Chamant, ministre des transports.

Etat B.

Titre III. — Adoption des crédits.

Titre IV. — Adoption des crédits.

Etat C.

Titre V. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Titre VI. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

3. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 4121).
4. — Dépôt de rapports (p. 4121).
5. — Ordre du jour (p. 4121).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe des républicains indépendants retire la candidature de M. d'Aillères et y substitue celle de M. Bertrand Denis pour la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution de MM. Chaban-Delmas, Henri Rey, Mondon, Defferre et Duhamel, tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (n° 399).

Cette nouvelle candidature a été affichée aujourd'hui à vingt heures.

Elle sera considérée comme ratifiée par l'Assemblée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1969 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341, 359).

Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères.

Je rappelle les chiffres des états B et C :

AFFAIRES ETRANGERES

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 70.357.874 francs ;

« Titre IV : — 41.689.342 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 21.200.000 francs ;

« Crédits de paiement, 13.686.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 75.800.000 francs ;

« Crédits de paiement, 21.860.000 francs. »

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, dix minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, vingt minutes ;

Républicains indépendants, dix minutes ;

Isolés, cinq minutes.

Les commissions et les groupes Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et communiste ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais revenir en quelques mots sur les problèmes du Moyen-Orient.

Dans votre discours du 2 octobre devant notre Assemblée, puis devant l'assemblée générale des Nations-Unies, le 7 octobre, enfin aujourd'hui même, vous avez, monsieur le ministre, réaffirmé d'une manière très claire la position du gouvernement français.

Cette position est équilibrée, contrairement à ce que l'on se laisse croire certaines propagandes, et notamment celle qui n'en retient que la prise de position en faveur de l'évacuation des territoires occupés.

Vous avez, monsieur le ministre, insisté sur la nécessité de reconnaître le droit à l'existence de chaque pays aux conditions normales de la vie internationale, ce qui, disiez-vous, le 2 octobre et aujourd'hui même, implique notamment des frontières reconnues et la liberté de navigation.

Je regrette, en passant, que cette position favorable à la liberté de navigation n'ait pas été aussi clairement affirmée au mois de mai 1967. Cela aurait peut-être contribué à éviter la guerre de juin. Mais l'histoire ne se récrit pas.

Un jour, le général de Gaulle, dans une de ces formules dont il a le secret, définissait la politique comme « une action pour un idéal à travers des réalités ».

Si pour nous, en la matière, l'idéal est le retour à la paix, nous ne devons pas pour autant négliger certaines réalités. Compte tenu de la situation présente, il serait souhaitable que la position de la France pût être assouplie sur trois points : le calendrier de l'évacuation des territoires occupés, les négociations directes et l'embargo sur les avions Mirage.

Demander à Israël d'évacuer avant toute négociation les territoires occupés, au moment où la tension remonte, avec une Égypte réarmée jusqu'aux dents par l'Union soviétique, ce ne serait guère réaliste. Aucun Etat n'a de vocation innée au suicide. L'assurance donnée par de bonnes paroles de l'O. N. U. ne aurait suffire, car cette organisation a déjà prouvé son inefficacité au Viet-Nam et n'a nullement empêché le génocide qui se déroule actuellement au Biafra, pas plus qu'elle n'a empêché l'invasion de la Tchécoslovaquie par les troupes du pacte de Varsovie. Pour le Moyen-Orient, ajoutons à cela, que l'O. N. U. porte une large responsabilité dans le déclenchement de la guerre des six jours par suite du retrait, décidé précipitamment, de ses forces qui séparaient les adversaires.

D'autre part, la condamnation pure et simple du principe de négociations directes entre les adversaires nous conduit à poser des questions.

Vous avez montré, monsieur le ministre, lorsque vous étiez Premier ministre, que le meilleur moyen de mettre fin à un conflit était de négocier directement avec ceux que l'on combat.

Ce qui se passe actuellement à Paris, où l'on voit les Américains et les Nord-Vietnamiens entamer un dialogue direct, montre aussi que, pour mettre fin à une guerre, il est parfois utile que ceux qui se combattent s'assoient à la même table.

Je n'ignore pas qu'en matière diplomatique il est rare que deux et deux fassent quatre. Entre le refus par les arabes, du principe de la négociation directe et la volonté israélienne de s'asseoir à la même table que les arabes, il peut y avoir place pour d'autres solutions, telle la négociation en présence d'un tiers ou sous la garantie des grandes puissances. L'évacuation elle-même peut être amorcée à l'issue de prénégociations ou être opérée simultanément avec la conclusion de ces négociations.

Quant au problème de l'embargo sur les avions achetés et payés par Israël à la France, il me semble qu'il devrait être réexaminé à la lumière de deux faits nouveaux intervenus depuis le moment où la décision d'embargo a été prise. Ces deux faits sont le réarmement massif des forces égyptiennes et la décision américaine de livrer des avions Phantom à Israël.

L'Union soviétique a acheminé des armes et des avions en telle quantité que la puissance de feu de l'armée égyptienne paraît être plus forte qu'avant la guerre des six jours et la présence de la flotte russe en Méditerranée accroît la volonté belliqueuse de l'Égypte.

La décision américaine de fournir à Israël les avions que la France lui refuse atténue beaucoup l'efficacité de l'embargo. En revanche, elle a une grave conséquence. Israël a toujours refusé — et cela malgré les affirmations contraires des propagandes arabe et soviétique — de se lier à fond avec les États-Unis et d'apparaître comme une base américaine au Moyen-Orient. L'alliance avec la France lui permettait d'éviter de s'inféoder à l'un des blocs hégémoniques qui cherchent à se partager le monde.

La France, en précipitant Israël, en quelque sorte, par force dans les bras des Américains, pour obtenir les avions qui lui paraissent nécessaires à sa défense, conduit à favoriser au Moyen-Orient la politique des blocs que nous condamnons à juste titre. Cela devrait, je crois, entrer en ligne de compte pour un certain réexamen de l'attitude de la France.

Lorsqu'on remonte cette magnifique vallée du Nil, bordée de temples qui sont parmi les plus beaux monuments de l'humanité, lorsque, en Israël, on revit pas à pas les chapitres de la Bible ou que l'on suit les traces de Jésus, l'on est saisi de l'extraordinaire absurdité de ce conflit.

Quoi ? Deux peuples que rien ne sépare au fond — le judaïsme n'a-t-il pas cohabité pacifiquement avec l'Islam, alors qu'il était persécuté par la chrétienté ? — deux peuples dont la coopération pourrait mettre en valeur cette région si chère à la conscience de l'humanité tout entière, s'opposent ardemment, alors qu'en commun ils pourraient résoudre leurs problèmes y compris celui, dramatique, des réfugiés ?

Cette question des réfugiés mérite qu'on s'y arrête un instant. Elle aurait pu, dans les vingt dernières années être résolue si les réfugiés arabes avait trouvé leur place dans l'immensité de la nation arabe et si leur maintien dans une situation diminuée n'avait pas été volontairement accentué pour entretenir un brandon de discorde.

Ce quart de siècle n'a-t-il pas vu tant de bouleversements, tant de changements de frontières et de déplacements de populations ? Faut-il rappeler l'évacuation des populations allemandes de l'Est, celles des Polonais des parties annexées par l'U. R. S. S., des Tchèques de Ruthénie subcarpatique, des Hongrois de Transylvanie, des Roumains de Bessarabie ; faut-il rappeler l'échange massif de populations entre l'Inde et le Pakistan ; faut-il rappeler — plus proche de nous — le rapatriement des Français d'Afrique du Nord, pour constater qu'il y a des précédents et que la nation arabe aurait pu accueillir ses frères au lieu de les laisser pendant vingt ans moisir dans des camps ?

Dans ces conditions, la France, qui est l'amie des pays arabes qu'elle respecte et qui doit le rester comme elle doit rester l'amie d'Israël, devrait user encore plus de son immense influence auprès du monde arabe, non pour l'encourager à se maintenir dans une rigidité théorique, mais, au contraire, pour s'engager dans la voie du réalisme en vue d'une paix durable, paix à laquelle notre pays pourrait largement apporter son concours, comme vous l'avez d'ailleurs vous-même précisé, monsieur le ministre, tout à l'heure.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais présenter et qui ne me paraissent pas incompatibles avec les trois grandes options de base de la politique de la

France : la volonté de paix, la reconnaissance du droit des peuples à déterminer leur destin et le refus d'une politique des blocs. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Flornoy. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le ministre, parlant de l'Amérique du Nord, vous avez évoqué la solidarité occidentale.

Mon propos s'y rapporte, mais il introduira dans cette solidarité une autre Amérique, non moins liée à l'Occident, l'Amérique latine.

A l'Assemblée du Conseil de l'Europe, en septembre dernier, s'est déroulé pour la première fois un débat politique commun entre parlementaires d'Amérique latine et d'Europe. Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que je rappellerai quelles sont la portée et les heureuses conséquences d'une telle réunion. Vous avez aidé à sa réalisation et le gouvernement français a tenu à lui donner une suite immédiate à Paris, où M. le Premier ministre s'est longuement entretenu avec les représentants des assemblées des six pays et des deux grandes organisations régionales qui préparent l'intégration économique du continent latino-américain.

Que cette rencontre se soit tenue dans le cadre de la Maison de l'Europe me donne l'occasion d'être l'interprète de mes collègues pour vous demander d'accorder la plus bienveillante et la plus pressante attention au projet de construction de nouveaux bâtiments de la Maison de l'Europe, afin qu'elle puisse demeurer en France.

Mais l'essentiel de mon propos de ce soir est d'insister sur l'intérêt, pour ne pas dire l'obligation, qui est apparu clairement à Strasbourg, de l'établissement de relations nouvelles avec l'Amérique latine.

Le déclin de l'influence politique des puissances européennes en Amérique est, un fait dont les raisons sont connues. Mais il serait grave, particulièrement pour la France, d'accepter que ce déclin soit définitif.

M. le Président de la République a prouvé que telle n'était pas son intention. Si la France a repris sa place dans le concert de confiance des populations d'Amérique latine, c'est à lui d'abord que nous le devons.

Mais l'essor démographique exceptionnel de ce continent, la remise en question de ses structures traditionnelles, les troubles que provoque un déséquilibre permanent entre ses productions de base et les conditions du marché mondial, entre les besoins d'équipement et les contraintes financières, entre sa volonté d'indépendance et les pressions politiques, voire militaires, que l'on sait, tout cela et aussi les liens indéniables d'une communauté de culture occidentale nous imposent une nouvelle prise de conscience de nos responsabilités vis-à-vis de l'Amérique latine.

Ce n'est pas l'élection d'un nouveau président des États-Unis, qui se déclarait hier encore, comme candidat, favorable au renouvellement de la doctrine de Monroë, qui doit retarder notre décision.

Au contraire, il n'est que temps, à mon sens, de ne plus observer l'Amérique latine avec l'esprit du XIX^e siècle ou de ne considérer ses problèmes qu'avec la seule optique de l'aide au tiers monde.

Ce serait, dans l'un et l'autre cas, autoriser le maintien d'une dépendance que vous avez condamnée justement, monsieur le ministre, en février dernier, à Delhi.

L'action qu'il conviendrait peut-être de mener aujourd'hui vis-à-vis de l'Amérique latine va au-delà d'une conception d'assistance étrangère, et elle s'appuie, du reste, sur les principes de base que vous avez énoncés à Delhi.

Considérons, par exemple, l'effort le plus efficace, le plus courageux entrepris en Amérique latine pour trouver une solution à des problèmes parfois angoissants. Conscients de la puissance de leur potentiel en hommes et en richesses, mais également conscients de la faiblesse de leurs moyens, les pays d'Amérique latine ont engagé un mouvement irréversible vers la création d'un marché commun et sans doute, à plus longue échéance, vers l'unification politique.

Une dynamique est créée, c'est incontestable, qui offre la seule chance de réformes sociales, d'indépendance et de paix pour le continent.

Eh bien ! posons-nous la question : participons-nous de manière rationnelle à cette entreprise qui intéresse, de toute évidence,

notre communauté occidentale ? Oui, sur le plan culturel, où notre pays est au premier rang des puissances européennes. Non, dans les domaines de l'économie.

Et pourrions-nous, seuls, assumer une tâche multiple et lourde d'assistance ? Nous savons très bien que non. Alors, que faire ? Certes, poursuivre pour le moment un système d'accords bilatéraux et de coopération qui a fait ses preuves, mais, pour l'avenir, nous limiter à ce cadre serait refuser les impératifs de solidarité. Ce serait aussi perpétuer une concurrence entre les pays d'Europe qui aboutirait à maintenir des normes d'assistance insuffisantes, sinon dangereuses. Ce serait aussi, peut-être, livrer les peuples d'Amérique latine à une organisation économique et politique continentale verticale, dont nous mesurons parfaitement les risques.

Alors, le moment n'est-il pas venu d'envisager une action coordonnée et, pourquoi pas ? planifiée des pays d'Europe qui portent à l'Amérique latine un intérêt commun ?

Tout en préservant ses propres initiatives culturelles, la France pourrait s'engager vers l'élaboration d'une action plurinationale européenne dans les domaines technique, économique et du crédit, de nature à répondre à la mise en valeur multinationale des économies latino-américaines.

Nous n'ignorons pas les difficultés de l'entreprise, mais n'est-elle pas la plus convenable si nous voulons associer à notre politique une communauté qui groupera 300 millions d'individus à la fin du siècle ?

A la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement, vous avez prononcé les mots de « volonté politique ». C'est, je crois, l'affirmation de cette volonté politique qu'attendent de la France les plus avisés des hommes d'Etat d'Amérique latine.

En prenant cette initiative avec toute la vigilance nécessaire, la France affirmerait sa vocation particulière tant en Amérique latine qu'auprès des autres pays d'Europe.

Elle ouvrirait la voie à une autre forme de coopération : la coopération politique entre l'Europe et l'Amérique latine, dont nous ne pouvons ignorer qu'elle sera une des grandes chances de progrès et de paix dans le monde de demain. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Julia. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Didier Julia. Monsieur le ministre, vous voudrez bien m'excuser de livrer à votre attention des considérations d'ordre strictement budgétaire, mais il m'a semblé que le budget des affaires étrangères était destiné par vocation à financer la présence de la France à l'étranger et l'expression de la France à travers le monde, et qu'à partir du moment où une part de ce budget, si minime fût-elle, était détournée de cette mission, et où elle ne servait en rien à affirmer la présence de la France au-dehors, où elle était employée à des fins qui ne correspondent pas non plus à la volonté de la grande majorité des Français, il était légitime de vous en demander raison et de provoquer quelques éclaircissements et quelques initiatives de votre part.

Chaque année, environ 20 millions de francs sont dévolus aux communautés européennes pour le financement de leurs moyens d'information. La France y participe à raison de 28 p. 100. Or les bulletins d'information des communautés européennes nous apprennent que les seuls réunions ou colloques à être annoncés sont ceux qui rassemblent les adversaires traditionnels et quelque peu dogmatiques de la politique européenne de la France.

C'est ainsi que le congrès du Mouvement européen qui s'est tenu à Cannes en 1965 et qui a permis à un candidat de lancer sa campagne électorale en France pour les élections présidentielles a été financé à raison de 62 p. 100 sur les fonds du budget d'information des communautés européennes.

C'est ainsi que, dans quelques jours, se réunira à La Haye le Mouvement européen, dont la manifestation sera également, et dans la même proportion, financée sur ce même budget.

Ne conviendrait-il pas, au niveau des communautés européennes, de maintenir une certaine objectivité politique et de faire en sorte que ce ne soit pas ce qu'on pourrait appeler l'« internationale des anti-gaullistes » qui bénéficie exclusivement des subventions du fonds d'information ? (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que les commissaires français à Bruxelles communiquent le détail des dépenses et la ventilation des crédits de l'information dans les différents sec-

teurs de l'activité politique. J'ajoute que si vous n'y parveniez pas, je serais à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements nécessaires! (Sourires.)

M. Edmond Bricout. Pourquoi pas tout de suite ?

M. Didier Julia. Sans doute n'y a-t-il pas là un réel danger, parce que la politique étrangère de la France a une assise populaire extrêmement solide. Mais je dis qu'il y a là un détournement de fonds et un motif d'indignation pour les Français, quelle que soit leur opinion politique.

Je précise encore qu'une demande vient d'être adressée au gouvernement français pour qu'il subventionne des colloques qui permettraient, aux dires du vice-président de la commission des communautés européennes, de mieux propager en France l'aide que certains se font de l'Europe, ce qui veut dire en clair que cela permettrait au gouvernement néerlandais d'organiser des colloques en France pour critiquer la politique européenne de la France.

Il y a là, à mon avis, un motif de réflexion qui devrait vous inciter à suspendre tout versement de fonds au budget d'information des communautés européennes tant que vous n'aurez pas fait complètement la lumière sur la destination des crédits.

Les Français ont au moins le droit d'exiger que leur argent n'alimente pas les efforts qui sont faits en vue de réduire le potentiel économique de la France, son poids politique et l'expression de la volonté nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Baumel, dernier orateur inscrit.

M. Jacques Baumel. Dernier orateur dans ce très intéressant débat, qui a été dominé par le remarquable discours de M. le ministre des affaires étrangères, je limiterai mon propos à trois sujets représentant en quelque sorte trois zones d'ombre dans le tableau si réconfortant et prometteur de notre présence dans le monde.

Il s'agit d'abord de nos émissions radiophoniques vers l'étranger. C'est là un grave problème pour le maintien de la présence française au moment où, au-dessus des continents, s'entrecroisent les voix des principales capitales.

Dans un monde où le transistor est roi, dans un monde baigné par l'information qui, en quelques minutes, communique à des millions d'hommes les nouvelles, les discours, les prises de position, trop souvent la voix de la France est absente ou, en tout cas, fort discrète.

Je n'entends nullement me livrer à des critiques stériles du passé ou du présent. J'essaierai, au contraire, de suggérer des solutions compatibles avec nos possibilités et qui nous permettraient, assez rapidement, de remonter la pente.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il faudrait, le plus tôt possible — et déjà vous nous avez partiellement répondu sur ce point, ce dont je vous remercie — mettre cette question à l'ordre du jour d'un groupe de travail gouvernemental.

En effet, la France occupe aujourd'hui la dix-septième place parmi les grandes puissances qui émettent vers l'extérieur, bien après, c'est évident, l'U. R. S. S., les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, mais aussi — c'est un peu plus surprenant — après la Corée du Nord, l'Espagne, le Portugal.

Nous avons, jusqu'à présent, essentiellement utilisé les ondes courtes, mais très modestement. Or il semble possible d'améliorer les fréquences quotidiennes de nos deux postes, Allouis et Issoudun, rapidement et sans grande augmentation de dépenses. Il suffirait que l'émetteur d'Issoudun produise de 300 à 350 heures de fréquences quotidiennes au lieu de 77 actuellement.

On pourrait aussi utiliser mieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent les relais de nos territoires et départements d'outre-mer, spécialement ceux de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte des Afars et des Issas.

M. Michel Debré, ministre des affaires étrangères. Et de la Réunion! (Rires.)

M. Jacques Baumel. Bien entendu!

Nous aurions ainsi de nouvelles et grandes possibilités qui suppléeraient à l'insuffisance de nos liaisons en ondes courtes.

Cette insuffisance s'explique, d'une part, parce que, dans de nombreux pays, les transistors ne sont pas équipés en ondes courtes, d'autre part parce que nos émissions sur ondes courtes se font à des heures qui, étant donné le décalage horaire, ne permettent pas aux populations visées de se mettre à l'écoute.

Il conviendrait en outre de passer des accords avec certains Etats ou leurs organisations radiophoniques afin que les émissions françaises soient relayées par leurs chaînes nationales. Je sais que cette formule est déjà employée. Mais une telle politique systématiquement organisée nous permettrait d'obtenir de meilleurs résultats.

J'en viens à la diffusion du livre français dans le monde.

Le grand voyageur que je suis jette souvent un regard attristé sur les vitrines des librairies étrangères, où le livre français occupe une place vraiment modeste.

M. Bertrand Denis. C'est malheureusement exact.

M. Jacques Baumel. Cela s'explique en partie parce que le livre français est vendu à des prix qui interdisent toute diffusion populaire. La diffusion est « élitiste », selon le jargon moderne.

Là encore un grand effort s'impose, surtout de la part de la profession elle-même, qui ne semble pas assez dynamique, pas assez active et dont les méthodes de commercialisation auraient besoin d'être rajoutées.

Quelques éditeurs devraient être incités à améliorer leur production et, surtout, car c'est la condition primordiale du succès, à vendre leurs livres à l'étranger à des prix comparables à ceux des livres de la nation considérée.

Mais le Gouvernement pourrait apporter sa contribution en créant un centre national de traduction, afin que certains de nos ouvrages techniques puissent être traduits et diffusés à l'étranger, auprès d'organismes universitaires, scientifiques ou gouvernementaux.

Ma troisième observation portera sur nos exportations, problème qui exigerait un long développement inopportun à cette heure.

Le Français n'est pas un exportateur. Longtemps il a vécu à l'ombre du protectionnisme, dans son « pré carré ». Il se trouve projeté aujourd'hui, du fait de l'ouverture des barrières douanières, du développement des relations humaines, de la mutation du monde, dans une aventure où il ne peut encore espérer de grands succès. Sans doute sa situation s'améliore-t-elle d'année en année, mais il doit voir plus loin.

En fait, c'est surtout sur les marchés européens et sur quelques marchés africains qui sont les débouchés traditionnels de l'économie française que nous nous manifestons. Mais si on examine les statistiques et les documents du commerce extérieur, on s'aperçoit qu'une vingtaine seulement de firmes françaises s'imposent sur les marchés.

Un grand effort, là aussi, est nécessaire. Il convient d'abord d'assurer à Paris même la coordination des différents services du commerce extérieur, c'est-à-dire des services du quai Branly, du quai d'Orsay et de la rue de Rivoli. Il faut ensuite créer un climat plus favorable à l'exportation, en lançant une campagne nationale, en incitant les chefs d'entreprise, les industriels, les organisations professionnelles à se préoccuper davantage des débouchés, lesquels sont plus nombreux qu'il ne le croient souvent et ne sont pas uniquement réservés aux grandes firmes.

Il faut inciter un certain nombre de chefs d'entreprise à tenir, en liaison avec nos diplomates, nos conseillers au commerce extérieur et nos conseillers commerciaux, des réunions de travail dans une ville d'une région importante préalablement choisie.

C'est donc toute une politique qu'il faut développer, en accordant en même temps une plus grande importance à notre présence technique dans le monde.

J'entends par là que, à côté de l'action remarquable de l'Alliance française, des lycées français, de tous ceux qui contribuent à la présence culturelle française dans l'univers, il faut développer les centres de formation professionnelle accélérée, les instituts techniques, tous les organismes permettant de former à nos méthodes et sur notre matériel des cadres et des techniciens qui apporteront très vite à notre industrie des possibilités nouvelles.

Enfin, il faudrait ouvrir plus largement nos grandes écoles aux étudiants supérieurs étrangers. Cela me paraît capital. A l'heure où les universités américaines reçoivent plusieurs milliers d'étudiants étrangers, j'ai essayé de me renseigner sur les possibilités d'accueil des grandes écoles françaises. C'est ainsi que j'ai appris que, depuis la Libération, l'Ecole des mines n'avait formé que deux ingénieurs d'origine sud-américaine.

Qu'il me soit permis de dire que tant qu'une telle situation persistera, tant que les grandes écoles seront pratiquement fermées à des étrangers de valeur capables d'y poursuivre leurs

études et d'obtenir leurs diplômes en France, ce sera réellement fort regrettable.

Dans le très gros effort que fait la France, c'est la carte culturelle et la carte technologique et scientifique qu'il faut jouer par priorité. Nous avons en effet le devoir d'être présents dans la grande compétition pacifique des peuples; la culture française est un élément essentiel de cette présence. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Michel Debré, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, messieurs les députés, le vieux parlementaire soucieux de discipline que je suis est quelque peu inquiet d'avoir entendu annoncer, à l'ouverture de cette séance, qu'il disposait de dix minutes seulement pour répondre à la vingtaine d'orateurs qui sont intervenus dans la discussion, ce qui représente trente secondes à peine pour chacun.

Je vous demande par conséquent l'autorisation, même si je ne puis répondre à tous aussi longtemps qu'il le faudrait, de dépasser quelque peu le temps qui m'est imparti.

M. le président. La présidence vous a entendu, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères. Je commencerai par répondre à une série de questions évoquées tant par certains rapporteurs que par certains orateurs et qui sont essentiellement des questions d'administration et de financement, même si elles posent des problèmes politiques.

M. Dusseaux, rapporteur pour avis, puis M. Deniau, ont évoqué le caractère relativement confus des structures administratives de la coopération. Ils ont relevé qu'aux services traditionnellement placés sous l'autorité du ministre des affaires étrangères étaient venus s'ajouter, du fait des transformations politiques, les services chargés des relations avec l'Algérie, l'Afrique noire et Madagascar. Il n'est pas douteux que cette structure n'est pas satisfaisante et qu'il faut l'améliorer. Un projet de réorganisation est doré et déjà à l'étude mais sa mise au point est délicate car en plus des problèmes techniques se posent des problèmes d'ordre politique qui tiennent par exemple au fait que les Etats associés d'Afrique et de Madagascar considèrent — avec raison d'ailleurs — qu'ils doivent du point de vue de certaines formes de coopération, faire l'objet d'un traitement particulier de notre part.

Sous cette réserve, qui explique qu'une certaine complexité soit inévitable et ne réponde pas à l'organisation que la logique imposerait, l'observation qui a été présentée est justifiée. Elle donne lieu, je le répète, à l'étude de projets qui, je l'espère, aboutiront dans un proche délai.

Divers orateurs, M. Baumel, M. le rapporteur Joxe, M. Billotte, ont fait allusion à nos émissions vers l'étranger. J'ai traité ce problème au début de mon exposé de cet après-midi, mais les questions qui m'ont été posées me conduisent à revenir très rapidement sur cette affaire qui est en effet capitale.

Je dis tout de suite à M. Baumel que les indications qu'il a données sont un peu sommaires en ce sens que dans le total des émissions à destination de l'étranger il faut inclure celles d'un certain nombre de postes qui ne dépendent pas de l'O. R. T. F., des postes qui se trouvent hors de France et sur lesquels nous exerçons une action. Le nombre total des heures d'information et de diffusion des idées françaises est donc plus important que le total des heures d'émission des deux postes situés en métropole dont il a parlé.

Cela dit, il y a malgré tout un problème qui tient essentiellement à des considérations financières.

Lorsque a été évoquée dans cette enceinte l'introduction, sous réserve de certaines précautions, de la publicité à l'O. R. T. F. — j'étais alors ministre de l'économie et des finances — il a été entendu que les recettes nouvelles qui en découleraient ne seraient pas entièrement affectées aux usages intérieurs et qu'une part qui devait croître avec les années serait affectée au développement de nos émissions vers l'étranger.

M. Bertrand Denis. C'est exact.

M. le ministre des affaires étrangères. La publicité est maintenant chose acquise depuis quelques semaines et le programme prévu pour les années prochaines, modeste au départ mais qui se développera, est inscrit dans les préoccupations des dirigeants.

La réorganisation de l'Office aura pour effet notamment de regrouper l'ensemble de l'action en matière de radio et de télévision vers l'étranger — qu'il s'agisse des émissions culturelles de la coopération technique ou de l'information.

A cet égard, je répète ce que j'ai dit cet après-midi: si, à la commission des affaires étrangères vers la fin de l'année, ou au Parlement au cours de la session prochaine, des explications supplémentaires sont souhaitées, je serai prêt à les donner.

Un orateur de l'opposition, M. Chandernagor, a évoqué cet après-midi le lien existant entre notre coopération technique et l'expansion économique, et M. Baumel est revenu ce soir sur cette idée. M. Chandernagor n'a probablement pas connaissance de l'évolution qui s'est produite ces dernières années et qui, en dépit de certaines insuffisances, est parvenue à donner aux bourses scientifiques et techniques une priorité sur les bourses culturelles.

Les bourses à caractère scientifique — M. Dusseaux l'a souligné dans son rapport — sont maintenant au nombre de 7.000, presque 7.500, alors que les bourses culturelles dépassent tout juste le nombre de 5.000. En d'autres termes, l'évolution est bien celle qui a été prévue.

J'ajoute que depuis quelques années le ministère s'efforce, dans son action vers les pays étrangers, de donner aux écoles techniques, techniques supérieures et de second degré une importance qui est sans commune mesure avec ce qu'elle était auparavant.

Cet effort de coopération technique présente un intérêt direct pour notre expansion économique. Certes, ce n'est pas uniquement dans ce but que nous le développons, mais il est exact de dire, comme l'a rappelé M. Baumel, que cet effort a des conséquences économiques d'autant plus grandes que l'Etat a dans l'orientation nouvelle de l'esprit exportateur de nos chefs d'entreprise une responsabilité certaine. Sans entrer dans une discussion qui relèverait plutôt de la compétence de l'économie et des finances, je crois cependant devoir signaler que l'effort de l'Etat est considérable; effort d'information, d'orientation, d'amélioration des structures commerciales et des moyens financiers. Comme je le dis souvent aux chefs d'entreprise, il leur appartient maintenant d'user au mieux des facilités qui leur sont ainsi offertes. L'Etat, pour sa part, a fait depuis plusieurs années un effort considérable pour accroître les possibilités offertes à nos exportateurs et pour donner une orientation nouvelle à l'ensemble de nos services diplomatiques afin de les mettre au service de cette grande cause de l'exportation française.

Dans ce même ordre d'idées s'inscrit le problème de la coopération évoqué par M. Mainguy lorsqu'il a parlé du Chili et par M. Flornoy lorsqu'il a fait allusion à l'ensemble de l'Amérique latine.

Il n'est pas douteux que si nous pouvions accorder aux pays d'Amérique latine une aide importante, si nous pouvions coopérer avec eux dans tous les domaines où une coopération est souhaitée, il n'y aurait politiquement que des avantages à le faire.

Puisque l'exemple du Chili a été cité, j'indique que c'est l'un des pays d'Amérique latine où depuis peu et pour des motifs que M. Mainguy a rappelés, nous avons fait un effort financier qui est appelé à se concrétiser par les négociations financières qui se dérouleront au cours des prochaines semaines.

Mais qui dit coopération dit forcément priorité et sacrifices, les deux étant liés. On ne fait pas de coopération avec de la fausse monnaie. La coopération ne peut se faire qu'en affectant une part de l'augmentation annuelle du revenu des pays développés à l'augmentation du revenu des pays en voie de développement. Si cette règle n'était pas la logique même, il y a longtemps que la coopération aurait fait de plus grands progrès à travers le monde.

Il se trouve qu'en France comme dans la plupart des pays développés, il se produit parfois — et pas seulement au moment des campagnes électorales — une sorte de grand mouvement fondé sur le thème suivant: « L'argent que nous gagnons doit rester chez nous. » Certes, la tentation est grande de mettre en parallèle ce qui est fait en Afrique noire et l'adduction d'eau qui fait défaut dans tel ou tel hameau. C'est vrai, la coopération exige des sacrifices financiers. Mais sans sacrifices financiers, il n'est pas de coopération possible.

Dès lors, à partir du moment où, comme la France, on accepte de faire un effort sur son budget et où on encourage autant qu'il est possible des chefs d'entreprise ou même, le cas échéant, des organismes financiers à soutenir l'effort public, il faut bien admettre qu'il y ait des priorités. C'est ce que je dis bien souvent aux représentants des Etats d'Amérique latine, nous sommes

contraints à des priorités à l'égard des Etats d'Afrique noire, de Madagascar et des Etats d'Afrique du Nord avec lesquels nos liens demeurent étroits. Cela ne signifie pas qu'il faille ignorer d'autres possibilités, parmi lesquelles, je l'ai dit aussi, je place l'ensemble du continent latino-américain. Il reste que nos possibilités financières, même si elles se développent d'année en année, ne sont pas à la mesure de ce que nous voudrions faire.

Que M. Flornoy ne se fasse pas trop d'illusions quant à l'aide multilatérale : celle-ci ne crée pas d'argent ; elle n'est que l'addition de l'effort de chacun. S'il est bon que dans les mois qui viennent on mette à l'étude — on a d'ailleurs commencé à le faire au conseil des ministres de la Communauté européenne — la possibilité d'actions concertées dans certains cas précis comme la mise en valeur de certains sous-sols riches ou l'établissement de certaines industries, il ne faut cependant pas croire que l'on peut, en se concertant, faire beaucoup plus que l'addition d'efforts individuels.

Cela dit, je ne veux pas laisser une impression pessimiste à M. Flornoy. Ses propos ne le méritaient pas, même si, évoquant l'unification politique du continent sud-américain, il franchit allègrement les siècles qui sont devant nous. (Sourires.) Je tiens à lui dire que notre désir et notre volonté répondent aux souhaits politiques d'un certain nombre d'Etats latino-américains et qu'une partie de nos efforts, dans le présent budget comme dans les budgets suivants, s'orientera dans ce sens.

Avant de traiter quelques grands sujets, l'Europe, la Méditerranée, l'Algérie, la conférence au sommet, en réponse aux questions qui m'ont été posées, je voudrais faire un extraite en répondant à deux orateurs de tendances opposées, M. Abelin et M. Julia.

Monsieur Abelin, je ne pense pas que vous attendiez de moi, pas plus qu'au cours des années précédentes, le moindre encouragement aux propos que vous avez tenus. (Rires.)

Nous ne croyons ni aux mêmes hommes, ni aux mêmes idées, ni aux mêmes institutions.

Selon vous, la France aura tort tant qu'elle restera sous le régime de la V^e République, à moins que vous-même ne deveniez un jour l'expression de la V^e République, ce que je ne lui souhaite pas ! (Rires.)

Vous avez prononcé une phrase que je retrouve à chaque instant dans la bouche de mes partenaires et qui est, à mon avis, absolument contraire à la vérité : « Vous ne renforcerez pas le Marché commun, m'avez-vous affirmé, si vous ne l'élargissez pas. »

Cette affirmation, constitue ce que la scolastique appellerait un sophisme. On peut renforcer la Communauté sans l'élargir, c'est évident. Il serait vraiment curieux d'imaginer qu'on ait mis en place une communauté en pensant à l'avance : cette communauté ne réussira pas si elle ne se transforme pas. Donc, on peut renforcer la Communauté sans l'élargir, tout comme on peut, en l'élargissant, la diminuer et la détériorer. J'affirme qu'à partir du moment où l'on passe d'une communauté à six à une communauté à dix, et probablement à 12 et peut-être même à 14, on est à peu près assuré d'avoir tout autre chose que le Marché commun, une société des nations, par exemple. On peut le souhaiter, on peut le regretter ; on peut l'attendre avec espoir ou la voir se réaliser avec crainte. Mais il y a une chose qu'on n'a pas le droit de dire c'est que l'élargissement du Marché commun est une des conditions de son renforcement.

Voilà ce que je tiens à déclarer avec toute la conviction que l'on doit mettre lorsqu'on exprime une vérité, que l'on s'adresse à des ministres étrangers ou à des parlementaires français.

Ce n'est, ni la première fois, ni la dernière fois, monsieur Abelin, que nous nous retrouvons, vous, ne me comprenant pas, moi, ne vous comprenant guère davantage, mais je me réjouirai toujours de ce dialogue, en tout cas tant que nos places respectives resteront ce qu'elles sont aujourd'hui. (Rires.)

Quant à M. Julia, je l'ai écouté avec une profonde satisfaction et je suis tout prêt à lui céder ma place au conseil des ministres s'il veut bien s'exprimer d'une manière identique, avec la même tranquillité et la même assurance.

Toutefois, je crois devoir apporter quelques correctifs à ses propos.

D'abord, je ne crois pas, monsieur Julia, que vous puissiez parler de mes commissaires ou de nos commissaires. Nous avons — et c'est je crois à notre éloge — le grand souci de l'impartialité, donc de l'indépendance des membres français de la commission. C'est ce que je me suis permis à deux reprises déjà de faire remarquer au président de la commission en lui signalant qu'au moins deux de ses membres, qui ne sont pas français, employaient les dimanches et les jours fériés, voire le cas échéant les

interviews de la semaine à tenir sur les intentions des gouvernements, et notamment du Gouvernement français, des propos nullement impartiaux. Pour ce qui me concerne, je puis affirmer que les commissaires français disposent à l'égard du Gouvernement — je ne peux que les en louer — d'une totale indépendance d'esprit dont nous souhaitons qu'elle soit pour tous l'expression de ce qu'on peut souhaiter quand on crée une commission internationale.

Cela dit, il n'est pas douteux que le budget de la commission est employé en partie à des fins qui ne sont pas dans l'ordre naturel des choses et qui au surplus ont une pointe nettement mal orientée en ce qui nous concerne.

Dans la mesure où je puis vous rassurer, je rappelle que mardi dernier, complétant et confirmant l'attitude du secrétaire d'Etat au budget, lors d'une réunion préparatoire précédente, j'ai, au nom de la France, voté contre le budget de la commission. Pourquoi ? Pour deux ou trois raisons particulières dont l'une est exactement celle que vous avez indiquée, à savoir qu'une partie des crédits en question est utilisée pour les colloques que vous avez dénoncés. J'ai estimé que ces colloques avaient une orientation polémique très large et que dans ces conditions les fonds qui leur étaient affectés n'avaient pas à être votés par la France.

Cependant, nous sommes respectueux des traités et, le budget étant voté à la majorité, nous devons nous incliner. Mais dans les mois à venir et pour l'exécution du prochain budget, nous exercerons un contrôle plus étroit et, à l'occasion, nous utiliserons des dispositions prises notamment depuis la crise de 1965 pour faire décider que certaines questions de principe soient, dans le domaine de l'information, réglées à l'unanimité.

Quelques grands sujets ont été évoqués : l'Europe, la Méditerranée, l'Algérie, la conférence au sommet.

M. Léo Hamon, M. Pianta et M. Douzans ont tenu sur l'Europe des propos d'orientation assez semblables.

Je voudrais dire une fois de plus que ce mot « Europe » que nous employons avec satisfaction et espoir, doit être, dans notre esprit comme dans nos paroles, l'expression de ce que nous souhaitons. Souhaitons-nous une union économique ? Souhaitons-nous une politique extérieure commune ? Souhaitons-nous un pouvoir politique ? Ce sont là des degrés et il faut bien comprendre que, si la réalisation d'une union économique se heurte déjà à d'immenses obstacles, le fait de s'engager vers une politique extérieure commune représente des difficultés encore plus considérables.

J'ai évoqué les problèmes de l'Allemagne d'aujourd'hui. Ces problèmes, la République fédérale ne peut pas les voir exactement comme nous les voyons et, dans ces conditions, l'effort en faveur d'une politique extérieure commune est beaucoup plus délicat que celui qui concerne une union économique. Quant au pouvoir fédéral qu'évoquait M. Rossi, il peut certes constituer un thème de discours, voire, entre M. Abelin et moi, un thème de polémique. Mais l'exercice du pouvoir exige à la base une telle solidarité de l'ensemble des citoyens qu'un changement très profond dans les esprits sera nécessaire pour parvenir à ce pouvoir fédéral.

Dans ces conditions, c'est déjà une tâche considérable que d'orienter l'Europe, comme nous le faisons, d'abord vers l'union douanière et économique à l'intérieur du cercle limité, mais vaste cependant, où nous l'envisageons, ensuite dans la direction à laquelle nous avons l'audace de penser, en dépit des difficultés, des obstacles et parfois des amertumes, et qui est celle de la détente.

Cette orientation vers la détente entre l'Europe de l'Ouest et celle de l'Est nous paraît aujourd'hui, pour la sécurité, l'équilibre et la paix, un objectif beaucoup plus important que tous les autres et, dans la mesure où il est relativement simple, de nature à permettre entre différents Etats de l'Europe de l'Ouest une ligne d'action commune.

Voilà ce qui est réalisé et l'on ne peut prétendre que nous faisons l'Europe à tâtons dès lors que tout ce qui est entrepris dans le domaine de l'économie occidentale et en faveur de la détente représente, au contraire, une volonté logique et continue.

La situation en Méditerranée a préoccupé plusieurs orateurs, et tout spécialement M. Arthur Coate.

Je parlerai d'abord du problème de l'Algérie, qu'ont soulevé M. Feix et M. Schloesing. Ce dernier a déclaré que la France et l'Algérie ne coopéraient plus. C'est une erreur, car s'il est un pays avec lequel, malgré toutes les difficultés, nous continuons la coopération sur des bases précises, c'est bien l'Algérie.

En 1967, la France a envoyé en Algérie près de 9.000 enseignants et près de 3.000 experts, soit au total 12.000 coopérants

environ. Cet effort est exceptionnel, je dirai même unique. Dans le même temps, nous avons accueilli plus de 800 boursiers algériens. Enfin, on peut considérer que la France a consacré en 1968, une somme de 388 millions de francs au titre des aides à l'Algérie.

En d'autres termes, aucun autre pays du monde ne reçoit autant de coopérants, n'envoie en France autant de boursiers, ne bénéficie d'autant de crédits d'aide au développement.

J'ajoute qu'après les différends des dernières années, j'ai reçu au mois de juillet le ministre des affaires étrangères de l'Algérie, et nous sommes convenus d'étudier avec franchise les difficultés auxquelles nous nous heurtons à l'heure actuelle : vin, main-d'œuvre et, surtout, nationalisations et indemnisations.

Toutes ces questions se trouvent posées dans les négociations que nous menons avec la volonté d'aboutir, et qui, comme vous avez pu le voir la semaine dernière dans la presse, ont déjà porté des fruits, puisque nous avons réussi à établir un accord relatif à la main-d'œuvre. Cet accord précise le nombre accru d'ouvriers algériens qui pourront venir travailler en France, consacre le droit au transfert de leurs salaires et définit les modalités d'un contrôle mutuel de l'ensemble de ces ouvriers.

Des négociations commerciales vont également reprendre.

Je souhaite qu'avant la fin de l'année nous arrivions à dégager les solutions de la quasi-totalité des problèmes, solutions qui permettent, non pas de reprendre une coopération qui n'a jamais cessée, monsieur Schloëssing, mais de développer cette coopération sur des bases solides et durables.

A l'occasion de ces négociations, nous poserons le principe des indemnisations, notamment des indemnisations consécutives aux mesures de nationalisation. Le Gouvernement algérien est d'ailleurs conscient du fait que le Gouvernement français n'a en aucune façon renoncé à poser ce problème.

M. Feix m'a parlé du Maroc. Nous avons effectivement, en Tunisie et au Maroc, des intérêts considérables et, tout à l'heure à la tribune, j'ai signalé la reprise des conversations avec le gouvernement tunisien. Cette reprise s'annonce bien. Notre coopération va se développer, et j'ai même évoqué un effort de concertation politique qui sera peut-être la réalité de demain.

Quant au développement de nos relations avec le Maroc, M. Feix doit bien savoir, comme l'ensemble des députés, que la reprise confiante de ces relations ne dépend pas du gouvernement français.

A ces problèmes à la fois immédiats et traditionnels des rapports avec l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, s'ajoute — plusieurs rapporteurs et intervenants l'ont observé — un problème nouveau. C'est celui qui résulte de l'aggravation de l'opposition des grandes puissances en Méditerranée, et j'ai souligné le problème que posait le périple des grandes flottes, le développement du commerce des armes et peut-être la recherche des bases.

Cette évolution est liée directement au fait que le conflit du Proche-Orient n'est pas résolu. M. Marcus a raison de dire que ce conflit est absurde. Mais je crains que cette absurdité ne disparaisse pas en un jour, ni même en une génération.

S'il est exact que la résolution du Conseil de sécurité constitue, selon nous, un ensemble qui doit être intégralement appliqué, cette résolution requiert, notamment quant au calendrier, des possibilités d'assouplissement.

Mais l'essentiel aujourd'hui est clair et, comme je l'ai indiqué, si l'ambassadeur audeois ne peut poursuivre la mission que lui a confiée le secrétaire général des Nations unies parce que l'un des partenaires — en l'occurrence le partenaire israélien — se refuse à toute concession comme il le fait depuis quelques mois, l'aggravation ne fera que s'accroître.

Nos conseils et nos efforts tendent à obtenir qu'un pas soit fait de part et d'autre, mais le conciliateur chargé de mission par le secrétaire général des Nations unies a dû constater qu'un pas avait été franchi d'un côté, tandis que de l'autre il semblait n'avoir pas été accompli.

Il faut qu'il le soit. Sinon au-delà d'un conflit local, nous assisterons à un affrontement qui ne peut avoir que de fâcheuses conséquences pour le Moyen-Orient et pour l'ensemble de la Méditerranée.

Ici comme à la tribune des Nations unies, j'ai souligné que la responsabilité des grandes puissances était effectivement engagée et qu'il leur appartenait aujourd'hui de prodiguer les conseils que l'on peut donner à des Etats indépendants, comme de soutenir la résolution du Conseil de sécurité, qui représente notre doctrine et qui doit être appliquée.

S'il arrive — ce que nous souhaitons — que cette résolution trouve son application, ce sera — c'est vrai — lorsque les grandes puissances se seront mises d'accord. A ce moment-là, je le répète, la France sera prête à prendre, juridiquement et matériellement, sa part dans les garanties qui sont indispensables pour veiller à l'exécution de ce qui doit un jour intervenir pour supprimer les conséquences de la guerre et tenter d'établir une paix durable.

J'en arrive tout naturellement à la suggestion qui figure dans le rapport de M. Conte, qui a été formulée par certains orateurs et qui, je l'imagine, se trouvait en filigrane dans l'intervention de M. Billotte : il convient que les grandes puissances — Etats-Unis et Russie, Grande-Bretagne et France — retrouvent un jour le chemin qui leur permettra, autour d'une table, de prendre leurs responsabilités.

Vous savez que le secrétaire général des Nations unies, lassé de constater l'impuissance et l'inefficacité de l'Assemblée générale, voire du Conseil de sécurité, avait, il y a quelques semaines, adressé une lettre aux quatre gouvernements pour leur suggérer une réunion de ce genre.

Il est vrai qu'une telle réunion serait capitale pour la paix. Mais il faut regarder les choses en face : si les quatre puissances devaient se réunir et, au bout de quelques jours, reconnaître qu'elles ne s'entendent sur rien, l'effet psychologique serait plus mauvais que l'absence de réunion. Il est donc indispensable d'obtenir auparavant, par les voies diplomatiques normales, un accord, non seulement sur l'ordre du jour, mais également, au moins pour partie de cet ordre du jour, sur les solutions prévues.

Nous ne sommes en aucune façon hostiles à cette procédure, mais il nous faut souligner qu'une conférence au sommet mal préparée aurait, pour la sécurité et la paix, plus d'inconvénients que d'avantages.

Mesdames, messieurs, voilà la réponse que je vous devais sur ce point capital.

J'en ai terminé. Je me suis efforcé de répondre à la plupart des questions qui avaient été posées et je vous demande d'excuser d'éventuels oublis. Le souci du Gouvernement a été de montrer qu'en matière de politique extérieure, le dialogue non seulement est nécessaire, mais doit être franc.

Telle est la qualité du présent débat. Il est vrai — je l'ai dit — que la politique extérieure échappe, par nature, aux préoccupations partisanes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère des affaires étrangères. (I. — Affaires étrangères.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères (I. — Affaires étrangères), au chiffre de 70.357.874 francs.

M. Louis Odru. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote des différents titres.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères (I. — Affaires étrangères), au chiffre de 41.689.342 francs.

(La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères (I. — Affaires étrangères), les autorisations de programme au chiffre de 21.200.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères (I. — Affaires étrangères), les crédits de paiement au chiffre de 13 millions 686.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères (I. — Affaires étrangères), les autorisations de programme au chiffre de 75 millions 800.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères (I. — Affaires étrangères), les crédits de paiement au chiffre de 21 millions 860.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères. (I. — Affaires étrangères.)

Nous abordons l'examen des crédits du ministère des transports (Section I. — Services communs et transports terrestres).

TRANSPORTS

I. — Services communs et transports terrestres.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

- « Titre III : + 1.042.071 francs ;
- « Titre IV : + 1.339.545.000 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

- « Autorisations de programme, 1.800.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 1.373.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

- « Autorisations de programme, 187.100.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 29.500.000 francs. »

Ce débat a été organisé comme suit :

Gouvernement, quarante-cinq minutes ;

Commissions, vingt-cinq minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, vingt-cinq minutes ;

Républicains indépendants, cinq minutes ;

Fédération de la gauche démocrate et socialiste, vingt minutes ;

Communiste, quinze minutes ;

Progrès et démocratie moderne ; cinq minutes ;

Isolés, cinq minutes.

La parole est à M. Ruais, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les transports terrestres.

M. Pierre Ruais, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, 63,3 p. 100 du trafic général de marchandises, telle était la proportion qu'en 1956 le fer s'attribuait. En 1966, cette proportion tombait à 49,6 p. 100 et, d'après un rapport de l'institut d'études économiques de Lyon, elle ne sera en 1970 que de 36 p. 100.

Dans le même temps, la part de la route passait de 25 p. 100 en 1956 à 40,6 p. 100 en 1966 et, toujours selon la même source, elle atteindra 49 p. 100 en 1970. Pour l'eau, la proportion était en 1956 de 11,7 p. 100, en 1966 de 9,8 p. 100 et sera en 1970 de 15 p. 100.

Je ne prends pas la responsabilité des derniers chiffres, mais tels qu'ils sont, ils montrent le problème de concurrence et de progrès qui se pose au ministère des transports dès maintenant et qui se posera encore plus à lui dans les mois à venir.

Que le fer perde du trafic proportionnellement, voilà qui est certain, mais encore pourrait-on concevoir que, s'il continuait à prendre une part suffisante de l'accroissement du trafic, il parviendrait à équilibrer ses comptes.

Or, les chiffres montrent qu'il n'en est pas ainsi puisque, sur une augmentation du trafic général de 30 p. 100 en cinq ans, on ne trouve à l'actif du fer qu'une quasi-stagnation, c'est-à-dire une augmentation de 1 à 2 p. 100 de son trafic.

Telles sont les deux constatations essentielles qui sont à la base, ainsi que les contraintes qui pèsent sur la gestion de la S. N. C. F., de l'insuffisance croissante du compte d'exploitation de cette société.

Le budget du ministère des transports s'élève à 5.000 millions de francs. Sur ce montant, 5.381 millions de francs sont versés à la S. N. C. F. et, si l'on y ajoute les contributions des autres ministères, on arrive au chiffre de 5.709 millions de francs.

Ces chiffres expliqueront pourquoi je parlerai essentiellement de la S. N. C. F. dans ce débat qui est de caractère financier.

5.709 millions, c'est presque autant que le budget des pensions civiles, que les subventions qui sont versées au soutien des produits agricoles. C'est presque autant que le budget de l'équipement et du logement, que la force nucléaire de dissuasion. C'est plus que les budgets des pensions d'invalidité versées aux anciens combattants.

Si l'on retire de ce chiffre les versements conventionnels de l'Etat, c'est-à-dire les versements qui sont faits à la S. N. C. F., soit au titre de l'égalisation des charges, soit au titre des contraintes qu'elle assume, on aboutit à un chiffre de 2.600 millions de francs, qui est supérieur aux crédits de subvention pour le financement des H. L. M. et aux crédits d'investissements routiers, qui est égal aux crédits d'aide aux pays sous-développés.

Une telle situation est aberrante ; à qui en incombe la responsabilité ? Ici, il faut analyser froidement la situation sans se laisser emporter par la passion. Une habitude très répandue consiste à accuser la S. N. C. F. Si on rend hommage aux qualités de ses cadres et de ses dirigeants sur le plan technique on dit que sa gestion commerciale laisse à désirer.

Cependant, si j'analyse les chiffres, je constate que la S. N. C. F. est en Europe l'organisme ferroviaire qui a le mieux résisté à ses concurrents.

En 1965, le rail français assurait 52,1 p. 100 du trafic, exprimé en tonnes-kilomètres, contre 36,24 p. 100 en Allemagne, 25,21 p. 100 en Italie, 16,1 p. 100 dans le Benelux, et 27,3 p. 100 en Grande-Bretagne.

Si l'on considère le trafic voyageurs, on constate qu'en 1965 le S. N. C. F. assurait 71,3 p. 100 du trafic, l'Allemagne 44,9 p. 100, l'Italie 48 p. 100, le Bénélux 46 p. 100, la Grande-Bretagne 34,5 p. 100.

On ne peut pas dire que la gestion commerciale de la S. N. C. F. laisse complètement à désirer, car c'est elle qui s'est le mieux défendue par rapport à ses voisins. Nos collègues communistes diront que si elle ne consentait pas des tarifs de faveur aux grosses entreprises, elle n'en serait pas là. Mais, mes chers collègues, quand une entreprise voit fuir ses clients, que fait-elle ? Elle leur consent des conditions spéciales. C'est ce que fait la S. N. C. F. en demandant à ses gros clients des engagements de longue durée, en faisant des prix pour les trains complets et en employant bien d'autres combinaisons. Je ne pense pas que ce soient vous, messieurs les communistes, qui devriez penser à reprocher à la S. N. C. F. de tout faire pour empêcher le rail de perdre ses clients.

A la vérité, il s'agit du reproche inverse de celui que j'évoquais plus haut, quand on fait grief à la S. N. C. F. de manquer de politique commerciale. Les deux reproches étant exagérés, la vérité se trouve évidemment entre les deux.

On reproche aussi à la S. N. C. F. un personnel excessif. On parle d'une surabondance du personnel de direction. Or il y a plutôt lieu de se féliciter qu'un tel investissement intellectuel se trouve concentré dans cette société. Devant la complexité des problèmes qui vous sont posés, monsieur le ministre, et devant l'imbroglio des contradictions de notre politique des transports, je pense qu'il ne sera pas trop de la collaboration de tout cet état-major.

Vous connaissez la variation des effectifs de l'ensemble du personnel : en 1948, 477.500 ; en 1965, 356.000 ; en 1966, 344.000 ; en 1968, 321.250. Voilà bien les efforts d'un accroissement continu de productivité.

Si on compare cette productivité à celle des autres pays — car il faut toujours regarder au-delà de ses frontières — on constate que la productivité de la S. N. C. F., c'est-à-dire le nombre d'unités kilométriques produites par heure réelle d'agent, est passée de 50, en 1938 ; à 59, en 1940 ; à 103, en 1956 ; à 130, en 1962, et à 147, en 1967.

Sur ce point, deux pays seulement à l'Ouest dépassent la S. N. C. F., mais exploitant dans des conditions complètement différentes sur des réseaux ramassés : ce sont la Suisse et les Pays-Bas.

On parle aussi de la gestion du patrimoine immobilier de la S. N. C. F. ; on lui reproche de ne pas en tirer plus grand parti. Je pense que tout le monde admettra que si on lui laissait une

liberté de gestion suffisante, elle saurait bien quoi en faire. D'ailleurs, à l'heure actuelle, tout le monde veut s'arracher ce patrimoine, différents services du Gouvernement, voire certains promoteurs. Et cela ne constitue pas, à mon sens, un facteur très important dans l'équilibre des comptes.

A la vérité, on a affaire à une entreprise qui n'est pas maîtresse de ses prix, je veux dire de ses tarifs, ni de ses productions, je veux dire de ses services, qui n'est pas maîtresse de ses salaires ni de ses investissements.

De plus, sa direction a deux tuteurs, pas un seul, mais deux tuteurs : vous, monsieur le ministre des transports, et le ministre de l'économie et des finances. Alors, dans le climat de mutation que nous traversons, comment voulez-vous que cette entreprise résiste financièrement sans faire un appel massif à des fonds extérieurs ? Quel est le banquier ? C'est évidemment l'Etat puisqu'il fournit, pour assurer l'équilibre des comptes de la S. N. C. F., 35 p. 100 de ses recettes de trafic.

Cette aide n'est d'ailleurs qu'une contrepartie très insuffisante — et j'insiste beaucoup sur ce point — à toutes les contraintes qui pèsent sur elle, je dis bien « très insuffisante » car c'est un fait vérifié.

Quelles sont ces contraintes ? Examinons-les rapidement. Il y a tout d'abord celles pesant sur le niveau des tarifs. Chacun sait que la S. N. C. F. est un instrument de la politique économique du Gouvernement, et que cette politique n'est pas forcément la meilleure pour la gestion de la S. N. C. F. D'aucuns disent aussi que cette entreprise, outre qu'elle coûte très cher à l'Etat fait payer ses services à des taux qui ne se retrouvent pas au-delà des frontières. On est obligé de reconnaître, sur la base des quelques chiffres qu'il est possible de se procurer, qu'à la Bundesbahn la tonne kilométrique produit 11,46 centimes tandis qu'à la S. N. C. F. elle ne produit que 8,56 centimes ; le voyageur kilomètre produit 9,04 centimes à la Bundesbahn contre 7,50 centimes à la S. N. C. F. Ces chiffres tranchent donc le débat.

On devra rappeler aussi que c'est le Gouvernement, sur la volonté de l'Assemblée, qui a imposé à la S. N. C. F. des abattements de tarif pour les régions défavorisées. Or cette aide est tout à fait nécessaire et absolument légitime. Le problème est simplement de savoir si c'est un acte de gestion sage d'obliger une société à vendre le moins cher ce qui lui coûte le plus et le plus cher ce qui lui coûte le moins !

Cette position serait peut-être acceptable dans une situation d'équilibre financier mais, face au déficit et à la concurrence, la forme de cette aide peut être reconsidérée.

Je ne parlerai pas des tarifs réduits accordés aux familles nombreuses et aux militaires. C'est une action sociale qu'il est d'autant moins question de condamner qu'elle produit un effet incitant sur le trafic de la S. N. C. F. Il convient simplement de savoir si les facilités accordées sur le plan social sont entièrement remboursées à la S. N. C. F.

Avec les problèmes de la sécurité sociale, nous constatons une inégalité par rapport à toutes les autres entreprises. Si, par suite de modernisation, une entreprise réduit le nombre de ses employés de 100 à 50, elle ne paie plus de cotisations à la sécurité sociale que pour 50 employés. Il n'en est pas de même à la S. N. C. F. où, bien que les effectifs soient passés de 518.000 à 320.000, ainsi que je le rappelais, elle continue à verser pour la sécurité sociale sur l'effectif ancien.

Certes, l'Etat lui consent une aide dans ce but, mais cette aide est encore loin de compte. Quand je souligne cette inégalité, je ne prétends pas un seul instant que la S. N. C. F. ne doive pas supporter les avantages supplémentaires qu'elle donne à ses cheminots. Il suffit simplement qu'elle soit sur un plan d'égalité au point de vue du régime général avec les autres entreprises.

Parler des lignes déficitaires, du trafic de colis de détail, du trafic omnibus, c'est évoquer, mes chers collègues, quelles sont les contraintes qui pèsent sur la S. N. C. F. puisque cette société est obligée d'exploiter, qu'elle est obligée de transporter, obligations que les autres entreprises de transport n'assument pas. Elles n'exploitent et ne transportent que ce qu'elles veulent bien.

Ainsi donc, la grande erreur qui a été commise, et qui a même contribué à jeter un discrédit sur la nationalisation des chemins de fer, c'est d'avoir confondu les attributions de la société : attributions de gestion, d'une part ; attributions propres à l'Etat, d'autre part. Car c'est à l'Etat qu'il appartient d'effectuer des transferts économiques et sociaux, ce n'est pas à la S. N. C. F.

Je ne veux pas dire par là que ces transferts ne doivent pas être faits, bien au contraire, mais que c'est à l'Etat de les faire,

quitte à indemniser intégralement la S. N. C. F. Le problème qui se pose est simplement de savoir si la S. N. C. F. est le canal le plus indiqué pour effectuer tous ces transferts et, dans l'affirmative, de savoir si, pour chaque franc versé, le meilleur parti, tant au point de vue social qu'au point de vue économique, en est tiré.

Mais le débat reste ouvert.

Je ne voudrais pas ici donner l'impression de n'avoir fait que défendre la S. N. C. F. contre le transport routier, contre le transport aérien, contre le transport sur les voies de navigation intérieures.

Ma critique s'adresse, vous l'avez bien compris, exclusivement à l'usage qui est fait par l'Etat et la collectivité des moyens qu'offre la S. N. C. F. C'est un problème tout à fait différent.

Je serai d'autant plus à l'aise quand j'aurai formulé deux critiques évidentes que l'on peut adresser à la politique du Gouvernement concernant le trafic routier.

Comment se fait-il qu'on choisisse le moment où ce trafic est en plein essor — il faut l'encourager, car c'est l'avenir — pour réduire les crédits d'investissements routiers ? Il y a là un illogisme flagrant.

Si après m'être tourné vers l'avenir, je reviens sur le passé, je me demande pourquoi au moment où l'on desserrait, avec juste raison, les contingentements routiers, on n'a pas donné à la S. N. C. F. les moyens de mener une politique commerciale plus active pour se défendre. Le résultat, nous le connaissons aujourd'hui sur le plan de la situation financière de la société nationale.

Avant de tirer des conclusions d'ensemble, je voudrais, puisque nous examinons le budget des transports, dire un mot de la R. A. T. P.

Cette régie coûte 538 millions de francs à l'Etat. C'est lourd, chacun le reconnaît. Mais il y a différentes manières de juger cette charge. Fidèle à ce qu'a toujours voulu la commission des finances, je veux éviter d'opposer dans ce débat la région parisienne aux autres régions de France. Ce n'est souhaitable dans aucun domaine.

On peut estimer cependant qu'il n'est pas désirable sur un plan économique que l'usager parisien ne paie — comme c'est le cas à l'heure actuelle malgré l'augmentation des tarifs intervenue il y a deux ans — que 50 p. 100 du prix du billet de métro ou du ticket d'autobus qu'il utilise.

Mais je dois dire que cette réduction des tarifs est générale dans toute la France. L'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, parlant du déficit du trafic voyageurs disait que sur certaines lignes de nos régions périphériques les voyageurs ne payaient que le quatorzième de ce que coûtait le transport à l'Etat. Il ajoutait même que sur certaines lignes le Gouvernement eût trouvé un avantage financier à payer une 2^e CV à chacun des usagers.

Je laisse à ce ministre éminent la responsabilité de ses déclarations que vous trouverez consignées dans les procès-verbaux de la commission des finances.

J'ai personnellement abordé le problème sous un autre angle en rapportant le chiffre de la population parisienne à celui de la population de l'ensemble de la France, le chiffre de la subvention d'équilibre versée à la R. A. T. P. au chiffre de celle qui est versée à la S. N. C. F., le chiffre des sommes versées par l'Etat à la R. A. T. P. et à la S. N. C. F.-banlieue, à l'ensemble des sommes versées à la S. N. C. F., banlieue exclue.

On constate alors que vous avez mis en jeu une solidarité équitablement proportionnée puisque ces trois chiffres se placent dans la fourchette de dix-neuf à vingt et un. C'est dire que la solidarité nationale qui doit être la règle de la gestion d'un grand pays comme la France, est un principe respecté.

Alors, qu'il s'agisse de la R. A. T. P. ou de la S. N. C. F., quelles sont les causes fondamentales du déséquilibre ? Pour l'une et l'autre ce sont les mêmes. C'est d'abord la privation des libertés essentielles pour la direction. C'est ensuite le poids des charges étrangères qui pèsent sur ces sociétés, charges qui sont, soit étrangères à l'objet même de la société — et je pense en particulier aux charges sociales — soit étrangères à l'intérêt bien compris de cette société. C'est enfin le progrès considérable des autres moyens de transport.

Dans un rapport remarquable, connu sous le nom de rapport Nora, des solutions sont envisagées pour revenir à une situation plus saine.

J'ai eu plaisir à trouver dans ce rapport la plupart des solutions qui avaient déjà été préconisées par la commission des finances. J'en ai même trouvé certaines autres que je citerai au passage, spécialement celles concernant le mode de gestion contractuel de la S. N. C. F., d'une part, et celles concernant la sectorialisation des comptes combinée avec la levée de la tutelle tarifaire d'autre part. Ce sont là deux idées fort intéressantes.

Privation des libertés essentielles ? Oui ! il faut rendre ces libertés aux dirigeants de la S. N. C. F. Il faut leur donner les moyens d'exercer leurs responsabilités. Il faut remplacer la tutelle autoritaire par un procédé beaucoup plus souple : le contrat de programme que propose le rapport Nora. C'est encore là une forme de la participation, participation entre l'Etat et ses grandes sociétés nationales.

Quant aux objectifs, ils seraient doubles : d'une part, assigner aux dirigeants un volume de subventions décroissant et, d'autre part, leur fixer un objectif de productivité. Bien entendu, le volume de subventions décroissant ne saurait se concevoir que dans le cadre d'une programmation tarifaire et dans le cadre d'un contexte économique de référence sur les prix et les salaires notamment.

Quant à l'accroissement de la productivité, il commanderait les subventions d'investissement. Voilà un système effectivement susceptible, d'une part, d'assigner une limite aux charges de l'Etat et, d'autre part, d'inciter la direction de la S. N. C. F. à assumer ses responsabilités et à redresser la situation financière de la société.

Poids des charges étrangères ? Il faut évidemment aboutir au remboursement des charges, mais j'insiste encore une fois sur le fait que la nomenclature de ces charges doit être plus large que celle qui est utilisée actuellement.

Il y a non seulement celles concernant les retraites, la sécurité sociale, les passages à niveau et l'usage des infrastructures, pour lesquelles les contributions versées sont insuffisantes, mais il y a encore toutes celles qui ne sont pas citées ni indemnisées, qui rentrent dans le cadre des contraintes des services publics dont l'effet est englobé pudiquement sous le nom de « déficit de la S. N. C. F. ». C'est ici qu'il faut accepter d'aller au fond des choses pour examiner les causes.

La concurrence faite à la S. N. C. F. ? La commission des finances est très nette sur ce sujet. Du moment que l'égalisation des charges est réalisée, du moment que le remboursement des obligations de service public pourra être effectué, il faut que la concurrence puisse s'exercer à plein et que les subventions d'équilibre disparaissent.

Quel est l'objectif ? Personne ne le conteste : il faut que l'usager soit à même de choisir avec clarté le transport au moindre coût.

C'est ici que l'idée de la sectorialisation des comptes est excellente, car il faut évidemment connaître les trafics déficitaires et ceux qui ne le sont pas, afin d'adapter les tarifs aux prix de revient. Quels seront les moyens ? Il faudra se montrer hardi. Il faudra peut-être lever la tutelle tarifaire et définir une politique d'affrètement, car il n'y a aucune raison d'obliger la S. N. C. F. à assurer des services déficitaires avec ses moyens traditionnels alors que d'autres moyens pourraient être plus économiques.

Toutes ces remarques, mes chers collègues, montrent l'ampleur des problèmes politiques qui vont se poser à ce sujet.

Réforme des entreprises nationalisées ; aides indirectes régionales et aménagement du territoire ; aide sociale ; soutiens conjoncturels à l'économie ; concurrence avec les autres modes de transport, tous ces problèmes sont économiques et financiers et ne doivent pas être posés en termes de préférences philosophiques entre service public et nationalisé, d'une part, et entreprises privées, d'autre part.

Quand le Gouvernement taxe les transports routiers — je songe à la taxe à l'essai — il essaie de normaliser le jeu de la concurrence pour protéger ses finances et faire le meilleur usage de l'équipement français : il ne protège pas systématiquement la S. N. C. F.

Devant l'ampleur des sommes budgétaires consacrées à cette entreprise et devant la montée impressionnante du trafic routier, il est légitime de reconsidérer les modalités d'attribution des commodités et des aides dispensées par le canal de la S. N. C. F., et qui n'ont rien à voir avec l'économie des transports. En effet, c'est par le biais du budget de la S. N. C. F. que tous les Français supportent, du fait du système archaïque qui enserrme la société nationale, une surcharge fiscale écrasante puisqu'elle représente une somme de l'ordre du quart du rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Vous le savez bien, des réformes doivent donc être apportées ; elles devront être progressives. L'Etat semble s'être fixé une période de cinq ans pour arriver à un état de choses plus satisfaisant.

Le mal est ancien ; il faut arrêter ses progrès foudroyants.

Mais voilà, monsieur le ministre, consulterez-vous le Parlement sur les réformes nécessaires ?

C'est la question que je me permets de vous poser en terminant. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Marette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Marette, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il n'est pas dans mon intention de reprendre en détail l'analyse du projet de budget des transports terrestres telle qu'elle figure dans le fascicule budgétaire qui vous a été distribué : elle fait l'objet de mon rapport écrit.

Je voudrais profiter des dix minutes qui me sont imparties, et que je ne dépasserai pas, monsieur le président, pour poser quelques problèmes.

A vrai dire, ma tâche a été grandement facilitée par le rapport que vient de présenter mon collègue M. Ruais, au nom de la commission des finances, et par la promesse que nous a faite M. le ministre des transports, lors de son audition très intéressante devant notre commission.

Le dialogue y a été très fécond — mais nous n'attendons pas moins de vous, monsieur le ministre — et vous nous avez annoncé l'intention du Gouvernement d'ouvrir devant l'Assemblée nationale, après le vote du budget, un large débat sur l'avenir des entreprises nationalisées, particulièrement sur celui de la S. N. C. F. puisque ses services et vous-même préparez un plan d'assainissement en cinq ans, qui nécessitera la révision de la convention de 1937.

Sur le fond, je renverrai donc la plupart des problèmes à ce débat, d'autant que je souhaite y intervenir et que je suis limité aujourd'hui par mes fonctions de rapporteur. Il convient que j'observe prudence et réserve et que j'exprime le sentiment de la commission tout entière et non mes propres opinions.

Le budget des transports terrestres tient en quelques chiffres : 5.939 millions de francs dont seulement 10 millions pour le fonctionnement des services, c'est-à-dire 5.929 millions de francs d'interventions se répartissant en 5.381 millions de subventions, aides financières ou prestations à la S. N. C. F. et 538 millions à la R. A. T. P., en augmentation sur l'année dernière respectivement de 1.245 millions pour la S. N. C. F. et de 96 millions pour la R. A. T. P.

Bien que l'ensemble des transports terrestres soit compris dans vos attributions, les transports routiers ne bénéficient pas d'aides, tout au moins directes. En gros, cette discussion budgétaire porte donc essentiellement sur la subvention et les aides financières directes ou indirectes à la S. N. C. F. et à la R. A. T. P.

Et je voudrais comme mon ami M. Ruais — peut-être parce que nous sommes parisiens tous les deux — mettre un terme, sur ce plan aussi, à l'opposition Paris-Provence et rejeter l'objection que l'on fait souvent selon laquelle il ne serait pas convenable que l'Etat supporte une partie du déficit de la R. A. T. P.

Bien sûr, les contribuables de province paient une partie de ce déficit. Mais je voudrais que chacun soit bien conscient du fait que les contribuables parisiens financent, à leur tour, de très nombreuses lignes de transports de voyageurs de province déficitaires.

Ne nous renvoyons pas la balle. Prenons plutôt conscience du problème national que représente ce déficit exceptionnel : 5.381 millions de francs. C'est le chiffre que je retiens et non pas celui cité par mon collègue M. Ruais. Effectivement, d'autres ministères donnent des fonds à la S. N. C. F. Je me souviens que lorsque j'étais ministre des P. T. T., la société nationale coûtait fort cher à mon département.

Mais 5.381 millions de francs équivalent à 1.300 kilomètres d'autoroutes de liaison en un an ; au prix de l'usine de Pierrelatte ; à un an de force nucléaire de dissuasion ; à la moitié de l'impasse budgétaire ! Et le pire, c'est que si toutes choses restaient égales et si des mesures énergiques n'étaient pas prises — le rapport Nora est formel sur ce point — en 1973, ce déficit atteindrait 10.000 millions de francs, c'est-à-dire la totalité de l'impasse budgétaire de l'Etat cette année, ou la valeur de 2.500 kilomètres d'autoroutes chaque année.

Ce déficit représente aujourd'hui 40 p. 100 des recettes tarifaires de la S. N. C. F. Or il faut bien être conscient du fait que le coût d'un transport, pour la nation, c'est son coût économique. Ce n'est pas seulement le prix qu'acquitte l'usager qui prend un billet ou qui paie le transport de ses marchandises. C'est ce prix-là, plus la subvention de l'Etat qui sort également de la poche des usagers, mais par la voie des impôts. Chaque fois que ses clients paient 100 francs à la société nationale, l'Etat doit lui donner 40 francs pour boucler son budget.

Quand on atteint des chiffres aussi importants, on se trouve en face d'un problème national capital. Mais nous ne pouvons pas le traiter aujourd'hui. Le vote du budget des transports terrestres qui vous est demandé constitue un préalable indispensable à la discussion du plan d'assainissement définitif de la S. N. C. F. C'est l'apurement d'errements passés, c'est aussi l'apurement comptable des conséquences des événements de mai et de juin qui ont été très lourdes dans ce secteur.

Aussi la commission de la production et des échanges unanime — à ce moment de la discussion, il est vrai, en l'absence des commissaires du groupe communiste — a-t-elle proposé à l'Assemblée d'adopter sans modification les crédits de ce chapitre.

En effet, si l'opinion des commissaires varie sur les dispositions qu'il convient de prendre pour assainir la S. N. C. F., tous sont convaincus qu'aujourd'hui il faut d'abord lui donner les moyens de vivre en 1969 et permettre au Gouvernement de nous proposer ultérieurement son plan de réforme et d'assainissement.

C'est une situation assez paradoxale car on sait que, parmi les services publics les plus appréciés de la clientèle, la S. N. C. F. vient en tête, ainsi qu'une enquête récente de l'I. F. O. P. l'a démontré, 94 ou 95 p. 100 de ses usagers se déclarant satisfaits.

Seulement, le poids financier pour la nation sort du commun. Il faut cependant prendre garde de ne pas considérer seulement l'équilibre comptable dans ce plan d'assainissement, et de nombreux commissaires ont insisté sur ce point. Il conviendra aussi de tenir compte de l'aménagement régional, de l'aménagement du territoire, de la notion de service public.

Ce débat sera difficile; il faudra beaucoup de courage pour établir un plan absolument indispensable pour, d'une part, donner aux dirigeants et au personnel de la Société nationale des chemins de fer français un nouvel esprit concurrentiel et, d'autre part, décharger le budget de ce « rocher de Sisyphe » qu'il supporte.

En fait, nous sommes tous un peu responsables. Le Gouvernement, parce qu'il a attendu trop longtemps. Le Parlement et chacun d'entre nous, parce que nous demandons toujours au Gouvernement et à la société nationale le maintien de lignes déficitaires, d'avantages sociaux qui ne ressortissent pas au budget d'une entreprise nationale mais au budget social de la nation; parce que nous défendons ce qui est devenu indéfendable, lorsque nous constatons, comme vient de le souligner mon collègue Rusis, qu'en France, pays où les chemins de fer continuent d'assurer le plus grand pourcentage de transports terrestres, celui-ci a décliné en cinq ans de 83 p. 100 à 50 p. 100.

Il vous faudra beaucoup de courage, monsieur le ministre. Mais nous vous connaissons, nous savons que vous êtes homme à affronter les difficultés et surtout que votre action tenace depuis que vous avez pris vos fonctions et votre souci du dialogue, en particulier avec mes collègues du Parlement, vous ont permis de fermer l'an dernier 1.200 kilomètres de lignes au trafic des voyageurs sans que de grandes difficultés surgissent.

Cette difficile réforme doit être préparée et je suis convaincu que, plus que tout autre, vous pourrez la présenter au Parlement et la faire accepter. Et il nous appartiendra à nous aussi, mes chers collègues, de l'expliquer et de la faire accepter dans le pays.

Il appartiendra aussi aux syndicats de faire comprendre aux personnels que leurs intérêts ne sont pas différents de ceux de la nation. A cet égard, l'initiative que vous avez prise de convoquer une table ronde est un excellent prologue au débat qui se déroulera dans cette Assemblée à la fin du mois de novembre après la discussion budgétaire, débat auquel je renvoie mes collègues quant au fond des problèmes car, ce soir, il s'agit uniquement de l'approbation des comptes de 1968 et de l'ouverture de crédits pour 1969, préalable nécessaire à l'assainissement projeté.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges unanime propose l'adoption de votre budget. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Lemaire, premier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Maurice Lemaire. Les débats budgétaires sont fort instructifs. Nous le vérifions encore ce soir.

Il m'apparaît douteux néanmoins que la vérité y trouve toujours son compte. Souvent elle est subjective, comme elle l'est pour le contribuable, qui aime mesurer sa propre contribution à son aune!

Si l'on observe les grandes masses de dépenses, l'aspect subjectif n'est pas non plus le moindre. Les conclusions s'affrontent et parfois s'opposent. En voici deux exemples.

Depuis quelque temps, le coût global de l'agriculture française apparaît à beaucoup comme exorbitant; plus de 1.300 milliards d'anciens francs par an! Ce n'est pas mince, en effet. Mais personne n'a encore dit clairement ce qu'il conviendrait de faire pour résorber le déficit de l'agriculture, ou pour dégager les devises qui deviendraient nécessaires pour s'approvisionner ailleurs si, vraiment, elle s'affaissait, comme on pourrait le prévoir.

Pour l'éducation nationale, chacun l'a constaté, les dépenses montent comme une fusée. C'est maintenant le budget le plus important de l'Etat.

Mais ici, il n'y a plus de critiques. C'est un orgueil collectif. Et c'est sur cette lancée qu'on nous promet la prolongation de la scolarité jusqu'à dix-huit ans.

Quant aux charbonnages, on l'a remarqué voilà deux jours dans cette enceinte, ils ruinent le crédit de l'Etat; ils sont voués à la liquidation: une demi-liquidation pour 1975; une liquidation totale par la suite.

Mais personne ne nous a dit comment on paiera les retraites anticipées, comment on se libérera des intérêts et des amortissements financiers, ni ce que sera le coût de l'énergie importée qu'il faudra sans doute payer par des exportations à des prix inférieurs à ceux du marché intérieur.

On pourrait continuer ainsi l'énumération. Ce n'est pas nécessaire.

Dans cette perspective générale, la palme revient, vous en avez conscience maintenant, sans nul doute, à la S. N. C. F., de si nombreuses fois citée depuis quinze jours dans cet hémicycle. Son cas est si pendable qu'il a donné naissance à une nouvelle unité de mesure, voire de mesure. Quand on veut, en matière budgétaire, se référer à un chiffre énorme, l'unité désormais, c'est le déficit de la S. N. C. F.

Je ne reprendrai pas les images qui ont été employées et qui — je le reconnais bien volontiers — étaient exemptes d'animosité. Les chiffres cités au cours du débat différaient d'ailleurs légèrement.

On a dit qu'en 1969, la force nucléaire stratégique absorberait 5.455 millions de francs et que l'Etat verserait 5.709 millions de francs à la S. N. C. F. On s'est aussi référé à d'autres termes de comparaison: trois ans de construction d'autoroutes, la moitié de l'impasse budgétaire, etc.

Pour ma part, monsieur le ministre, je suis entièrement d'accord avec les rapporteurs, singulièrement avec celui de la commission de la production et des échanges, sur la nécessité de faire le plus tôt possible la clarté sur cette question. Car toutes ces comparaisons, qui vont être reproduites dans la presse, ne sont ni très saines, ni très heureuses pour le moral de la nation, laquelle est attentive à tous les propos tenus dans cette enceinte. Elles ne sont pas non plus très saines pour les 321.500 cheminots — c'est le chiffre cité par notre ami M. Ruais — qui sont pourtant responsables de ce mouvement d'horlogerie encore inégalé dans le monde que constitue l'exploitation des trains de la S. N. C. F.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'insiste encore une fois sur l'urgence qu'il y a à ce que s'instaure devant l'Assemblée le débat large, dense et précis que vous avez promis lors de votre audition devant la commission de la production et des échanges.

Il faudrait, pour le moins, nous libérer des sophismes. M. le ministre des affaires étrangères à employé ce soir cette expression — elle n'est pas critique — et je la reprends car il est bien vrai que les sophismes nous encombrant, notamment dans tous les domaines de notre économie. La S. N. C. F. en est aujourd'hui l'exemple principal. Et si, dans le débat précédent, M. le ministre des affaires étrangères a parlé de la scholastique, ces sophismes, malheureusement trop fréquents, sont connus non seulement depuis le Moyen Age, mais depuis la plus haute antiquité: il y a le dénombrement imparfait, l'ignorance de la

cause, l'ignorance du sujet, la pétition de principe, le passage de l'accidentel au normal et au certain et, surtout, la fausse analogie.

Me risquerai-je moi-même, monsieur le ministre, à faire une analogie ? Elle est probablement mauvaise, mais peut-être pas autant qu'on peut l'imaginer.

Toutes les radios et toutes les télévisions nous décrivent depuis quelques jours le désastre causé par les inondations en Italie du Nord. Cent douze morts, c'est en effet très grave et infiniment regrettable. Cependant, à l'occasion des récentes fêtes de la Toussaint, on a dénombré sur les routes quelque 200 morts et plus de 1.400 blessés, dont 600 grièvement. En 1966 et en 1967, il y a eu annuellement 12.000 tués et 250.000 blessés sur nos routes, tandis que treize personnes ont péri par accident de chemin de fer en 1966 et qu'aucun décès de cette nature n'a été enregistré sur les lignes en 1967..

Les morts et les blessés de la route sont pour la nation une perte sociale et économique évaluée chaque année à plus de cinq milliards de francs lourds, et je ne parle pas des dommages moraux et psychologiques causés par des deuils affreux ou par des blessures irrémédiables.

C'est ici que se situe l'analogie dont je parlais il y a un instant : la création de lignes de chemin de fer à double voie, capables d'assurer la circulation de trains rapides qui, roulant à 300 kilomètres à l'heure et ayant une capacité horaire de 5.000 à 10.000 voyageurs dans chaque sens aux heures de pointe, relierait par exemple Paris à Lyon, à Nancy ou à Lille, ou qui relierait entre elles de grandes villes de province, telles que Bordeaux et Marseille ou Bordeaux et Nantes, ne coûterait que 2.500 millions de francs lourds pour 1.000 kilomètres de lignes.

Autrement dit, la perte représentée chaque année par les morts et les blessés de la route correspond à la construction de 2.000 kilomètres de voies ferrées ultra-rapides. De telles lignes existent déjà au Japon et il est certainement possible de faire mieux en France.

Je crois, monsieur le ministre, que cette simple analogie pourrait servir de thème de réflexion lorsque sera abordé le grand débat que vous nous avez promis. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Benoist. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

M. Daniel Benoist. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je remplace mon ami M. Dumortier, que la fièvre et une forte grippe retiennent à la chambre. Comme je m'étais moi-même fait inscrire dans le débat pour une durée de cinq minutes, je vous demande l'autorisation de lire tout d'abord l'intervention que M. Dumortier avait rédigée.

S'adressant à vous, monsieur le ministre, notre collègue s'exprimait ainsi :

« Je voudrais d'abord attirer votre attention sur l'application du nouveau code des pensions aux cheminots et, en particulier, en ce cinquantième anniversaire d'une victoire si durement payée, aux cheminots anciens combattants de 1914-1918.

« Certains agents qui ont pris leur retraite après le 1^{er} décembre 1964 atteignent le plafond de soixante-quinze semestres d'activité et bénéficient des campagnes simples sans condition de campagnes doubles.

« La loi du 14 avril 1924, appliquée aux agents qui ont pris leur retraite avant décembre 1964, dispose que seules les campagnes doubles permettent de franchir le seuil de soixante-quinze semestres et qu'en outre un minimum d'un jour de campagne double ouvre droit au bénéfice des campagnes simples. Cette inégalité de traitement est moralement choquante.

« Une situation curieuse est celles des cheminots des ex-chemins de fer tunisiens, qui, en vertu de leur statut, bénéficiaient de la campagne double. Or, le 12 mai 1956, le décret d'intégration à la S. N. C. F. les privait de cet avantage pour la raison que les agents de la S. N. C. F. n'en bénéficiaient pas. Le 1^{er} décembre 1964, le nouveau code a donné satisfaction aux cheminots français, mais non aux cheminots tunisiens à qui le bénéfice de la campagne double est toujours refusé.

« Et pourtant, monsieur le ministre, cette bonification des campagnes doubles devrait être accordée à tous, aussi bien aux agents des ex-chemins de fer marocains, tunisiens, de la compagnie Sfax-Gafsa, qu'à ceux des régies ferroviaires d'outre-mer.

« A l'issue des accords de Grenelle, votre chargé de mission avait reçu le représentant des retraités de la C. A. M. R. Certaines promesses avaient été faites au sujet de l'attribution d'un minimum de pension, de la modification des conditions d'attribution de la majoration pour enfants et de la prise en compte de l'année de stage. Vous avez vous-même émis un avis favorable. Les textes élaborés reviendront-ils bientôt du Conseil d'Etat ?

« Pourquoi, enfin, le bénéfice de la double campagne n'est-il pas accordé aux retraités de la C. A. M. R. ?

« En ce qui concerne la S. N. C. F. ... » — qui, bien sûr, est ce soir le point de mire de tous les orateurs — « ... il faut parler des indiscrétions sur le rapport Nora et aussi des mises en accusation formulées au congrès de La Baule, avec demande de commission d'enquête sur la gestion de la S. N. C. F. Ces mises en accusation ont d'ailleurs justifié les regrets que M. Marette, rapporteur pour avis, exprimait devant vous en commission.

« Soulignons en passant que depuis dix ans, tant à la commission des finances qu'à la commission de la production et des échanges, les rapporteurs appartiennent à la majorité. Ils seraient bien blâmables si, ayant appris de coupables négligences, ils n'en avaient pas fait état ! S'ils ne les ont pas découvertes et si ces négligences sont réelles, ils ont alors fait preuve d'incapacité et d'incompétence ! Que dire, enfin, de la référence au prétendu déficit de la S. N. C. F. comme nouvelle unité de mesure monétaire ?

« Voilà un ensemble qui témoigne de la campagne parfaitement orchestrée et savamment dosée contre les sociétés nationalisées, en particulier contre la S. N. C. F. La grande revanche des « barons du rail » contre la nationalisation de 1936 est en cours. Cette S. N. C. F. dont les résultats sur tous les plans — singulièrement sur celui de la technique — font honneur à notre pays, n'a-t-on pas, dans les discrets mais réels milieux dirigeants de notre pays, décidé d'en finir avec elle ?

« Le problème est posé. Nous ne sommes pas d'accord et nous voulons dire pourquoi.

« D'abord, les chiffres avancés sont faux. En effet, il ne faut pas confondre avec le déficit de la S. N. C. F. les subventions sociales diverses et « parfaitement justifiées » que l'Etat accorde par le biais de la S. N. C. F. »

« Il ne faut pas confondre avec le déficit de la S. N. C. F. les subventions économiques que, par le biais de la S. N. C. F., l'Etat accorde à certaines régions, les tarifs spéciaux de la banlieue parisienne, par exemple. Soit dit en passant, monsieur le ministre, je me suis toujours demandé pourquoi les voyageurs de province payaient plus cher que ceux de la région parisienne. »

M. Raoul Bayou. Très juste !

M. Daniel Benoist. « Ce n'est guère en procédant de cette façon que l'on décongestionnera Paris et que la vie sera rendue aux provinces !

« Il ne faut pas confondre avec le déficit de la S. N. C. F. les subventions économiques que, par le biais de la S. N. C. F., l'Etat accorde pour de nombreux transports de marchandises.

« Il faut, en toute honnêteté, déduire de la somme globale versée par l'Etat l'ensemble des remboursements des sommes avancées par la S. N. C. F. au cours de l'exercice. Il serait de beaucoup préférable que dans le budget figurât non la mention : « subventions versées à la S. N. C. F. en application de tel article de la convention du 31 août 1937 et de tel article du cahier des charges », mais la mention : « remboursements par l'Etat à la S. N. C. F. des pertes de recettes résultant des tarifs réduits imposés en faveur de telle ou telle personne physique ou morale, de tel ou tel transport ».

« Il faut souligner aussi que, s'agissant de la modernisation, les importantes compressions de personnel — de 550.000 avant la guerre, le nombre des cheminots s'est abaissé à 330.000 aujourd'hui — ont mis à la charge des actifs moins nombreux une plus grande masse de retraités. Si, actuellement, lorsqu'un agent n'est pas remplacé, l'Etat prend en compte sa retraite, cela ne vaut que pour 50.000 ou 60.000 agents, la S. N. C. F. supportant, elle, le poids des retraites de 150.000 agents ou ayants droit auxquels ne correspondent pas des collègues actifs.

« Ainsi, lorsque l'ensemble des remboursements dus par l'Etat — que M. le directeur Lacarrière évalue pour 1968 à 2,5 milliards de francs et à 16 p. 100 des dépenses totales — aura été déduit des sommes versées par l'Etat, il restera, certes, un déficit ; mais, à nos yeux, ce déficit n'est pas lié à la notion de service public.

« J'affirme que vouloir transformer la S. N. C. F. en une société industrielle et commerciale réalisant des bénéfices est

aberrant. Les mesures employées à ces fins comportent essentiellement le démantèlement de l'outil S. N. C. F. par la fermeture des lignes.

« On impose à la S. N. C. F., selon un processus bien connu, ces mesures l'une après l'autre.

« Dans un premier temps, on met la direction en demeure de proposer un plan de fermeture des lignes. Dans un deuxième temps, en vertu de ces instructions, bien entendu, et faisant contre mauvaise fortune bon cœur, la S. N. C. F. propose la fermeture des lignes qui lui paraissent le moins rentables. Puis, dans un troisième temps, on déclare que la S. N. C. F. a proposé la fermeture de telle ligne, en évitant, naturellement, la fermeture de celles qui traversent la circonscription d'un puissant du jour. Enfin, dans un dernier temps, on consulte les conseils généraux : ceux-ci élèvent une protestation, mais on s'en moque et la fermeture intervient.

« Les exemples foisonnent. Qu'il me suffise de citer celui de la ligne Boulogne—Desvres, dans le Pas-de-Calais, et celui de la ligne Laon—Liart, dont la fermeture envisagée a suscité, à Rozoy-sur-Serre, sous la présidence de M. Dufourg, conseiller général, une protestation de tous les maires du canton.

« M. Dufourg s'exprime ainsi : « La ligne, c'est, pour nos régions, l'organe vital, la voie respiratoire indispensable. Privés de l'intérêt économique du rail, les industriels ne voudront plus s'installer chez nous. » M. Dufourg pense juste : selon lui, la S. N. C. F. est un service public.

« Lors de la même réunion, M. Camus, maire d'Atties, a demandé comment les chemins de fer calculaient leur déficit. Je n'ai pas l'honneur de connaître mon collègue M. Camus, mais je peux lui répondre que, pas plus que quiconque, la S. N. C. F. n'est capable de calculer le déficit d'une ligne.

« Avant de procéder à un tel calcul, il faut admettre certaines hypothèses d'école, c'est-à-dire postuler le résultat. La S. N. C. F. ne peut pas calculer l'incidence de la suppression d'une ligne sur l'ensemble de sa gestion, et ce que l'on ne calculera jamais, c'est la répercussion de cette fermeture sur l'économie de telle ou telle région, c'est-à-dire sur l'économie française. Le jeune homme qui aurait pu être embauché à Moncornet — je cite Moncornet car cette ville est sur la ligne — ne le sera pas ; ce sera un nouveau demandeur d'emploi dans les statistiques de M. le ministre des affaires sociales.

« Chargée d'une étude sur la comparaison des coûts de transport entre Paris et Lyon, la commission Bouloche, qui groupait en son sein d'éminents mathématiciens et polytechniciens, devait conclure, après de longs mois d'efforts et après avoir résolu de nombreuses équations différentielles, que finalement elle ne concluait pas.

« Je ne doute pas, d'ailleurs, que devant l'engorgement progressif de nos routes, dans quelques années, un futur génie — sortant, bien sûr, de l'E. N. A. — ait l'idée lumineuse de faire mouvoir sur des tiges métalliques des véhicules auto-guidés, redécouvrant ainsi le chemin de fer.

« Toujours pour provoquer des fermetures et le démantèlement du réseau de M. de Freycinet, afin de diminuer le trafic là où il était le plus faible et de pouvoir efficacement proposer de nouvelles coupures, n'a-t-on pas découvert, il y a plusieurs années, la déperdition des tarifs, laquelle est en contradiction absolue avec la notion de service public ? C'est un peu comme si le ministre des P. T. T. nous obligeait à affranchir au tarif de 30 centimes une lettre pour Tarbes et au tarif de 60 centimes une lettre pour Cautelets.

« Vous vous êtes réjoui, monsieur le ministre, de la réalisation du Capitole, qui relie Paris à Toulouse. La radiodiffusion nous a appris qu'une nouvelle ligne Paris-Lyon allait être créée. M. Lemaire en a parlé tout à l'heure. Cette ligne évitant Dijon, le trajet serait raccourci et la vitesse du train serait accrue. M. Marett ne semblait pas être en parfait accord avec vous.

« Personnellement, je vous approuve, mais il ne faut pas qu'en contrepartie on continue de boucher, les unes après les autres, les artérioles qui irriguent notre pays. Le France a-t-elle une si forte densité de chemins de fer ? Parmi les pays du Marché commun, le nôtre est le dernier au coude à coude avec l'Italie. Pour une superficie de 100 kilomètres carrés, on compte, en France, 5,3 kilomètres de lignes, contre 12,4 kilomètres en Allemagne ! Or, 14.000 kilomètres de voies ferrées ont déjà été supprimées. Cela n'a pas entraîné l'équilibre financier. Bien au contraire, c'est par l'expansion de la S. N. C. F. que vous réglerez le problème.

« Peut-être certaines options, lors de la détermination des investissements, devront-elles être révisées. On a misé sur les trains longs, sur les longs parcours et sur les transports de

pondéreux qui ne représentent qu'un tiers du trafic. Dans son exposé du 18 septembre dernier, M. Lacarrière maintient cette position qu'il qualifie ainsi : « Grandes vitesses, grandes masses, grandes distances ».

« Nous pensons, nous, que l'on a eu tort de négliger le transport des objets finis et semi-finis. L'ouverture de petites lignes favorisent les embranchements particuliers. Or, vous savez bien que 200 embranchements environ sont réalisés chaque année car ils présentent l'énorme avantage d'éviter les ruptures de charge.

« L'équilibre financier de la S. N. C. F., à la fois par la lourdeur de l'outil et par sa sensibilité, est particulièrement soumis aux variations économiques : s'il y a 1 ou 2 p. 100 de trafic en plus ou en moins, il s'ensuit un énorme alourdissement des charges ou la réalisation d'un équilibre. La fermeture de lignes, c'est la diminution du trafic, c'est le déficit.

« Vous objecterez peut-être, monsieur le ministre, que mon exposé est trop passionné et que je fais des procès d'intention. Je n'en fais pas à vous-même, et vous le savez bien.

« Et pourtant, je n'ai pas tout dit. Je n'ai pas parlé des centaines de milliards investis dans les parcs individuels de wagons. Ne serait-il pas préférable qu'il n'y eût — sauf cas très particulier — que des wagons S. N. C. F. pour utiliser l'infrastructure S. N. C. F. et que, les investissements en matériel faisant défaut, on ne continuât pas à socialiser le déficit et à individualiser le profit ?

« S'il fallait donner un exemple des intentions profondes de certains, pourrait-on en trouver un meilleur que ce fameux article 11 du projet de loi de finances pour 1969, qui exonère du droit de timbre des quittances les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs, mais qui ne s'applique pas à la S. N. C. F. ? La S. N. C. F. verse 25 millions de francs à ce titre, et c'est seulement à 5 millions de francs que sont évaluées les économies à attendre, cette année, des fermetures de lignes !

« Toutes ces réflexions sont peut-être réflexions de socialiste, mais elles ne sont pas réflexions d'opposant inconditionnel.

« Proposez-nous, monsieur le ministre, des mesures heureuses de défense et de développement, et alors, comme nous l'avons fait lors du débat sur le projet de loi relatif à l'Université, nous serons à vos côtés. » (Applaudissements sur les bancs de la *fédération de la gauche démocrate et socialiste*.)

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir ainsi exprimé la pensée de mon ami M. Dumortier, je parlerai en mon nom personnel.

A l'occasion de l'examen du budget du ministère des transports, je me permets d'appeler l'attention du Gouvernement sur un point qui a été souvent évoqué à cette tribune : le massacre permanent des automobilistes sur les routes et dans les villes.

Ce matin, à Paris, j'ai moi-même été victime d'un accident sur la voie publique : alors que j'étais arrêté à un feu rouge, l'arrière de ma voiture automobile a été embouti, littéralement écrasé par une autre voiture pilotée par une charmante jeune femme qui parlait à sa voisine. Un agent de police a établi un rapport qui m'est très favorable, mais il a estimé qu'il ne pouvait pas verbaliser parce que l'arrière de mon véhicule avait été embouti par une voiture dont la vitesse n'excédait pas soixante kilomètres à l'heure et qui, de plus, n'avait pas franchi le feu rouge. L'agent de police a déclaré : « Ce sont les assurances qui vont régler le différend. »

Ainsi, dans les villes, des automobilistes risquent à chaque instant de provoquer des accidents, parfois mortels. J'estime que le Gouvernement devrait appeler sur ce sujet l'attention de la justice afin que des décisions soient prises en vue d'éliminer les mauvais conducteurs.

Pendant la période des retours de vacances, du 29 août au 2 septembre dernier, le nombre des tués sur les routes s'est accru de 8,2 p. 100 et celui des blessés de 12,22 p. 100 par rapport à la même période de l'année dernière.

Vous connaissez le triste bilan du dernier week-end de la Toussaint : 190 morts et 780 blessés. Pour cette année il faut prévoir près de 13.000 morts et plus de 300.000 blessés, avec toutes les conséquences matérielles et morales qui en découlent, comme le soulignait tout à l'heure M. Lemaire.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit, ni sur les dispositions plus ou moins heureuses que le Gouvernement a prises ces dernières années pour enrayer ce massacre sur les routes.

Je veux simplement vous suggérer trois idées. J'enfoncerai peut-être des portes qui sont déjà largement ouvertes. Vous

m'en excuserez, mais j'ai pu constater — et sans doute avez-vous pu faire la même constatation puisque vous êtes mon voisin : Avallon n'est pas loin de la Nièvre où j'exerce ma profession de chirurgien — que ce qui se passait sur la nationale 6, l'auto-route et la nationale 7 avait valeur de tests pour l'ensemble du territoire.

La première suggestion que je me permettrai de vous faire, en toute objectivité, car j'estime que dans ce domaine la politique ne doit pas nous séparer, est celle-ci : ne pourrait-on pas envisager la possibilité de faire circuler sur les grands axes routiers, en particulier au moment des départs en vacances, uniquement les voitures de tourisme, alors que les poids lourds et les véhicules lents emprunteraient les routes secondaires qui sont souvent parallèles à ces grands axes ?

Je sais que des objections viennent immédiatement à l'esprit. On a déjà essayé, au moment des départs en vacances, d'interdire la circulation des camions sur les autoroutes. Mais cela n'a pas été suffisant. Ensuite, il n'y a pas toujours de routes parallèles aux grands axes ou, s'il en existe, leur largeur et leur profil ne permettent pas toujours le passage des poids lourds qui ont un empattement important et une grande longueur.

Mais comme cette année vous n'avez pas inscrit à votre budget — parce qu'on ne vous les a pas accordés — des crédits pour la construction d'autoroutes, sauf pour les autoroutes de dégagement, ne pourrait-on pas recourir à cette formule qui permettrait peut-être de réduire le nombre des accidents ?

Si cette hypothèse s'avérait réalisable, la circulation serait bien entendu autorisée, pour tous les véhicules du département traversé, sur les deux types de routes.

Deuxième suggestion. Je n'ai vu nulle part mentionner, dans votre budget, la solution qui a déjà été étudiée et appliquée par des sociétés routières privées, mais avec insuffisamment d'ampleur pour pouvoir dégager efficacement les routes. Nous sommes, en effet, dans un cercle vicieux. Chaque année, le nombre des voitures augmente de 12 à 14 p. 100, sans que l'on ait la possibilité d'élargir ou d'augmenter les routes sur lesquelles sont lancées toutes ces voitures. Il n'est pas nécessaire d'être polytechnicien pour voir qu'à un moment donné la saturation est telle que les bouchons et les accidents sont inévitables.

Eh bien, il faudrait confier au réseau ferroviaire le soin de transporter sur des plateformes les camions et les remorques qui arrivent dans les grands centres et dans les grandes gares de dispatching, ce qui permettrait, outre une meilleure répartition des denrées, de dégager les routes et les autoroutes et d'accroître les ressources de la S. N. C. F.

Troisième suggestion, la plus importante dans l'immédiat, mais peut-être est-ce un domaine qui n'est pas tout à fait le vôtre. Je regretterai alors qu'il n'y ait pas une meilleure coordination entre les services du ministère des transports et ceux du ministère des affaires sociales. Il s'agit du secours immédiat sur la route.

Des expériences ont été faites cet été avec les médecins militaires. On en a justement fait près d'Avallon, monsieur le ministre, et vous le savez. Le jour, c'était parfait ; mais la nuit, il n'y avait plus de médecin. Or c'est la nuit qu'arrivent les accidents les plus graves.

Vous savez qu'il n'existe en France que six établissements hospitaliers parfaitement équipés pour recevoir les blessés de la route. Ces centres ont été organisés à partir d'initiatives individuelles de chefs de service ou de groupes de médecins. Ces établissements qui possèdent des services de réanimation sur place se trouvent à Auxerre, Gisors, Montauban, Orléans, Toulouse et Montpellier.

Je puis dire, en ma qualité de chirurgien, que si le secours de réanimation intervenait dans les dix minutes ou le quart d'heure suivant l'accident, la « récupération » des blessés serait de l'ordre de 60 à 70 p. 100.

Ce problème ne relève peut-être pas uniquement de votre ministère. Mais vous êtes tout de même responsable des routes de France et vous ne pouvez pas l'ignorer, car il n'y a plus maintenant une famille en France qui ne compte un mort ou un blessé par accident de la route.

Cela fait peut-être sourire M. le rapporteur...

M. Jacques Maretté, rapporteur pour avis. Non, monsieur Benoist. Mais vos suggestions sont du ressort soit du ministère de l'équipement, soit du ministère de l'intérieur, soit du ministère des affaires sociales. Elle ne concernent nullement le ministère des transports.

M. Daniel Benoist. Ce problème est si important...

M. Jacques Maretté, rapporteur pour avis. Il est très important -

M. Daniel Benoist. ... que, même s'il ne fait qu'effleurer le ministère des transports, il méritait d'être évoqué ce soir à cette tribune. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Jacques Maretté, rapporteur pour avis. Il est très important mais n'a rien à voir avec l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Monsieur le président, monsieur le ministre, le budget des transports terrestres n'apparaît pas plus brillant que les autres. Il nous donne cependant l'occasion de formuler notre opinion sur des problèmes d'une actualité brûlante : les transports, le déficit de la S. N. C. F., la fermeture envisagée de certaines lignes ferroviaires.

Comme l'a fait la fédération nationale C. G. T. des cheminots lors d'une récente conférence de presse, notre première observation portera sur le choix politique qui jusqu'à présent a dicté les décisions des pouvoirs publics en matière de transports et qui préside aux orientations arrêtées dans ce domaine par la Communauté européenne et par votre ministère.

En effet, sous prétexte d'assurer le transport au moindre coût pour la collectivité — ce qui ne signifie pas grand-chose dans les conditions présentes — on a résolument opté pour le libéralisme, faisant ainsi confiance aux mécanismes spontanés de la concurrence plutôt qu'à un plan rationnel pour parvenir à l'adaptation du système de transports aux besoins de notre pays. Libéralisme qui profite naturellement aux monopoles et aux grandes entreprises industrielles qui sont usagers de ce service public.

Or, c'est ce libéralisme qui est, nous semble-t-il, à l'origine de l'aggravation désastreuse du déficit de la S. N. C. F. Ce déficit, en effet, on ne le dira jamais assez, provient essentiellement du trafic marchandises.

Le trafic voyageurs grandes lignes est peu ou n'est pas déficitaire selon les années, et le trafic voyageurs banlieue fait apparaître un faible déficit qui pourrait d'ailleurs être résorbé par une taxe mise à la charge des entreprises de la région parisienne qui sont les premières bénéficiaires d'une grande mobilité de la main-d'œuvre ainsi transportée.

Reste le trafic marchandises, fortement déficitaire : 114 milliards d'anciens francs en 1966, dont l'essentiel — 98 p. 100 — est constitué par le trafic wagons et trains complets.

C'est donc sur ce trafic marchandises, et non sur le trafic voyageurs, qu'apparaît l'insuffisance du niveau des tarifs dont les contribuables font les frais, tandis que les monopoles industriels y trouvent largement leur compte.

Vous m'objecterez sans doute, monsieur le ministre, qu'il est difficile de relever progressivement les tarifs marchandises par wagons et trains complets, en raison de la concurrence de plus en plus vive des autres modes de transport, notamment des transports routiers.

Je répondrai que tous les tarifs de la S. N. C. F. sont loin d'être concurrencés et que, par ailleurs, rien ne justifie les profits réalisés par les propriétaires de wagons particuliers auxquels la S. N. C. F. verse chaque année près de 509 millions de francs.

La fédération nationale des cheminots C. G. T. qui — je me permets de le rappeler à cette tribune — à l'appui et la confiance de 67 p. 100 des cheminots et qui, malgré cela, est exclue du conseil d'administration de la S. N. C. F. a proposé un plan précis qu'elle s'est rendu public, lors de sa dernière conférence de presse, pour améliorer la situation des transports, assainir la gestion, résorber le déficit et, moyennant un certain nombre de mesures et de garanties, aborder la question de « l'autonomie de gestion de la S. N. C. F. », dont parle précisément le rapport Nora.

M. Maretté a dit tout à l'heure que vous étiez, monsieur le ministre, l'homme du dialogue. Alors, dans ces conditions, au moment où la participation est à l'ordre du jour, nous ne saurions trop vous recommander de recevoir et d'entendre les dirigeants de cette fédération syndicale. Celle-ci vous demandant audience depuis le 15 octobre, mais elle n'a pas encore obtenu de réponse.

Des solutions existent, autres que l'abandon du trafic de détail et colis ou du trafic omnibus voyageurs. Ce n'est pas, croyons-nous, la fermeture de 5.000 kilomètres de lignes, d'ici à la fin de 1969, qui résoudra le problème.

Les cheminots C. G. T. ont clairement démontré que, de 1961 à 1964, on a fermé 440 kilomètres de ligne au service voyageurs et 176 kilomètres au service marchandises. En quatre ans, ces mesures ont entraîné une économie de 68 millions de francs, soit 0,8 p. 100 du déficit total enregistré durant la même période. On estime que les économies attendues de la fermeture de ces 5.000 kilomètres de lignes atteindront à peine 50 millions de francs par an, soit 3,3 p. 100 du déficit de 1967.

Ainsi, il est démontré que le déficit ne disparaîtrait pas avec la fermeture de lignes du service omnibus voyageurs. En revanche, les intérêts de nombreuses régions et de leurs populations se trouveraient sacrifiés par cette mesure inefficace.

En conclusion, monsieur le ministre, tout se passe comme si, dans l'immédiat, on voulait liquider le service public et, à terme dénationaliser la S. N. C. F., ce qui serait contraire à l'intérêt national.

Pour notre part, nous veillerons — et nous ne serons pas les seuls — à ce qu'il n'en soit pas ainsi. Car l'élaboration démocratique et la mise en œuvre d'un plan des transports à long terme, fondé sur le recensement et la satisfaction des besoins de l'économie et de la population, sont possibles dans un contexte autre que celui dans lequel nous sommes aujourd'hui placés, c'est-à-dire à partir de changements profonds sur les plans économique, politique et social en France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Ihuel.

M. Paul Ihuel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le budget des transports terrestres appelle de ma part quelques observations. Elles ont trait à trois séries de questions que je m'efforcerai, à cette heure avancée, de rendre aussi brèves que possible.

Je rangerai dans une première série, les difficultés croissantes rencontrées par les entreprises de transport public routier de voyageurs par autocars.

En effet, les statistiques officielles ou officieuses montrent, quoi qu'on ait pu dire, qu'un mouvement régulier de baisse du trafic est engagé depuis plusieurs années. Dans l'exposé des motifs du V^e Plan, cette tendance est d'ailleurs prévue. Elle est la conséquence de l'augmentation du nombre des automobiles. Les entreprises qui assurent le transport public routier de voyageurs ont à faire face, actuellement, à une situation fort difficile. Elles sont souvent dans l'impossibilité de diminuer leurs prix de revient. D'autre part, en qualité d'entreprises prestataires de services, elles doivent supporter des charges accrues, provenant aussi bien du coût des investissements et de l'évolution des salaires, que des difficultés de la circulation, dont il a été précisément question tout à l'heure, ainsi que de l'augmentation des frais généraux. Fréquemment, elles connaissent une diminution de recettes.

La nécessité de maintenir, notamment en zone rurale, un quadrillage aussi complet que possible, non seulement pour assurer le transport des voyageurs, mais aussi pour procurer une série de services annexes — tels que le service de messagerie ou de journaux, par exemple — rend plus nécessaire que jamais l'obligation pour les pouvoirs publics d'étudier des mesures utiles afin d'éviter, dans nos zones rurales, que de nouvelles entreprises arrêtent leur activité.

Ne vous serait-il pas possible, monsieur le ministre, d'étudier, avec votre collègue des finances, certaines mesures dont l'urgence ne vous échappera pas ? Je pense, en particulier, et sans que cette liste soit limitative, à l'allègement direct ou indirect du taux de T. V. A. par application du taux réduit à 6 p. 100, à la possibilité de déduire, dans le cadre de la T. V. A., les taxes qui frappent les carburants et les assurances et, comme pour la S. N. C. F. et la R. A. T. P., à la prise en charge par l'Etat des réductions en faveur du tourisme à caractère social — cela n'irait pas particulièrement loin — et enfin à un aménagement du timbre des contrats de transport.

Ma seconde série d'observations concerne les décisions prises par le conseil des ministres des transports des Communautés européennes le 18 juillet 1968. Les professionnels du transport routier souhaitent que certains de ces règlements puissent être appliqués tels qu'ils ont été mis au point dans le secteur des transports routiers. Ils désirent, notamment pour ce qui est du règlement relatif à l'harmonisation sociale, que les modalités d'application soient très souples et que des délais supplémentaires soient prévus avant l'application.

Il serait également utile qu'un certain nombre de dispositions puissent être prises concernant plus particulièrement les conditions subjectives et objectives d'accès au transport, l'harmonisation

des poids et dimensions des véhicules utilitaires et l'adaptation des contingents bilatéraux à l'évolution des échanges.

Enfin, il serait peut-être nécessaire qu'avant l'élaboration de nouveaux règlements concernant la politique commune des transports, les représentants des professions intéressées puissent être entendus afin que les décisions définitives ne soient pas prises au stade du comité des représentants permanents des Etats membres sans cette consultation préalable.

Ma troisième série d'observations portera sur l'avenir et la vie du rail. Il en a été beaucoup question ce soir et là, je pense qu'une coordination et une coopération européennes sont nécessaires.

La S. N. C. F. doit s'efforcer de devenir compétitive. Elle doit être une entreprise techniquement en pointe, un transporteur de grandes masses, à grande vitesse et sur de longues distances, non seulement en France mais aussi en Europe.

Pour que la S. N. C. F. puisse y parvenir, il faut lui donner les moyens d'une gestion efficace et moderne, à égalité de traitement avec ses concurrents, dans un marché de transports organisé.

Pour obtenir ces résultats, il importerait de réaliser une normalisation plus complète des rapports financiers entre l'Etat et le chemin de fer.

Nous aimerions toutefois, monsieur le ministre, que des précisions nous soient données sur les dispositions qui pourraient être prises, en matière sociale, à propos des charges que devrait supporter la S. N. C. F.

Le règlement en préparation à Bruxelles prévoit, en effet, que : « d'une façon générale, la normalisation des comptes des chemins de fer ne devra ni mettre en cause les avantages acquis par le personnel en matière sociale ni empêcher ou retarder l'amélioration des conditions de vie et de travail, amélioration qui est l'un des objectifs du traité de Rome. »

En outre, les conséquences à envisager à la suite de cette normalisation, d'abord l'octroi de subventions provisoires et forfaitaires, ensuite la disparition à terme de la subvention d'équilibre, nous amènent à poser une autre question : qu'advient-il si malgré tout l'équilibre financier n'est pas établi et envisage-t-on d'accorder des aides, comme cela est prévu dans certains règlements communautaires ?

Certes, la définition des obligations de service public et leur compensation sont souhaitables, à condition que ces dernières soient vraiment équitables.

Est souhaitable aussi l'octroi d'une large liberté de gestion dans les structures et dans la politique commerciale et tarifaire, ainsi que dans d'autres domaines, notamment dans ceux qui concernent plus directement le personnel.

Il nous paraît également nécessaire de mettre en place une solution homogène réglant la tarification de l'usage des infrastructures de transport, ainsi que d'encadrer le marché des transports par une politique de répartition harmonieuse des trafics qui permettrait d'affecter chaque unité de trafic au mode de transport le plus avantageux.

Il importe aussi d'améliorer la rentabilité de la S. N. C. F.

Enfin, monsieur le ministre, les conversations qui se déroulent sous votre égide entre la direction de la S. N. C. F. et les organisations représentatives syndicales des cheminots doivent être menées avec grande compréhension et grande diligence, afin d'éviter le retour de troubles sociaux dans ce secteur si important de la vie économique de la nation.

Monsieur le ministre, je serais heureux d'obtenir de vous quelques éclaircissements sur les divers problèmes que vous ai soumis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Barbet, dernier orateur inscrit dans la discussion générale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Raymond Barbet. Mes chers collègues, l'année 1967 a vu fleurir sur les abris d'autobus et dans les couloirs du métro de belles affiches invitant les Parisiens et les banlieusards à utiliser les transports en commun afin de « débouteiller » Paris.

Le souhait des pouvoirs publics, de la R. A. T. P. et du rapporteur du budget des transports pour 1968 était excellent et par avance nous y avions souscrit.

Cependant, sans insister sur les conditions de transport fort pénibles infligées aux huit millions de personnes qui recourent

au métro et aux autobus pour se déplacer dans la région parisienne, examinons si le budget pour 1969, après une année médiocre de réalisations, répond dans une mesure suffisante aux besoins de la population et s'oriente vers une véritable politique de transports en commun pour Paris et sa banlieue.

Si l'on en croit les déclarations diverses des responsables des transports parisiens, l'année 1969 serait marquée par la mise en exploitation, en principe au début du mois de novembre, de la section Nation—Boissy-Saint-Léger et de la navette Défense—Etoile de la ligne est-ouest du réseau express régional.

Sur le réseau métropolitain, il est prévu une amélioration du service de la ligne n° 7, liée à l'essai de réduction du temps de stationnement des trains.

Pour le réseau routier, mises à part quelques opérations nouvelles qui n'ont d'ailleurs pas été décidées par le syndicat des transports parisiens — par exemple la desserte du marché d'intérêt national de Rungis — on s'oriente vers une réduction du service des lignes d'autobus, consécutive à la mise en exploitation partielle de la ligne du réseau express régional, et vers une extension continue du service à un agent.

On est donc loin d'une véritable politique des transports dans l'agglomération parisienne et ce n'est pas demain que les Parisiens pourront laisser leur voiture au garage et ainsi améliorer la circulation dans les rues de Paris.

Une véritable politique des transports implique d'abord des mesures immédiates de remplacement des matériels du métro dont certaines voitures datent de 1908.

Certes, on peut se réjouir que les autorisations de programme de renouvellement pour 1969 permettent d'envisager la commande de 284 voitures sur pneumatiques pour la ligne n° 4, de 200 voitures de matériel fer moderne pour la ligne n° 3 et de 338 voitures de matériel fer moderne pour la ligne n° 7. Mais les estimations de ces programmes tiennent compte, semble-t-il, des conditions économiques de la fin de l'année 1967. On peut donc craindre que la R. A. T. P. ne soit pas en mesure de réaliser la totalité du programme envisagé, par suite des hausses de prix.

Pour le réseau routier, la commande prévue de 300 autobus standard pour 1969, qui viennent s'ajouter aux 300 autobus du même type et aux 100 autobus de gabarit réduit prévus pour cette année, permettra la modernisation du parc, mais ne l'augmentera pas.

En outre, une plus grande fréquence des rames de métro et des autobus doit être recherchée, ainsi que l'amélioration des accès du métro et des correspondances avec la S. N. C. F.

A cet égard, monsieur le ministre, les plans établis, notamment le schéma de structure de la « boucle de Nanterre », prévoient que la station « P » du réseau express régional constitue une station d'échange avec le réseau S. N. C. F. de Paris à Saint-Germain et qu'une ligne de raccordement entre cette station et la gare de La Folie à Nanterre doit être construite, afin de desservir les gares de La Garenne-Bczons et des Vallées.

Or, le syndicat des transports, devant le refus de la S. N. C. F. de procéder à l'exécution des travaux prévus, aurait décidé de substituer à cette liaison ferroviaire un transport de voyageurs par autobus pour les stations considérées.

Monsieur le ministre, allez-vous couvrir de votre autorité un tel procédé qui est contraire au bon sens et qui porterait un préjudice certain à une population nombreuse ?

Pour satisfaire aux besoins généraux de la région parisienne, il convient, en plus des mesures immédiates, d'arrêter des mesures à moyen terme, telles que le prolongement des lignes Pantin—Bobigny, Invalides—Vanves, Charenton-Ecoles—Crèteil, l'utilisation des portions utilisables du chemin de fer de petite ceinture, l'accélération des travaux de la ligne régionale est-ouest, la prolongation de la ligne numéro 3 Gambetta-Bagnolet et l'aménagement d'une traversée ferroviaire de la capitale sur la rive gauche.

A long terme, nous préconisons l'établissement d'un programme de transport pour la région parisienne axé essentiellement sur le réseau ferré et la construction de moyens nouveaux tels que le métro suspendu et l'aéro-train.

Pour assurer l'équilibre financier de la R. A. T. P., les grands travaux doivent être financés par l'Etat et la fiscalité qui la frappe chaque année plus lourdement doit être allégée. A ce propos, est-il exact qu'en 1969 la majoration de la masse salariale serait de 11 p. 100, celle des impôts et taxes de 16 p. 100 et celle des charges résultant du financement des investissements de 37 p. 100 ?

Enfin, les entreprises de la région parisienne occupant plus de cent salariés doivent participer à ces dépenses ; à cet effet,

il convient de rétablir la taxe à laquelle elles furent assujetties pendant l'année 1958 et qui avait rapporté environ 15 milliards d'anciens francs.

Certes, nous serions surpris que le Gouvernement suive cette voie puisque, monsieur le ministre, ce sont vos prédécesseurs qui, en 1959, ont supprimé cette taxe. Vous préférez sans doute envisager, comme par le passé, de faire payer aux usagers et au personnel de la R. A. T. P. votre politique de régression sociale, d'une part, en augmentant les tarifs et, d'autre part, en recherchant des mesures tendant à accroître une productivité déjà élevée.

Le groupe communiste ne peut accepter que de nouvelles hausses de tarif viennent frapper lourdement les travailleurs, les personnes âgées, les jeunes et les chômeurs, qui utilisent les transports en commun.

En 1967, M. le ministre des transports avait déclaré que des mesures seraient prises en faveur des personnes âgées. Que sont devenues ces promesses ? Il est temps de les tenir, comme il est temps de relever le montant de la prime de transport à 30 francs par mois.

Le personnel de la R. A. T. P., au mois de mai, a montré son profond mécontentement et sa volonté de faire aboutir ses justes revendications. Il importe donc que le Gouvernement et la direction de la R. A. T. P. appliquent intégralement le protocole d'accord de juin, que les discussions engagées se poursuivent et aboutissent rapidement au règlement des problèmes relatifs à la grille des salaires aux conditions de travail et aux libertés syndicales.

La modernisation des deux réseaux — par exemple, la mise en application du pilotage automatique sur la ligne numéro 11 — ne doit pas servir de prétexte pour porter atteinte aux avantages acquis par le personnel. A ce sujet — et telle sera ma conclusion — nous souhaitons que les problèmes soulevés par la modernisation soient réglés dans leur ensemble par accord avec les organisations syndicales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jean Chamant, ministre des transports. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les exposés des deux rapporteurs et je les remercie d'avoir analysé aussi objectivement l'ensemble du budget des transports terrestres que je vais maintenant défendre.

J'ai écouté ensuite avec attention les divers orateurs qui ont traité des problèmes certes assez différents. J'ai pourtant constaté que le problème posé par la S. N. C. F. prenait un relief particulièrement important.

A cet égard, j'envisage toujours, selon les déclarations qui ont été faites il y a déjà plusieurs semaines par M. le Premier ministre, d'exposer devant l'Assemblée nationale les grandes lignes d'un projet de réforme intéressant cette grande entreprise nationale, dans le cadre d'ailleurs d'un débat beaucoup plus vaste qui embrassera la situation des entreprises publiques en général, telle qu'elle nous apparaît après l'étude si complète à laquelle s'est livrée le groupe de travail présidé par M. Nora.

Je souhaite que ce débat puisse s'instaurer dès que le budget aura été définitivement voté et, en tout état de cause, avant la fin de la présente session.

C'est pourquoi je ne m'étendrai pas sur les problèmes posés actuellement par la Société nationale des chemins de fer. Toutefois, je voudrais dissiper une équivoque.

J'ai entendu — et je n'en ai pas été surpris — certains orateurs faire un procès d'intention au Gouvernement et l'accuser des plus noirs desseins, insinuant ou même affirmant que les pouvoirs publics, à travers la réforme de la S. N. C. F., songeaient avant tout à je ne sais quelle dénationalisation de nos grandes entreprises publiques de transports.

Dans une telle affaire, les préférences doctrinales n'ont pas leur place. Même si une nouvelle convention, tenant compte de la profonde évolution qui s'est produite depuis l'année 1937, époque à laquelle l'ensemble des compagnies de chemins de fer ont été nationalisées, doit lier la S. N. C. F. à l'Etat, il n'en restera pas moins qu'à travers les réformes projetées elle demeurera une entreprise publique. Il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement — ai-je besoin de le dire ? — de toucher en quoi que ce soit à son statut actuel.

Refuser par avance toute réforme serait faire preuve d'un esprit conservateur qui ne se manifesterait sans doute pas à cette tribune lorsque s'instaurera le débat sur ce problème.

En revanche, j'espère que chacun se souciera de montrer que nous voulons tenir compte de l'évolution qui s'est produite. Il s'agit de faire en sorte que la S. N. C. F., cet extraordinaire instrument confronté maintenant à un monde en proie à la plus vive des concurrences, puisse continuer à jouer son rôle dans le domaine des transports. Pour ma part, je suis profondément persuadé que la réforme envisagée lui permettra de tenir une place toujours éclatante, et probablement meilleure encore.

Par conséquent, je n'examinerai pas aujourd'hui d'une manière approfondie l'ensemble des problèmes que pose la Société nationale des chemins de fer. Je dirai simplement à M. Ihuel, qui paraissait douter de ma volonté de dialogue — à laquelle M. Marette avait bien voulu pourtant rendre hommage — qu'il est mal informé, car il ne devrait pas ignorer que le 11 septembre dernier j'ai pris soin de présider la première table ronde qui groupait, autour des représentants de la direction des transports terrestres et des dirigeants de la Société nationale des chemins de fer, les représentants de l'ensemble des organisations syndicales de cheminots.

Depuis cette date, presque chaque quinzaine, un dialogue fécond s'est instauré entre ceux qui me représentent et les organisations syndicales de cheminots, tant sur la politique commune européenne des transports que sur la politique nationale des transports, dont il importe de bien préciser les orientations pour comprendre à quoi doit correspondre la nécessaire réforme de la S. N. C. F.

Je suis convaincu que de cette confrontation générale naîtra une meilleure connaissance des problèmes, une plus complète compréhension des intérêts en présence, lesquels, bien loin de se révéler contradictoires, devraient apparaître complémentaires et étroitement solidaires.

Nous continuerons dans la voie où nous nous sommes engagés. J'espère qu'avant que le Gouvernement n'arrête ses décisions à cet égard les travaux entrepris par cette « table ronde » auront été menés à bien. Nous prouverons ainsi, une fois de plus, notre volonté de dialogue avec toutes les forces représentatives de la nation.

Mesdames et messieurs les députés, je tiens à vous dire, à l'occasion de ce débat sur le budget des transports terrestres, qu'en tout état de cause notre politique nationale des transports est largement commandée par l'évolution de la politique européenne des transports.

En écoutant les orateurs, je commençais à m'inquiéter à la pensée qu'aucun d'eux, ni directement ni indirectement, n'avait fait allusion aux progrès réalisés dans la politique communautaire des transports, quand M. Ihuel — et je l'en remercie — attira mon attention sur un certain nombre de points qui relèvent des décisions déjà arrêtées à Bruxelles.

Je rappelle qu'au cours de cette année, et notamment les 18 et 19 juillet nous avons adopté cinq règlements proposés par la commission européenne, après les avoir discutés et amendés. Nous sommes persuadés d'avoir ainsi fait franchir à la politique commune des transports une première étape qui, naturellement, sera suivie d'autres jusqu'à la réalisation complète de cette politique.

Dans son intervention — rejoignant en cela l'un des problèmes concernant la S. N. C. F. — M. Ihuel a souhaité obtenir l'assurance que le règlement en voie de préparation sur la normalisation des comptes de la S. N. C. F. ne portera, en aucun cas, atteinte aux droits découlant du statut des cheminots.

C'est une assurance que je peux lui donner avec d'autant plus de certitude que, jamais, ni au sein de la commission ni devant le conseil des ministres des transports, il n'a été question que ce règlement puisse, en quoi que ce soit, mettre en cause le statut des cheminots. Que M. Ihuel et l'Assemblée soient donc rassurés.

Notre politique nationale en matière de transports est largement commandée par l'évolution de la politique communautaire. Les progrès que nous avons accomplis dans ce domaine — je vous l'ai dit — nous permettent de mieux apprécier l'orientation des grandes lignes de notre politique.

Je comprends que, sur ce point, un débat de caractère philosophique puisse s'engager, mais comment ne pas comprendre que la finalité de toute politique des transports doit être de mettre à la disposition de l'usager, et au moindre coût, le mode de transport qu'il lui plaît de choisir parmi tous ceux qui s'offrent à lui ? A partir du moment où chacun est d'accord sur cet objectif, il y a un devoir des pouvoirs publics et des gouvernants est de définir une politique qui coordonne l'ensemble des modes de transport, afin que l'usager puisse librement effectuer son choix.

Certes, compte tenu d'une évolution qui ne cesse de s'accroître au fur et à mesure que les semaines et les mois s'écoulent, nous devons prendre un certain nombre de mesures destinées à mettre tous les modes de transport sur un pied d'égalité en faillissant ainsi la concurrence.

A cet égard, plusieurs orateurs, et notamment M. Ihuel, ont exprimé leur inquiétude sur l'évolution des transports routiers de voyageurs. C'est un problème qui avait déjà retenu l'attention du Gouvernement au cours des mois passés, puisque nous avons chargé un groupe de travail, présidé par l'ingénieur général Coquand, de procéder à une étude sur la situation actuelle du transport de voyageurs sur le territoire national. Ce groupe de travail a déposé son rapport dont nous sommes en train d'exploiter les conclusions.

Dans un avenir très proche, nous serons donc à même de prendre un certain nombre de décisions en faveur du transport routier de voyageurs.

Toutefois, je rappellerai que, sans attendre les conclusions de la commission Coquand, le Gouvernement a été amené à étudier ce problème et à arrêter, en faveur des entreprises de transport de voyageurs, des mesures destinées à alléger leurs charges. Je conviens que c'est encore insuffisant, compte tenu de la situation particulièrement difficile que connaît ce secteur d'activité.

Sans doute devons-nous, d'ici peu, consentir à de nouveaux efforts, à condition toutefois — et je le leur ai dit récemment — que les professionnels ne négligent aucune des mesures de restructuration de leur profession qui s'imposent pour que l'action menée en leur faveur par les pouvoirs publics puisse porter tous ses fruits.

S'agissant toujours des transports routiers, un orateur m'a demandé comment le principe posé dans l'un des règlements récemment adoptés à Bruxelles concernant la condition sociale des personnes employées dans les entreprises de transport pourrait recevoir quelque atténuation dans son application.

A cet égard, j'indique que le règlement s'accompagne d'un échéancier d'application assez étendu. Par conséquent, le décal de quatre ans prévu pour sa mise en œuvre pourra être mis à profit par les transporteurs routiers pour s'adapter aux prescriptions qu'ils seront naturellement obligés de suivre. Pour en avoir déjà longuement discuté avec eux, je crois que cet échéancier est de nature à leur apporter tous les apaisements qu'ils étaient en droit d'attendre.

Enfin, le transport routier est confronté à un problème d'expansion que chacun connaît et que beaucoup ont rappelé à cette tribune. Il a sans doute, moins que d'autres, subi les répercussions des événements de mai et de juin qui ont pourtant vu les charges des entreprises s'accroître.

Cependant, les mesures, même fragmentaires, que nous avons prises, notamment le report au 1^{er} octobre 1968 de l'application de la taxe à l'essieu, ont permis aux transporteurs de faire face aux charges nouvelles qui ont pesé sur eux. Les dernières statistiques en ma possession montrent que durant les mois d'été l'activité de ce mode de transport a été importante. J'entends bien que, là encore, la progression se trouve confrontée à un problème d'organisation et de restructuration. Ses dirigeants en ont parfaitement conscience. L'action des pouvoirs publics ne suffira pas, seule, à résoudre tous les problèmes de ces entreprises si, de leur côté, elles ne se prêtent pas volontairement aux mutations et aux conversions qui sont indispensables dans la conjoncture actuelle.

J'ajoute, songeant au projet de réforme relatif à la Société nationale des chemins de fer, qu'il n'est pas douteux que les transporteurs routiers devront à leur tour considérer les données positives du problème et accepter que tous les modes de transport concernés soient soumis aux mêmes conditions de concurrence. Le Gouvernement est d'ailleurs décidé à prendre, dans ce domaine, les mesures qui s'imposent.

Aucun orateur n'a traité des problèmes intéressants la batellerie. Je n'en dirai que quelques mots pour indiquer à l'Assemblée qu'il y a peu de temps, j'ai pris l'initiative d'organiser une « table ronde » qui réunit les professionnels et les représentants de mon administration. A la suite des confrontations qui ont lieu, il apparaît qu'un accord est possible à partir d'un avant-projet de réorganisation de la profession auquel j'avais songé. Il est donc permis d'espérer que, dans un laps de temps pas trop long, un accord total interviendra entre le ministère de tutelle et la profession.

Le budget qui est soumis à votre approbation prévoit, pour la batellerie, un crédit de 2.750.000 francs destiné à payer les indemnités de déchirage des bateaux tractionnés métalliques.

Le plan d'assainissement de la batellerie prévoit que 550 bateaux de la nature de ceux que je viens d'indiquer doivent disparaître dans les trois années qui viennent. Des mesures de compensation seront prises en faveur de ceux qui seront touchés par l'application de ce plan. Je me devais, bien entendu, de préciser ce point à votre Assemblée.

S'agissant des transports terrestres, il est tout à fait normal d'évoquer les transports intéressant la région parisienne. M. Barbet et d'autres orateurs sont intervenus à ce sujet et ont rappelé, soit pour l'approuver, soit pour le critiquer, que l'un des objectifs du Gouvernement consistait à accorder la priorité aux transports en commun.

Je n'aurai pas l'imprudence d'affirmer que des résultats décisifs ont couronné les efforts que nous avons entrepris. A la vérité, nous nous trouvons devant une situation telle qu'il faudra sans doute des mois et même des années pour obtenir des résultats satisfaisants.

Ce n'est pas telle ou telle action isolée ou fragmentaire qui pourra résoudre le problème, mais, au contraire, l'accumulation d'un très grand nombre de mesures, parmi lesquelles on peut citer l'interdiction de stationner dans certaines zones, le stationnement payant et la construction d'un plus grand nombre de parkings. Grâce à tous ces moyens, dont certains sont déjà mis en œuvre, nous espérons pouvoir résoudre ce redoutable et difficile problème.

Il n'est que juste de considérer, à ce sujet, l'effort considérable que la Régie autonome des transports parisiens a fait depuis quelques années en vue de moderniser à la fois son réseau souterrain et son réseau de surface, dont chacun sait qu'ils sont très anciens.

Parallèlement, et pour aider la Régie, les pouvoirs publics ont arrêté certaines mesures en vue de faciliter la circulation. Il n'est pas douteux que les couloirs réservés aux véhicules de la R.A.T.P., partout où ils ont été instaurés, ont eu pour résultat une bien plus grande densité de fréquentation; il est donc clair que les pouvoirs publics continueront dans la voie de leur extension.

En même temps, pour ce qui est du réseau souterrain, le matériel se modernise, même si ce n'est pas à un rythme aussi rapide qu'on pourrait le souhaiter. Je voudrais, à cet égard, rassurer M. Barbet et tous ses collègues en leur disant que les crédits prévus au budget, de même que les sommes qu'elle sera autorisée à emprunter au F.D.E.S. à la suite des décisions qui ont été prises, permettront à la Régie autonome des transports parisiens d'exécuter le programme qu'elle a mis sur pied pour 1969.

Quant au réseau express régional, je confirme mes propos tenus devant la commission de la production et des échanges: la navette Défense—Etoile fonctionnera dans un an, au début du mois de novembre 1969, comme la liaison Nation—Boissy-Saint-Léger. En 1971, la ligne Etoile—Auber, et à la fin de 1972 — ou au début de 1973 — la liaison Saint-Germain—Défense—Opéra seront mises en service. Ainsi, cet ensemble de mesures permettra de résoudre, au moins partiellement, le problème posé par les transports de la région parisienne.

M. Barbet a appelé mon attention sur un problème pour lequel je ne suis pas en mesure ce soir de lui apporter une réponse, mais je le ferai étudier et je lui ferai connaître mon sentiment à bref délai.

M. Raymond Barbet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des transports. En matière financière, nous nous trouvons là encore dans une situation dont personne — et surtout pas le Gouvernement — n'ignore les difficultés.

Le budget de la R. A. T. P. est connu. Chacun sait donc les efforts que l'Etat et les collectivités locales doivent consentir pour équilibrer le compte d'exploitation de cette entreprise.

Nous n'ignorons pas les causes de ces difficultés. Tout comme la S. N. C. F., la R. A. T. P. est d'abord une entreprise de main-d'œuvre, puisque 63 p. 100 de ses dépenses sont affectées aux salaires et aux charges sociales. Mais, en même temps, la R. A. T. P. doit consentir pour se moderniser, ainsi que j'en soulignais la nécessité il y a un instant, de considérables investissements dont la charge vient s'ajouter à celles que je viens de mentionner. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que les efforts considérables qu'elle a entrepris et qu'elle poursuivra pour la rationalisation de sa gestion commencent à porter leurs fruits.

Telles sont, en ce qui concerne la R. A. T. P. et le problème plus général des transports dans la région parisienne, les quelques indications que j'étais en mesure de donner à l'Assemblée

nationale. J'ajoute, toutefois, que d'ici quelques jours j'installerais le nouveau syndicat des transports parisiens auquel le décret publié cette année a fait subir quelques transformations. Les pouvoirs publics attendent de cet organisme que, investi de pouvoirs et doté de moyens nouveaux, il accorde — et je suis persuadé qu'il le fera — un concours complet et efficace à l'Etat, notamment en lui faisant part de suggestions précises et de propositions concrètes. Ainsi pourra être amorcée la solution de ce difficile problème posé par l'évolution des transports dans la région parisienne.

Nombreux sont ceux d'entre vous qui m'ont posé des questions sur des points particuliers. Si je ne suis pas en mesure, ce soir, de leur donner les explications qu'ils attendent, je leur demande de bien vouloir me pardonner. Mais, selon la méthode que j'ai instaurée l'année dernière, je leur ferai parvenir rapidement les éléments d'information qu'ils désirent.

Quant au problème douloureux des accidents de la route, qui a été évoqué par le docteur Benoist, parlant en son nom personnel ou au nom de M. Dumortier, le Gouvernement ne refuse aucune des suggestions qui lui sont présentées. S'il est vrai que le ministère des transports n'est pas compétent pour régler tous ces problèmes, je me ferai l'écho de l'émotion qui s'est manifestée ici tant auprès de mon collègue de l'intérieur qu'auprès de mon collègue de l'équipement et du logement. En même temps, je leur ferai part des mesures particulières qui ont été proposées ici, et destinées à porter remède à une situation que chacun considère comme extrêmement préoccupante. Je précise qu'au moins l'une des mesures évoquées par le docteur Benoist — l'interdiction faite aux poids lourds de circuler sur les grands axes, et notamment sur les autoroutes, au moment des grandes migrations — est appliquée par le Gouvernement depuis quelques années.

Nous sommes parfaitement conscients du caractère aigu que présentent les problèmes d'infrastructure. D'année en année, nous faisons les efforts nécessaires en vue de mettre en œuvre des solutions.

Enfin, je dirai au président Lemaire, dont chacun, dans cette assemblée, reconnaît l'autorité surtout lorsqu'il évoque les problèmes de la S. N. C. F. qu'avec tant de compétence il a dirigée pendant plusieurs années, ainsi qu'à M. Ruais, rapporteur de la commission des finances, que nous aurons l'occasion de débattre de ces problèmes d'ici quelques semaines dans cette enceinte. Je suis persuadé que les propos qui seront alors échangés, les conseils, les suggestions, voire les mises en garde qui pourront être adressées au Gouvernement, seront, pour lui, de la plus grande utilité. De ce dialogue fructueux, le Gouvernement saura tirer les conclusions qui s'imposent. Ainsi j'espère qu'un très large accord se dessinera au sein du Parlement, comme, je l'espère aussi, autour de la table ronde, pour faire en sorte que notre grande entreprise nationale continue à jouer son rôle dans l'économie du pays.

Mesdames, messieurs, je vous demande de croire que l'attention du ministre des transports se porte sans cesse sur les activités si complexes, si nombreuses qui sont celles du ministère dont il a la charge, activités dont il est conscient qu'elles jouent un rôle de plus en plus important dans l'économie du pays.

Pour s'en persuader d'ailleurs, il n'est que de considérer le relief toujours plus accentué que prend le transport dans notre vie nationale. Cette constatation que chacun de nous peut faire, s'agissant de son propre pays, nous la faisons il y a quelques semaines, nous, les ministres des transports de la Communauté européenne, lorsque, réunis à Bruxelles, nous traitons précisément des problèmes de la politique commune des six pays associés dans le Marché commun.

Nous avons le sentiment que, si l'évolution qui s'est produite dans les dix dernières années doit encore s'accroître dans la prochaine décennie, les mesures que nous serons appelés à prendre dans les semaines à venir pèseront d'un poids qui ne sera pas léger dans l'évolution de l'économie de nos pays.

C'est pourquoi c'est toujours avec la plus grande prudence et en même temps avec l'audace nécessaire que nous essayons d'animer cette politique nationale des transports. Le budget qui est soumis à votre approbation en traduit les orientations. Je vous demande très simplement de bien vouloir les approuver. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

J'appelle maintenant les crédits du ministère des transports. (Section I. — Services communs et transports terrestres.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère des transports (I. — Services communs et transports terrestres), au chiffre de 1.042.071 francs.

M. Raymond Barbet. Le groupe communiste vote contre les crédits du titre III, et votera contre ceux des titres IV, V et VI.
(Le titre III, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère des transports (I. — Services communs et transports terrestres), au chiffre de 1.339.545.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des transports (I. — Services communs et transports terrestres), les autorisations de programme au chiffre de 1.800.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des transports (I. — Services communs et transports terrestres), les crédits de paiement au chiffre de 1.373.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des transports (I. — Services communs et transports terrestres), les autorisations de programme au chiffre de 187.100.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des transports (I. — Services communs et transports terrestres), les crédits de paiement au chiffre de 29.500.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère des transports (Section I. — Services communs et transports terrestres).

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter les possibilités de logement des personnes seules et des étudiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 430, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivierez un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements (n° 270).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 428 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouchacourt un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 271).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 429 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 8 novembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341). (Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Budgets annexes :

Légion d'honneur. — Ordre de la Libération (Annexe n° 33. — M. Lucas, rapporteur spécial) ;

Justice et articles 71 et 72 (Annexe n° 22. — M. Sabatier, rapporteur spécial ; avis n° 394, tome II, de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Services du Premier ministre (suite) (Annexe n° 23. — M. Billecocq, rapporteur spécial.) Section I. — Services généraux (suite) ; avis n° 364, tome XII (formation professionnelle et promotion sociale), de M. Berger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales). — Section VI : Journaux officiels. — Section VII : secrétariat général de la défense nationale. — Section VIII : groupement des contrôles radioélectriques. — Section IX : Conseil économique et social ;

Anciens combattants et victimes de guerre et article 62. (Annexe n° 7. — M. Fossé, rapporteur spécial ; avis n° 364, tome VIII, de M. Béraud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 389. — M. Falala demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement opportun, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fin de la guerre de 1914-1918, de rappeler l'importance que ce conflit a eue sur la destinée de la nation française. Dès la rentrée scolaire 1968-1969, un certain nombre de cours pourraient être consacrés, dans les divers ordres d'enseignement, à l'évocation de ce conflit, qui a marqué profondément toute une génération et dont les traits principaux sont méconnus d'une grande partie de notre jeunesse.

Question n° 311. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : les subventions attribuées aux collectivités locales pour les classes de campagne, les classes de nier et les classes de neige relevaient du ministère de la jeunesse et des sports. Elles relèveraient maintenant du ministère de l'éducation nationale, ce qui lui semble d'ailleurs tout à fait normal ; ce qui l'est moins, c'est que ces subventions ne soient pas encore fixées. Il lui demande s'il peut lui en faire connaître les raisons et lui préciser en particulier s'il est exact que son ministère envisagerait de demander au ministre des affaires sociales de prendre en charge lesdites subventions.

Question n° 17. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite il compte donner à la proposition faite par la fédération nationale des associations d'élèves en grandes écoles pour que soit créé et organisé un institut national de la condition étudiante, organisme qui aurait à connaître l'ensemble des problèmes sur les conditions de vie et de travail des étudiants.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 8 novembre à une heure trente minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Chazelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M^{me} Jacqueline Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 378 du code pénal en vue de la défense de l'enfance martyre. (N° 371.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gerbet tendant, par modification à la loi relative aux sociétés civiles professionnelles, à autoriser les sociétés groupant exclusivement des avocats et avoués, à accomplir les actes de chaque profession par l'intermédiaire de chacun de leur membre. (N° 379.)

M. Rivierez a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 401.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Cormier a été nommé rapporteur de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française. (N° 386.)

M. Fontaine a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. (N° 390.)

M. Chambon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967 comprenant la convention relative au commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signée le 27 novembre 1967. (N° 392.)

Commission spéciale

chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 399) de MM. Jacques Chaban-Delmas, Henry Rey, Raymond Mondon, Gaston Defferre et Jacques Duhamel tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale.

SUBSTITUTION DE CANDIDATURE PAR UN GROUPE

(application de l'article 4, § 2-2, de l'instruction générale).

Le groupe des républicains indépendants retire la candidature de M. d'Aillières qui a été affichée le mercredi 6 novembre 1968 et y substitue celle de M. Bertrand Denis.

Cette nouvelle candidature a été affichée le jeudi 7 novembre 1968, à vingt heures.

Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage (application de l'article 34 du règlement, alinéa 3).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2135. — 7 novembre 1968. — **M. Souchal** demande à M. le Premier ministre quelles dispositions organiques et pédagogiques il entend prendre et quels moyens financiers il envisage de mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, pour que le sport soit effectivement pratiqué tant à l'école primaire que dans les enseignements secondaires et supérieurs, ainsi que le prévoient les textes en vigueur.

2141. — 7 novembre 1968. — **M. Neuwirth** expose à M. le ministre de l'industrie que le moment paraît venu pour le Gouvernement de définir et de préciser quelle politique il entend suivre à l'égard de l'artisanat et du secteur des métiers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les moyens qu'il sera possible de réunir pour mener à bien cette politique et s'il est dans ses intentions d'assurer pour cela une efficacité encore plus grande à la partie de son administration chargée de l'artisanat ; 2° comment pourrait être assurée le plus utilement possible la coordination des actions avec les autres ministères concernés par certains aspects des activités artisanales telles que : l'apprentissage, les aides sociales, le statut fiscal, etc. ; 3° de quelle façon les chambres des métiers pourront être plus intimement associées à la mise au point des nouvelles structures envisagées et comment la participation des différents organismes intéressés sera assurée pour définir une expression nationale des métiers de France.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2116. — 7 novembre 1968. — **M. Bousseau** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1434 du code général des impôts « sont dégrévés d'office de la contribution mobilière dans les conditions prévues à l'article 1951, les père et mère de sept enfants vivants légitimes ou reconnus... » lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 0,10 ». La majorité des père et mère de sept enfants mineurs ou plus pour loger leur famille de manière décente se sont vus dans l'obligation de faire construire un appartement neuf dont le loyer matriciel dépasse toujours le loyer matriciel maximal au-delà duquel aucun dégrèvement d'office n'est possible. La portée de l'article 1434 C. G. I. se trouve donc considérablement réduite dans la mesure où il ne s'applique en fait qu'à de petits logements impropres à l'habitation d'une famille nombreuse. Afin de traduire dans les faits l'intention qu'avait le législateur en adoptant les dispositions de l'article 1434 du C. G. I., il serait nécessaire d'actualiser celui-ci. Il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause afin de relever le loyer matriciel maximal qu'il prévoit.

2117. — 7 novembre 1968. — **M. Falais** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la contribution mobilière est établie d'après la valeur locative réelle actuelle du logement nu. C'est la commission communale assistée du contrôleur qui détermine les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable. Pour les logements loués normalement le prix du bail en cours permet le calcul de son montant. Pour les personnes logées gratuitement la valeur locative de l'habitation est évaluée par comparaison avec les logements loués. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable propriétaire depuis 1952 de la maison qu'il occupe. Son loyer matriciel servant de base pour le calcul de la contribution mobilière était alors de 5 francs, ce qui lui paraissait être dans les normes par comparaison avec d'autres immeubles. Trois ans plus tard l'intéressé a vu son loyer matriciel estimé à 6,50 francs. Depuis, d'autres augmentations intervinrent. Or, il y a quelques semaines, l'intéressé apprend que les bases moyennes étaient de 1 franc par pièce plus 0,60 franc par cuisine. Il prit contact avec l'administration pour demander qu'il soit procédé à une constatation à partir de laquelle pourrait être contestées auprès de la direction les bases jusqu'ici retenues. Il lui fut répondu qu'entre deux revisions générales, il ne pouvait contester ces bases sauf dans les deux années qui suivent une révision générale. La dernière de ces revisions ayant eu lieu en 1953, la prochaine devant avoir lieu en 1970, ce n'est donc qu'à cette époque qu'il pourra contester les bases retenues. A partir du cas particulier ainsi exposé, il lui demande s'il est normal que l'administration se réserve le droit entre deux revisions générales

de changer les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière sans avoir informé le contribuable par lettre lui faisant part des raisons ayant entraîné une modification de cette base. Il semblerait normal que cette procédure soit employée et que le contribuable ainsi prévenu dispose d'une période à déterminer pour contester les nouvelles bases qui lui sont soumises.

2118. — 7 novembre 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que de nombreuses questions écrites lui ont été posées au cours des années passées afin d'attirer son attention sur le fait que les travailleurs de certaines professions se trouvent exclus du bénéfice des retraites complémentaires. A cette occasion, il fut toujours répondu que les régimes de retraite complémentaire sont dus à l'initiative privée et que les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leur personnel de l'un de ces régimes, qu'en vertu d'une convention ou d'un accord collectif librement conclu entre organisations patronales et ouvrières de la branche professionnelle intéressée. Ces réponses précisaient l'action des pouvoirs publics qui n'interviennent que pour rendre obligatoires, sur la demande des organisations signataires les dispositions des conventions et accords collectifs, aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnelle et territoriale, mais non affiliées aux organisations patronales qui les ont signés. Une note d'information du ministère des affaires sociales (juillet-août 1968) faisait état du fait qu'environ 900.000 personnes ne bénéficiaient pas de la retraite complémentaire, parmi lesquelles 500.000 employés de maison, certains salariés du commerce et des professions libérales, des personnels hôteliers de certains départements, etc. Ces travailleurs ne comprennent pas les raisons pour lesquelles ils sont exclus du bénéfice des régimes de retraite complémentaire, c'est pourquoi, et bien qu'il s'agisse d'un régime à caractère contractuel, il lui demande quelle action il envisage d'entreprendre auprès des organisations patronales intéressées, afin que des accords puissent intervenir tendant à assurer à tous les travailleurs le bénéfice des retraites complémentaires.

2119. — 7 novembre 1968. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 5090 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 avril 1968). Cette question écrite tendait à obtenir une modification du régime fiscal applicable aux agents d'assurances de telle sorte que ceux-ci puissent bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 que peuvent opérer les salariés pour la détermination de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. Cette réponse faisait état du fait que de nombreuses autres professions libérales connaissent une situation identique à celle des agents généraux d'assurances. Il lui demande quelles sont les professions libérales pour lesquelles « l'intégralité » des ressources est « obligatoirement » déclarée par des tiers. Il lui fait remarquer, en outre, que même si d'autres professions libérales sont assimilables à celle des agents généraux d'assurances, il n'en demeure pas moins que le système d'imposition auquel ceux-ci sont soumis est inéquitable. Il souhaiterait en effet savoir les raisons pour lesquelles, comme il est dit dans la réponse précitée, il convient de distinguer « la situation particulière dans laquelle se trouvent les salariés par rapport aux autres contribuables ». En effet, les agents généraux d'assurances ayant « l'intégralité » de leurs ressources « obligatoirement » déclarée par des tiers paraissent être, à cet égard, dans une situation absolue identique à celle des salariés.

2120. — 7 novembre 1968. — **M. Joseph Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion des négociations qui ont abouti à la conclusion du protocole financier du 8 février 1965, le Gouvernement français et le Gouvernement roumain sont convenus de prendre les dispositions nécessaires pour que l'exécution de l'accord financier franco-roumain du 9 février 1959 soit achevé le 31 décembre 1967. En l'occurrence, les dividendes ne sont plus versés et le prix de rachat, augmenté des soldes de provisions qui seront disponibles, doit faire l'objet d'une répartition finale lorsque certaines questions d'ordre technique étudiées par le ministère des finances français auront été résolues. Il lui demande quelles précisions il peut lui fournir en ce qui concerne le problème ainsi évoqué.

2121. — 7 novembre 1968. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que cause aux établissements du second degré l'application de la circulaire n° IV, 68-381, du 1^{er} octobre 1968 sur l'organisation du service des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Ce texte, afin de permettre aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat de poursuivre dans de meilleures conditions leurs études universitaires a apporté des aménagements à la réglementation en vigueur. Dans un cas particulier et compte tenu des postes attribués au lycée en cause la perte d'heures en surveillance résultant de la

circulaire du 1^{er} octobre 1968 est la suivante : pour treize postes d'internat, à raison de six heures de moins par surveillant et par semaine, la perte totale est de soixante-dix-huit heures, soit environ l'équivalent de deux postes de maître d'internat. Pour les dix postes d'externat, à raison de quatre heures de moins par surveillant et par semaine, la perte est de quarante heures, soit environ un poste. Pour la demi-pension et compte tenu de deux postes trois quarts dont dispose ce lycée, à raison de six heures de moins par surveillant et par semaine, la perte est de dix-huit heures trente, soit environ un demi-poste. Cette diminution d'heures rend impossible l'organisation d'un service normal de sécurité pour les élèves, compte tenu dans ce cas particulier de la dispersion des bâtiments. Il semble d'ailleurs que les chefs d'établissements soient dans la majorité des cas placés dans une situation aussi difficile que celle qui vient d'être exposée, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'application de la circulaire du 1^{er} octobre ne crée pas au personnel de direction des lycées des difficultés insurmontables pour organiser la surveillance dans leurs établissements.

2122. — 7 novembre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 1247 (*Journal officiel*, débats A. N. du 17 octobre 1968, p. 3550) relative à la situation des maîtres auxiliaires dans les établissements scolaires. Il lui demande de lui préciser si les maîtres de C. E. G. licenciés d'enseignement pourront bénéficier de la même mesure et devenir professeur certifiés stagiaires.

2123. — 7 novembre 1968. — **M. Louis Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 194 du code général des impôts et plus particulièrement sur celles relatives aux personnes seules avec enfants à charge. En effet, les modalités de calcul sont différentes suivant que des femmes seules, ayant des enfants à charge sont veuves ou célibataires. Par exemple dans le cas d'une veuve avec un enfant à charge le nombre de parts à prendre en considération pour la division de son revenu imposable est de 2,5, alors qu'une femme célibataire n'a droit qu'à 2 parts. Si une veuve a deux enfants, le chiffre retenu est de 3, alors qu'une célibataire ayant deux enfants ne peut prétendre qu'à 2,5, et ainsi de suite. Il lui fait remarquer que les charges supportées par ces mères, célibataires, adoptives, ou veuves, sont rigoureusement identiques, voire aggravées pour celles qui ont considéré que la maternité, adoptive ou naturelle est préférable à la solitude égoïste et ne bénéficient pas en outre, comme c'est le cas pour beaucoup de jeunes veuves, de l'aide de la famille du mari décédé. Compte tenu d'une politique résolument tournée vers l'encouragement à la natalité et à la protection de l'enfance, il lui demande s'il n'estime pas que dans le cadre de la réforme du barème de l'I. R. P. P., la suppression de la discrimination actuelle, qui frappe les mères célibataires et adoptives, ne pourrait être envisagée.

2124. — 7 novembre 1968. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien le 16 décembre 1964 qui décidait que la législation, régissant jusqu'alors les régimes de retraites algériennes tels que l'A. N. A. P. A., était abrogée rendant caduc le protocole d'accord qui avait été passé entre l'A. G. R. R. et l'A. N. A. P. A., puisque celle-ci, en tant que section algérienne de l'A. G. R. R., était dissoute et dans l'incapacité d'encaisser désormais des cotisations. Parmi les deux groupes touchés par les conséquences de cette abrogation, il y avait en particulier les ressortissants de nationalité étrangère qui devaient recevoir des arrérages de la caisse algérienne d'allocation vieillesse. Il ne semble pas, jusqu'à présent, que cette dernière caisse ait fait suite aux demandes des ressortissants qu'elle devait prendre en charge. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de faire passer réellement dans les faits une préoccupation que la C. A. A. V. avait de liquider les retraites complémentaires à ses allocataires. Les actuelles conversations entre le Gouvernement algérien et le Gouvernement français pourraient peut-être permettre de régler définitivement ce problème dont la non-solution grève assez lourdement le budget de certaines catégories de rapatriés.

2125. — 7 novembre 1968. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il paraît souhaitable d'encourager les membres du corps médical hospitalier à participer chaque année à des stages de perfectionnement, leur permettant ainsi de s'initier aux techniques nouvelles et de tenir constamment à jour leurs connaissances professionnelles. Il lui demande : 1° quelles dispositions existent actuellement pour favoriser ce recyclage indispensable à notre époque ; 2° de quelle

manière sont — ou pourraient être — fixées les conditions pratiques de leur remplacement pendant la durée de ces stages et notamment s'il y a obligation pour l'administration hospitalière d'assurer le paiement d'honoraires à leurs suppléants.

2126. — 7 novembre 1968. — M. Paul Ceillaud expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un ouvrier maçon qui, après avoir effectué des travaux de réparation, d'abord dans un abattoir, puis dans une ferme proche d'un bâtiment d'exploitation agricole où la brucellose sévit à l'état endémique, a été atteint de cette infection. Il lui précise que sa caisse de sécurité sociale lui refuse le bénéfice des avantages relatifs au caractère professionnel de sa maladie, motif pris que la déclaration et le premier acte médical sont intervenus postérieurement au délai fixé par le tableau annexé au décret du 31 décembre 1946, et lui fait observer que les hygiénistes et les praticiens, notamment plusieurs sommités d'Alfort et de Montpellier, estiment que les méliococcies ne sont pas dotées d'une période d'incubation fixe, — celle-ci pouvant s'étendre de quinze jours à plusieurs mois — et que l'infection brucellique est très éloignée de la contagion des fièvres éruptives, mais se rapproche à cet égard des grandes infections parasitaires. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données aux caisses primaires de sécurité sociale pour que l'appréciation du caractère professionnel de cette maladie soit interprétée de la manière la plus libérale en ce qui concerne le délai de déclaration.

2127. — 7 novembre 1968. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le déclassement des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population. Il lui demande s'il envisage des mesures rapides pour réparer le préjudice de carrière subi par cette catégorie de fonctionnaires en facilitant notamment leur accès en cadre A à titre de chef de contrôle, d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale ou d'attaché d'administration.

2128. — 7 novembre 1968. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) avec effet temporaire et l'article 8 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 sans limitation de temps ont exclu du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, comme exerçant une activité libérale, les entreprises effectuant des travaux d'études dans des conditions qui, jusqu'à l'entrée en vigueur des textes susvisés, leur conféraient un caractère commercial et qui ont trait à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics. Les limitations apportées à l'application de ce régime de faveur concernent uniquement l'interdiction de faire des études en vue de produire des objets mobiliers et l'interdiction en matière de constructions immobilières, de participer à la mise en œuvre des projets élaborés, d'effectuer des démarches administratives et de constituer des dossiers administratifs. Par contre, il n'est pas prévu de limitation à raison des moyens employés pour réaliser les études et les plans, dessins et maquettes. Dans ces conditions, il lui demande si une société qui satisfait aux normes administratives fixées dans l'instruction n° 92 du 5 avril 1954, toujours en vigueur, et qui a pour objectif de faciliter la construction à bas prix, qui fait intervenir des architectes et s'adresse à la fois à des collectivités et à des particuliers qui, non assujettis à la T. V. A., ne peuvent pas récupérer de taxe, pourrait se voir refuser l'exonération, motif pris qu'elle passe des annonces dans la presse pour se faire connaître et qu'elle met à la disposition de ses éventuels clients, pour un prix modique, le catalogue des plans-types de construction schématiques qu'elle propose, les véritables études, plans et dessins étant, ensuite, vendus à la demande avec toujours la possibilité de les adapter aux goûts et aux exigences de chacun dans des conditions analogues à celles dans lesquelles procèdent les cabinets d'architectes.

2129. — 7 novembre 1968. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'un groupement de coopératives aurait vendu à l'Espagne 120.000 tonnes de maïs, assurant en contrepartie la vente sur des pays tiers de blés et de farines espagnoles. Il lui demande si cette opération est compatible : 1° avec la nécessité, pour notre économie, d'exporter par priorité les produits excédentaires agricoles et ceux de transformation qui en découlent, la farine notamment ; 2° avec la situation déficitaire de la Communauté économique européenne en matière de maïs, les certificats d'exportation demandés pour cette céréale au 15 octobre 1968, communiqués officiellement par la commission de la Communauté économique européenne, faisant état de 1.300.927 tonnes.

2130. — 7 novembre 1968. — M. Vigneux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur un cas de validation des obligations militaires en vue de l'avancement d'un ouvrier professionnel de 2^e catégorie, employé d'hôpital psychiatrique. Ce fonctionnaire a effectué ses obligations militaires du 15 octobre 1952 au 7 avril 1954, date de renvoi dans ses foyers (rayé des contrôles le 15 avril 1954) et a été rappelé à l'activité le 28 juin 1954 pour être renvoyé dans ses foyers en permission libérable le 20 janvier 1957 et radié des contrôles du corps le 24 février 1957. Il lui demande s'il peut lui indiquer si la validité des services militaires pour l'avancement doit être effectuée à la durée moyenne ou à la durée maximum et quelles sont, dans ce cas particulier, les obligations de l'administration à l'égard de l'intéressé.

2131. — 7 novembre 1968. — M. Brettes expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, concernant certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne s'applique qu'aux anciens combattants ayant pris leur retraite après cette date. C'est ainsi que des anciens combattants de la guerre 1914-1918 se voient écartés du bénéfice des dispositions les plus avantageuses. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dès le prochain collectif budgétaire prévu pour la fin de l'année, mettre fin à cette discrimination injustifiée en proposant l'extension à tous les militaires invalides, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

2132. — 7 novembre 1968. — M. Icart expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions d'application du décret du 9 août 1966 relatif aux zones déshéritées ont été précisées par une circulaire du 10 février 1967 qui prévoit la consultation de la commission départementale des structures. Il lui précise qu'en ce qui concerne notamment le département des Alpes-Maritimes, cet organisme s'est réuni à plusieurs reprises et a adressé au début de l'année 1967 des propositions au préfet de ce département, lequel les a fait parvenir à Paris par la voie hiérarchique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'un arrêté interministériel soit pris à bref délai afin que le département des Alpes-Maritimes puisse recevoir pleine application des dispositions du décret du 9 août 1966.

2133. — 7 novembre 1968. — M. Baumel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que, dans l'état actuel de la législation, lorsqu'un enfant poursuivant ses études atteint l'âge de vingt ans, il n'ouvre plus droit aux prestations familiales. Il en résulte une diminution relativement importante du montant des prestations servies à la famille. C'est ainsi, par exemple, que dans une famille de fonctionnaires, ayant deux enfants, le total des prestations familiales et du supplément familial, qui atteignait 283,15 francs (zone d'abattement 4) passe à 52,40 francs lorsque le deuxième enfant demeure à charge, alors que la famille doit supporter pendant plusieurs années encore la charge de celui qui poursuit ses études. Il lui demande si, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement, en matière de politique familiale, ainsi que dans le cadre des efforts entrepris pour favoriser la démocratisation de l'enseignement, il n'estime pas que des modifications devraient être apportées à cette législation, afin que, pour l'attribution des prestations familiales, les enfants poursuivant leurs études continuent à être considérés comme enfants à la charge de leur famille, au-delà de l'âge de vingt ans, et, tout au moins, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ainsi que cela existe, du point de vue fiscal, pour la détermination du nombre de parts à retenir, lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2134. — 7 novembre 1968. — M. Massot appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le risque que fait courir, à l'ordre public et à la sécurité des établissements pénitentiaires, le manque de personnel de surveillance. Il lui fait observer que ce personnel accomplit sa mission dans des conditions particulièrement difficiles : pas ou peu de repos hebdomadaire, fatigue excessive et maladies professionnelles en hausse constante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable, dont les conséquences pourraient être très graves à court terme.

2136. — 7 novembre 1968. — M. Francis Vais demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître la composition actuelle du conseil de l'organisation judiciaire créé par le décret n° 58-1261 du 22 décembre 1958 et les conditions de fonctionnement

de cet organisme, habilité à consulter avant toute suppression de cours d'appel ou de tribunaux de grande instance les organisations professionnelles judiciaires et aussi celles représentatives des intérêts économiques et sociaux.

2137. — 7 novembre 1968. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récente suppression de la T. V. A., appliquée antérieurement au 1^{er} juillet 1968 au transport par la S. N. C. F. des pigeons voyageurs. Il lui expose qu'avant cette date les colombophiles payaient 16,66 p. 100 sur les transports de leurs animaux alors que ceux-ci étaient en simple transit et que n'étant pas marchandises, ils n'étaient évidemment pas à vendre. Il lui fait d'ailleurs observer que les colombophiles belges et hollandais faisant voyager leurs pigeons sur le territoire français ne payaient pas la T. V. A. à la S. N. C. F. Il y avait donc une discrimination à l'égard des colombophiles français. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de rendre définitive la mesure de suppression temporaire de la T. V. A. applicable au transport des pigeons voyageurs, mesure prise à titre temporaire par le Gouvernement en juillet dernier.

2138. — 7 novembre 1968. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur l'initiative prise par la Fédération française de tennis de table qui, sous prétexte qu'elle a pour tâche de veiller à la conformité des balles par rapport aux normes internationales, a, le 25 juillet 1967, décidé qu'elle exigerait des firmes désireuses de recevoir l'agrément de leurs balles le versement d'une redevance annuelle de 5.000 francs, précisant en outre que les compétitions ne pourraient être jouées qu'avec des balles « agréées ». Deux firmes seulement ont accepté de payer cette taxe : une allemande et une anglaise. Les entreprises françaises ont estimé qu'elles ne pouvaient pas s'y soumettre. La Fédération française de tennis de table ayant largement diffusé l'information d'après laquelle seules les balles allemandes et anglaises étaient désormais agréées par elle, il en est résulté pour les firmes françaises une désaffection de la clientèle. La Fédération française de tennis de table a prétendu justifier sa décision en se présentant comme ayant reçu délégation du ministre pour autoriser les compétitions. Il s'agit de savoir si les textes invoqués à cet effet, c'est-à-dire l'ordonnance du 28 août 1945 et les arrêtés ministériels des 25 novembre 1946, 27 novembre 1962 et 27 mars 1963 donnent effectivement pouvoir aux fédérations sportives d'instituer des taxes d'agrément et de fixer celles-ci à un taux si élevé qu'elles ne aient à la portée que des firmes puissantes et que se trouvent éliminées certaines entreprises qui ont cependant prouvé la qualité de leur fabrication et leur souci de la conformer aux caractéristiques imposées. Une telle pratique fausse le jeu de la concurrence et de la liberté du commerce. Il lui demande de lui préciser si la délégation qu'il a donnée aux fédérations sportives leur permettant d'autoriser les compétitions leur confère le droit d'accorder, à certains fabricants, un agrément exclusif soit sans contrepartie, soit en exigeant le paiement d'une redevance élevée, qu'aucune dépense supportée par la fédération ne permet de justifier.

2139. — 7 novembre 1968. — **M. Jean-Claude Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'importante disparité des charges fiscales appliquées à certains lotisseurs. Le propriétaire d'un terrain acquis par succession et qui désire le lotir se trouve placé dans l'alternative suivante : 1^o le terrain se trouve en bordure d'une voie dotée déjà d'équipements collectifs. Il bénéficie alors de la « procédure simplifiée » selon l'article 7 du décret n° 59-891 du 28 juillet 1959 ; 2^o le terrain n'est pas limitrophe d'une zone viabilisée. Le propriétaire est alors soumis à la « procédure normale ». Il est paradoxal, dans ce dernier cas, que le lotisseur soit doublement pénalisé ; d'une part, les frais d'aménagement sont à sa charge et, d'autre part, il n'est pas, comme l'autre, exonéré de droits, selon la loi du 19 décembre 1963. Contrairement au premier, et bien qu'ayant réalisé un moindre bénéfice, le second est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au taux maximal. Cette inégalité fiscale est simultanément un préjudice pour de nombreux lotisseurs et un frein à des initiatives privées qui iraient pourtant dans le sens du progrès. Il lui demande s'il compte rétablir à cet égard l'égalité des charges fiscales, en reconsidérant éventuellement la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. Outre qu'une telle mesure serait équitable, elle ne manquerait pas d'accélérer le rythme dans le domaine des lotissements et je suis persuadé que, finalement, le rendement global de l'impôt s'en trouverait augmenté.

2140. — 7 novembre 1968. — **M. Jacques-Philippe Vendroux** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que la France vient de relever son prestige sportif dans le monde grâce aux performances réalisées par la délégation des athlètes français à Mexico.

A l'opposé, le football professionnel sombre de plus en plus dans le ridicule de par les résultats de l'équipe nationale. Le leçon d'humilité que vient de recevoir l'équipe de France de la part de onze joueurs amateurs norvégiens devrait être un dernier avertissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la crise du football professionnel en France. Il ne devrait plus être toléré que la représentation du football français fût confiée à des hommes dont la bonne volonté ne peut être mise en doute, mais dont on ne peut que déplorer la médiocrité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

(Information.)

1571. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que les règlements de l'Office de radiodiffusion-télévision française relatifs à l'exonération ou au paiement d'une seule taxe de télévision pour plusieurs postes récepteurs ne s'appliquent qu'aux ménages et que les collectivités ne peuvent se prévaloir de ces textes pour obtenir des avantages semblables. Il attire son attention sur le fait que cette situation paraît injuste, s'appliquant à des établissements à caractère social, foyers de vieillards, hospices ou maisons de retraite, qui éprouvent de grosses difficultés pour équilibrer leur trésorerie en raison des faibles ressources de leurs pensionnaires et doivent malgré cela acquitter au taux plein la taxe de radiotélévision pour chaque poste installé pour la distraction des personnes hébergées. Il lui demande si un assouplissement des conditions d'exonération de la taxe de télévision ne pourrait pas intervenir au bénéfice des établissements à caractère social ou hospitalier recevant des pensionnaires de condition modeste. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, réserve effectivement l'avantage connu sous le nom de compte unique aux foyers domestiques limitativement composés du chef de famille, de son conjoint et, éventuellement, de leurs ascendants ou descendants à charge. L'article 16 du même texte exclut du bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite que l'article 15 dispense du paiement de la redevance de radiodiffusion ; seuls peuvent invoquer ce bénéfice les invalides, civils ou militaires, atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, non imposables sur le revenu et dont le foyer est composé, en plus du chef de famille, soit de son conjoint et, le cas échéant, de leurs enfants à charge, soit d'une tierce personne chargée d'une assistance permanente. L'assouplissement préconisé, pour désirable qu'il puisse paraître, est rendu difficile, en l'état actuel de la législation, par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, aux termes duquel « si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Néanmoins la possibilité d'aménager, dans certaines limites, le régime des exonérations de la redevance est à l'étude et le cas mentionné par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen attentif. Il convient en outre de préciser que l'article 13 du décret du 29 décembre 1960 dispose que la détention, dans un même établissement, public ou privé, de plus de dix récepteurs, donne lieu à un abattement de : 25 p. 100 à partir du onzième récepteur et jusqu'au trentième inclus ; 50 p. 100 à partir du trente et unième récepteur.

AFFAIRES SOCIALES

160. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les graves inconvénients qui résultent du fait que les élèves des écoles maternelles et des jardins d'enfants ont cessé d'être examinés par les médecins de l'hygiène scolaire alors qu'ils l'étaient lorsque ce service était rattaché au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la surveillance des enfants du premier âge et le recrutement nécessaire de médecins d'hygiène scolaire et d'assistantes médico-scolaires en nombre suffisant. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, parmi les enfants fréquentant l'école maternelle dont l'effectif est d'environ 1.300.000, un nombre encore important est examiné par le médecin

du service de santé scolaire chaque fois que cela s'avère nécessaire. Théoriquement, en effet, l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile permet deux examens médicaux préventifs chaque année chez les enfants du second âge au cours de leur 3^e, 4^e, 5^e et 6^e année. Ces examens sont, en conséquence, pratiqués soit par le médecin de famille et remboursés alors à 100 p. 100 du tarif conventionnel, soit dans des centres de protection maternelle et infantile. A ce sujet, il est rappelé que 1.797 consultations pour enfants du second âge fonctionnent dans ces centres. Malgré ces facilités, un pourcentage assez important de sujets n'est pas examiné avec la fréquence souhaitée et la situation actuelle ne saurait être tenue pour satisfaisante; aussi fait-elle l'objet des préoccupations du secrétariat d'Etat aux affaires sociales. Il n'est certainement pas nécessaire de créer de nouvelles obligations mais uniquement de veiller à ce que celles prévues par les textes en vigueur soient effectivement appliquées. En outre, il est important en médecine préventive de veiller attentivement à ce que le même individu ne soit pas astreint inutilement à plusieurs examens successifs alors que d'autres n'en subissent aucun. Des mesures de coordination sont actuellement à l'étude et permettront de donner aux activités complémentaires des médecins praticiens, des médecins de P. M. I. et de santé scolaire leur pleine efficacité.

965. — M. Cermolacce attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la difficile situation de la veuve d'un agent de la S. N. C. F. qui, au moment du décès du mari, ne peut prétendre à une pension de réversion pour le motif qu'il n'avait pas effectué quinze années de service, et qui, en raison de ses charges de famille, ne peut travailler à temps plein. L'époux cheminot est décédé alors qu'il n'avait effectué que treize années de service. Sa veuve et ses trois jeunes enfants (dix ans, huit ans et un an) restent dans le dénuement le plus absolu et ils n'auront pas droit à une pension de réversion. La veuve ne peut percevoir que l'allocation décès correspondant au traitement brut d'une année, et ne bénéficiera plus, à l'expiration d'un délai de trois mois, du régime particulier de sécurité sociale, propre à la S. N. C. F. Son affiliation au régime de sécurité sociale, comme « assurée volontaire », ne lui sera pas possible compte tenu du montant élevé des cotisations et, par ailleurs, elle ne pourra pratiquement pas travailler avec trois jeunes enfants. Il lui demande si des modifications du régime particulier de la sécurité sociale de la S. N. C. F. pourront intervenir afin de remédier à de telles situations. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales. Il est exact que dans le régime de retraite de la S. N. C. F., comme dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général lui-même, il ne peut être attribué de pension de réversion à la veuve, et éventuellement aux orphelins — hormis le cas de décès des suites de maladie, blessure ou infirmité résultant de l'exercice des fonctions — que si l'agent décédé remplissait les conditions d'ouverture du droit à pension, c'est-à-dire s'il avait, au minimum, effectué quinze années d'activité valables pour la retraite à la date de son décès. Il convient à cet égard de préciser que lorsque cette condition est remplie, l'avantage peut être attribué par le régime spécial de retraite de la S. N. C. F. à la veuve qui satisfait par ailleurs aux autres conditions, quel que soit son âge alors que dans le régime général la veuve qui sollicite une pension de réversion doit être âgée de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail). Lorsque cette condition de durée d'assurance n'est pas remplie, la veuve a droit, indépendamment de l'allocation décès qui est égale à un an de salaire toutes indemnités comprises (alors que dans le régime général le capital décès est égal à 90 fois le gain journalier de base), d'une part, au remboursement des retenues subies par le *de cuius* sur son traitement augmentées de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à l'époque du décès par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à ses déposants, d'autre part à une allocation complémentaire d'un montant égal. Bien entendu, si le *de cuius* avait, en dehors des années passées à la S. N. C. F., exercé une activité dans un secteur relevant du régime général de la sécurité sociale, et si le total de ses périodes d'assurance au régime général et au régime spécial atteignait au moins quinze ans, le remboursement des retenues ne s'effectuerait que sous déduction des cotisations précomptées par application du décret de coordination n° 50-132 du 20 janvier 1950. La veuve pourrait alors prétendre à soixante-cinq ans à une fraction de pension de réversion à la charge du régime de retraite de la S. N. C. F., le régime général attribuant pour sa part un autre avantage proportionnel au temps passé sous ce régime. En ce qui concerne l'assurance maladie, il est précisé que les ayants droit de l'assuré qui remplissaient au jour de son décès les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, ont droit au maintien de ces prestations pendant un délai de six mois à compter du jour du décès. Dans le cas d'espèce les prestations sont à la charge de la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. Pasée cette

période de six mois, la veuve a la possibilité de souscrire une assurance volontaire en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, en adressant une demande à la caisse primaire d'assurance maladie de sa résidence. Il ne paraît pas possible, sous l'angle des régimes d'assurances, d'aller, tant en matière de pension de réversion que de prestations maladie, au-delà des avantages ci-dessus rappelés. Il va de soi que les intéressés peuvent, si elles se trouvent dans une situation difficile et s'agissant plus particulièrement des soins de santé, solliciter le bénéfice de l'aide sociale en s'adressant à la mairie de leur résidence.

1201. — Mme Aymé de la Chevellerie appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'allocation particulière accordée dans le cadre de l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Le montant de cette aide, qui porte communément le nom d'allocations militaires, a été fixé par le décret n° 64-355 du 20 avril 1964. S'agissant de l'allocation principale, depuis le 25 avril 1964, celle-ci est mensuellement fixée à 80 francs dans les départements autres que celui de la Seine. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie qui est intervenue depuis quatre ans et demi et des revalorisations de salaires qui découlent des « accords de Grenelle », elle lui demande s'il envisage une majoration des allocations en cause. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'importance du problème soulevé n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement: il fait actuellement l'objet d'un examen particulier.

1205. — M. Philibert expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une veuve de cheminot chargée de trois jeunes enfants (dix ans, huit ans et un an) qui risque de se trouver dans le dénuement le plus absolu car elle n'aura pas droit à une pension de réversion, cette dernière n'étant versée qu'à partir de quinze années de service alors qu'il en avait effectué treize. Elle ne percevra que l'allocation décès correspondant au traitement brut d'une année et ne bénéficiera plus, à l'expiration d'un délai de trois mois, du régime particulier de sécurité sociale propre à la S. N. C. F. Son affiliation au régime de sécurité sociale comme assurée libre ne lui sera pas possible compte tenu du montant élevé des cotisations. De plus, il lui est pratiquement impossible de travailler avec trois jeunes enfants à charge. Il lui demande de lui indiquer: 1° les mesures qu'il estime possible de prendre en faveur du cas; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir la législation pour tenir compte de cas aussi dramatiques découlant du décès du chef de famille. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales informe l'honorable parlementaire qu'il a fait connaître sa manière de voir en ce qui concerne le problème évoqué en répondant à la question écrite n° 965 du 7 septembre 1968, de M. Cermolacce.

1256. — M. Stehlin attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation faite au regard de la législation des allocations familiales, aux membres des professions libérales lorsqu'ils exercent leur activité à la fois d'une manière indépendante et comme salariés d'une entreprise, ces personnes étant assujetties à un double titre aux caisses d'allocations familiales: d'une part, à titre personnel, ils doivent cotiser aux caisses d'allocations familiales du régime des travailleurs indépendants, d'autre part, à titre de salarié, leur employeur est assujéti à la cotisation de 13,50 p. 100 du régime général de la sécurité sociale. Il y a là une situation inéquitable et illogique, car malgré ces deux cotisations supportées directement ou indirectement par une même personne, celle-ci ne peut bénéficier que d'une seule sorte de prestations au titre des allocations familiales: soit des prestations du régime des salariés si les salaires dépassent le montant des honoraires, soit les prestations du régime des travailleurs indépendants, dans le cas contraire. Un cadre percevant sous forme de salaire une rémunération supérieure à celle d'un professionnel exerçant son activité sous le double statut indépendant et salarié ne supportera ainsi qu'une seule cotisation d'allocations familiales calculée sur un salaire plafonné et versée par son employeur, alors que le second paiera en outre une cotisation calculée sur ses honoraires. En vue de la situation ainsi rappelée, il lui demande: 1° si les cotisations d'allocations familiales du régime des travailleurs indépendants, d'une part, et les caisses d'allocations familiales du régime général des salariés, d'autre part, sont en droit de demander une double cotisation et en application de quel texte; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées sur les plans gouvernemental et législatif pour mettre fin au plus tôt à cette situation choquante et inéquitable. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — 1° En application de l'article 30 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (Journal officiel du 22 août) les charges

de prestations familiales sont couvertes par les cotisations et contributions résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'article 31 de ce texte prévoit que le produit des ressources affectées au financement des prestations familiales ainsi que les charges de ces prestations sont comptabilisées au sein de trois sections distinctes : section des salariés, section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricole et section de la population non active. L'article 32 précise que les charges de la section des salariés sont couvertes, d'une part, par des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles au taux et dans la limite d'un plafond fixé par décret et, d'autre part, par les cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des salariés agricoles. Enfin, aux termes de l'article 33 les charges de la section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles sont couvertes par des cotisations calculées d'après le revenu professionnel des intéressés dans des conditions fixées par décret. D'autre part, l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié stipule que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Tous les employeurs et travailleurs indépendants sont donc, en application de l'article L. 37 du code de la sécurité sociale, tenus de s'affilier à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription de laquelle ils exercent une activité et de verser ladite cotisation. Celle-ci est assise sur le revenu annuel que procure à l'intéressé son activité non salariée, tel qu'il est établi en matière de contributions directes. Cette position a d'ailleurs été confirmée dans un arrêt rendu le 6 novembre 1966 dans lequel la Cour de cassation a estimé qu'une activité accessoire et rémunératrice distincte de l'activité principale salariée devait donner lieu au versement de cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants afférentes à ces revenus professionnels et distinctes de celles perçues sur le salaire en raison de la surcompensation interprofessionnelle existant en ce qui concerne la charge de prestations familiales. Il y a cependant lieu de remarquer que le revenu procuré par l'activité non salariée ne donne lieu à cotisations que s'il peut être considéré comme non négligeable. Les travailleurs indépendants sont, en effet, dispensés du paiement de la cotisation personnelle d'allocations familiales lorsque leur revenu professionnel annuel est inférieur au salaire de base retenu pour le calcul des allocations familiales dans l'ancien département de la Seine, soit actuellement 4.116 francs. 2° La situation ci-dessus décrite correspond à la nécessité d'assurer une solidarité au sein des différents groupes professionnels (salariés et non-salariés). La modification envisagée par l'honorable parlementaire ne pourrait être réalisée que dans le cadre d'une réforme profonde des principes qui régissent la législation des prestations familiales.

1334. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 5 de la loi du 8 avril 1946, un arrêté du 3 février 1949 complété par des textes postérieurs a fixé la liste des titres validés pour l'exercice de la profession d'infirmière. Ces dispositions concernent plus spécialement les titulaires du diplôme supérieur d'infirmières de la Croix-Rouge. Par ailleurs, l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 a prévu que les infirmières ou infirmiers qui exerçaient depuis trois ans lors de la publication de la loi peuvent être autorisés, pour continuer d'exercer définitivement leur activité, à subir un examen de récupération. Ces dispositions ont cessé d'être applicables au 1^{er} septembre 1951 (loi du 24 mai 1951). La forclusion prévue par le texte précité apparaît comme peu justifiable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de nouvelles dispositions permettant aux infirmières remplissant les conditions fixées par l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 de faire valoir leurs droits. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — La loi du 8 avril 1946 a prévu que, sous réserve des dispositions transitoires, seules les personnes titulaires du diplôme d'Etat peuvent exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière. L'intérêt d'une telle mesure est évident, puisqu'il s'agit de protéger la santé publique en veillant à ce que seul le personnel formé à cet effet donne des soins aux malades. Ce n'est que pour tenir compte du caractère précédemment non obligatoire du diplôme d'Etat d'infirmier, qu'à titre transitoire la loi a prévu que les personnes qui, à la date de publication de la loi, soit le 8 avril 1946, exerçaient effectivement la profession depuis au moins trois ans pourraient être autorisées, lorsqu'elles justifiaient d'une réelle compétence, à poursuivre leur activité. Il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire que l'octroi du droit d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière aux personnes non titulaires du diplôme d'Etat invoquant un exercice professionnel antérieur au 8 avril 1946 constituerait une mesure de facilité contraire aux exigences de la santé publique, la complexité actuelle des techniques médicales imposant désormais un personnel particulièrement formé. Une telle solution qui serait injuste pour les personnes qui ont fait l'effort depuis 1946 de suivre la formation requise par les textes, freinerait pour de longues années le recrutement d'élèves par les écoles

d'infirmières. Au moment où les efforts entrepris par le Gouvernement pour doter notre pays d'un équipement en infirmiers et infirmières formés aux tâches qu'ils doivent accomplir commencent à donner leur fruit, la délivrance de nouvelles autorisations d'exercer serait donc des plus inopportunes.

1426. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions anormales et injustes de réversion de la pension ou rente de la sécurité sociale, sur la tête de la veuve d'un assuré social. En effet, il n'est accordé aucune pension de réversion à sa veuve, si celle-ci n'était pas « à sa charge » de son vivant, ni si elle a acquis pour son propre compte un droit quelconque à une pension ou rente de la sécurité sociale. En outre, la veuve ne peut percevoir la pension qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Or, une femme qui travaillait du vivant de son mari peut se trouver dans l'obligation, à la mort de celui-ci, de cesser tout travail, ou au contraire, se mettre au travail après le décès de son conjoint et se constituer ainsi une rente si minima soit-elle. Dans ces deux cas, la veuve perd tout droit à la pension de réversion. Les pensions de retraite sont constituées par des versements de leur bénéficiaire et de leurs employeurs. Les mêmes versements devraient donner droit aux mêmes avantages. Dans les régimes particuliers, la pension de réversion est due même en cas d'avantages personnels ; ceci est vrai pour les fonctionnaires, les agents S. N. C. F., E. D. F. ; ceci est vrai également pour la retraite des cadres et les régimes complémentaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies et à ces injustices car, dans le plus grand nombre des cas, ce sont les conjointes de situation modeste, dans l'obligation de travailler elles-mêmes, qui sont les victimes de cette règle de non-cumul. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général notamment en ce qui concerne les droits en matière de réversion fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Il ne faut pas se dissimuler, néanmoins, que les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime de vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, pour une large part, influencées par l'évolution démographique.

1451. — M. Germain demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas la révision de l'article 351 du code de la sécurité sociale qui fixe les modalités d'attribution des pensions de réversion, en vue de rechercher des assouplissements tendant à terme vers la suppression de la condition d'âge et le maintien de la pension de réversion si le conjoint survivant est lui-même susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse comme assuré social. Une telle perspective permettrait de résoudre un des problèmes importants se posant aux personnes âgées. Elle aurait, en outre, le mérite d'amorcer l'alignement de notre régime social sur celui de la Communauté européenne. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général, notamment en ce qui concerne les droits en matière de réversion, fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Il ne faut pas se dissimuler, néanmoins, que les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime de vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, pour une large part, influencées par l'évolution démographique.

1549. — M. Thillard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, lorsqu'un assuré, victime d'une maladie demandant des soins continus et coûteux, comme un diabète ou une maladie sanguine grave, passe du régime de la mutualité sociale agricole au régime de l'assurance des professions non salariées non agricoles, par une inscription au registre des métiers, il est possible d'éviter un hiatus du remboursement entre la radiation de la mutualité sociale agricole et la prise en charge par la nouvelle caisse d'assurance. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne peut servir de prestations à ses ressortissants que dans la mesure où ceux-ci ont cotisé pendant les trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. Encore convient-il de préciser que, compte tenu des délais nécessités par la mise en place de ce régime, les premières cotisations seront dues à compter du 1^{er} janvier 1969, le droit aux prestations

devant être ouvert par conséquent le 1^{er} avril suivant. Sous le bénéfice de ces indications et sous réserve des précisions que le ministre de l'agriculture serait plus spécialement compétent pour apporter sur le droit aux prestations du régime de la mutualité sociale agricole, il apparaît possible, en l'état actuel des textes, qu'une solution de continuité se présente dans la couverture du risque maladie, dans le cas visé par l'honorable parlementaire. Les problèmes de ce genre ne sont pas perdus de vue par le Gouvernement et trouveront leur solution dans le cadre des décrets prévus à l'article 35 de la loi du 12 juillet 1966, qui doivent fixer les modalités de coordination entre le régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles et les autres régimes d'assurance maladie.

1592. — M. Halbout rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le troisième alinéa, inséré à l'article L. 289 du code de la sécurité sociale par l'article 15 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, interdit le cumul au-delà d'un délai de six mois des indemnités journalières de l'assurance maladie avec une pension ou rente accordée en raison de l'incapacité au travail. En application de ces dispositions, les caisses procèdent actuellement à la suppression des indemnités journalières à tous les assurés qui, à la date de publication de l'ordonnance, étaient titulaires d'une pension pour incapacité et bénéficiaires desdites indemnités. Mais, en outre, certaines caisses estiment que le remboursement à 100 p. 100 des dépenses médicales et pharmaceutiques était lié à l'attribution des indemnités journalières, ont décidé de supprimer également l'avantage de ce remboursement. Les titulaires d'une pension pour incapacité se trouvent ainsi défavorisés par rapport aux titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, lesquels, en vertu du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967, sont dispensés pour eux-mêmes de toute participation à l'occasion des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure. Il lui demande s'il n'estime pas que les titulaires d'une pension pour incapacité doivent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur au même titre que les catégories d'assurés visées par le décret du 19 octobre 1967 et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions en ce sens aux caisses d'assurance maladie. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, l'indemnité journalière due aux personnes âgées de soixante ans au moins, titulaires d'une pension, rente ou allocation accordée à raison de l'incapacité au travail de l'intéressé est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail. Ces dispositions destinées à ne pas permettre, au-delà d'un délai de six mois, une double indemnisation du même risque, n'ont apporté aucune modification à la situation des pensionnés pour incapacité en ce qui concerne leurs droits éventuels à l'exonération de la participation aux frais normalement laissée à la charge de l'assuré au titre de l'assurance maladie. Les intéressés, bien que cette exonération ne leur soit pas accordée de plein droit comme aux titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, peuvent continuer à y prétendre s'ils remplissent les conditions requises à cet effet, en raison par exemple de l'existence d'une affection de longue durée. Afin de permettre au ministre d'Etat chargé des affaires sociales de procéder, le cas échéant, aux redressements nécessaires, il conviendrait que l'honorable parlementaire signale les cas particuliers qui ont donné lieu à difficultés.

1610. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent les femmes séparées de leur mari ou, en instance de divorce, pour toucher les prestations sociales maladie, lorsque les enfants dont elles ont la garde sont malades. En effet, seul le bulletin de salaire du mari permet le règlement desdites prestations et par suite des résistances qu'elles rencontrent auprès de l'intéressé, elles sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur débours. Il lui demande s'il envisage de faire examiner par ses services les moyens de remédier à cet état de choses. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 61-797 du 24 juillet 1961 modifiant l'article 97 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, portant application au titre II du livre III du code de la sécurité sociale, a prévu que, lorsque la charge de l'enfant est assurée par la conjointe séparée de droit ou de fait d'un assuré et que celle-ci déclare n'être pas en mesure de produire le bulletin de paie de son conjoint, les prestations peuvent être versées au vu d'une attestation délivrée par la caisse d'allocations familiales et établissant qu'elle a perçu lesdites allocations pour le mois écoulé du chef d'un salarié ou d'un chômeur inscrit à un fonds de chômage. Par ailleurs, nonobstant les dispositions de l'article 84 du décret précité du 29 décembre 1945 selon lequel, en cas de maladie de

l'enfant d'assurés sociaux, les prestations sont dues du chef du père et ne peuvent être versées du chef de la mère que si celui-ci ne remplit pas les conditions légales d'attribution, il a été admis que la conjointe séparée de droit ou de fait qui est elle-même salariée pourrait obtenir de sa propre caisse primaire d'assurance maladie le remboursement des soins donnés aux enfants dont elle a la charge. Ces dispositions sont de nature à pallier, dans toute la mesure du possible, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

1651. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre chargé des affaires sociales si, dans le cadre de la généralisation de l'affiliation à la sécurité sociale, il n'entend pas prévoir la prise en charge par l'Etat de la collation des ascendants pensionnés des morts pour la France. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales étudie actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, l'éventualité d'une extension au profit des ascendants de victimes de guerre, titulaires d'une pension, des dispositions du livre VI, titre II, du code de la sécurité sociale qui prévoit l'affiliation aux assurances sociales des gands invalides et des veuves de guerre pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Si l'extension envisagée est réalisée, les ascendants de victimes de guerre seront garantis du risque maladie moyennant le versement d'une cotisation minimale de 1,75 p. 100 précomptée sur les arrérages de leur pension. En attendant la réalisation éventuelle de la mesure envisagée, laquelle ne pourra être effectuée que par voie législative, les ascendants de guerre pensionnés, qui n'ont pas eu d'activité professionnelle, peuvent d'ores et déjà demander leur admission dans l'assurance volontaire pour le risque maladie en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et du décret n° 68-351 du 19 avril 1968. Il est rappelé que, selon l'article 5 de l'ordonnance précitée, la cotisation d'assurance volontaire peut, en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré, être prise en charge, totalement ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale.

EDUCATION NATIONALE

1307. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des censeurs de lycées relatives à une éventuelle modification de la hiérarchie des salaires qui se ferait à leur détriment. En effet, les censeurs de lycées exercent des responsabilités de plus en plus lourdes avec l'accroissement des effectifs des lycées qui dépassent le plus souvent le millier d'élèves, atteignant même trois à quatre mille dans certains cas. Traditionnellement chargés de l'organisation des études (emploi du temps, compositions, examens intérieurs, prix, bibliothèques, etc.) et de la discipline générale dans l'établissement (tenue, ordre, harmonie), ils sont ainsi astreints à un surcroît de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les censeurs ne soient pas déclassés par une hiérarchie des salaires qui leur serait moins favorable que celle dont ils bénéficient actuellement. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Le budget de 1968 a prévu une revalorisation de la situation des chefs d'établissement. A cette occasion, le Gouvernement a décidé de procéder à une réforme d'ensemble des dispositions statutaires régissant ces personnels ainsi que leurs adjoints. L'harmonisation qui doit en résulter apportera à la situation, des censeurs un certain nombre d'améliorations. 1° Le Gouvernement est conscient des charges que fait peser sur certains d'entre eux l'accroissement des effectifs des lycées. Aussi a-t-il été décidé de diversifier davantage la rémunération des censeurs en fonction de l'importance de chaque lycée. Une nouvelle catégorie d'établissements a été créée; leurs censeurs pourront bénéficier d'un taux de rémunération supérieur. 2° La réforme doit avoir, d'autre part, pour conséquence une accélération très sensible de la carrière de cette catégorie de fonctionnaires. 3° La rémunération des censeurs sera enfin désormais, en toute hypothèse, prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, quel que soit le corps d'origine de l'intéressé.

1455. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si un professeur de C. E. G. pérennié depuis octobre 1966, délégué dans un lycée d'Etat où il enseigne les mathématiques depuis octobre 1961, titulaire de plusieurs certificats supérieurs (mathématiques générales, mécanique rationnelle) peut espérer être intégré dans un cadre de professeurs titulaires de l'enseignement secondaire; 2° sous quelle forme cette intégration est possible. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-191 du 22 février 1968 a prévu des mesures de promotion professionnelle, en faveur des personnes

assurant un service d'enseignement dans les lycées ou les établissements comportant des classes de même nature, il a institué à cet effet un régime permanent d'accès au corps des professeurs certifiés par un recrutement sur titres, plus simple que le système de C. A. P. E. S. normal. Peuvent bénéficier de ce régime, les enseignants en fonctions qui possèdent une licence d'enseignement (ou un diplôme d'ingénieur pour les disciplines scientifiques) et qui ont assuré des services d'enseignement du niveau indiqué depuis cinq ans au moins, dont deux années depuis qu'ils possèdent le diplôme exigé. Les candidats à ce mode de recrutement sont dispensés du concours du C. A. P. E. S. théorique, et peuvent être titularisés après un stage d'un an s'ils sont admis aux épreuves pratiques d'aptitude à l'enseignement du second degré. Toutes les personnes qui ont enseigné dans les conditions fixées ci-dessus peuvent bénéficier de ce régime, quelle que soit leur situation juridique antérieure: professeurs contractuels, maîtres auxiliaires, ou fonctionnaires titularisés dans un autre corps d'enseignement, adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement, maître de C. E. G., professeur d'enseignement général, instituteur, etc. Le professeur dont le cas est évoqué dans la présente question ne pourra bénéficier de ce régime qu'après avoir terminé une licence d'enseignement.

1748. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le statut commun des personnels techniques des laboratoires n'est toujours pas paru, alors que le comité technique paritaire compétent s'est réuni en 1960. Cette situation n'est pas sans gêner considérablement le travail de ces personnels et le retard de la parution risque de rendre nécessaire une nouvelle réunion du comité technique paritaire. Il lui demande à quelle date la parution de ce texte peut être espérée et à défaut si une nouvelle réunion du comité technique paritaire est prévue. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier prochain.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1395. — 1^{er} octobre 1968. — M. Bernard Lefay signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il s'était permis d'appeler à plusieurs reprises l'attention de son prédécesseur sur les risques que comportaient les mesures de libération des loyers visés par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967. Tout en admettant parfaitement le principe de cette libération, il avait fait observer, par une question écrite du 17 février 1968, que les dispositions du décret précité étaient insuffisamment modulées et devaient, en conséquence, faire l'objet de certains aménagements tendant à l'instauration d'une période transitoire avant la mise en application à plein effet, au recours à une expertise en cas de désaccord entre les parties sur le montant du loyer libéré et à la suspension momentanée de l'exécution des jugements d'expulsion consécutifs à la mise en œuvre du régime institué par le décret du 30 juin 1967. Il regrette d'autant plus vivement qu'aucun compte n'ait été tenu de ces suggestions que les risques qu'il avait pressentis se vérifient moins de trois mois après la date d'entrée en vigueur dans la région parisienne des dispositions réglementaires susvisées. Ces dispositions ont été, en effet, systématiquement appliquées non seulement aux appartements dont le classement en 1^{re} catégorie ou en catégorie exceptionnelle résultait d'un accord passé entre le propriétaire et le locataire, mais aussi aux logements pour lesquels les parties étaient convenues d'un prix de loyer intermédiaire entre ceux réglementairement fixés pour les locaux de 1^{re} catégorie et de catégorie 2 A. Or, aux termes des attendus d'une ordonnance rendue le 2 juillet 1968 par le tribunal de grande instance de Paris statuant en matière de loyers, « le champ d'application du décret du 30 juin 1967 ne doit pas dépendre du classement qui a été retenu par les parties elles-mêmes, mais du classement défini à l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, c'est-à-dire répondant effectivement aux conditions impératives édictées en faisant apparaître clairement le caractère de très grand standing attaché à la catégorie exceptionnelle ou à la 1^{re} catégorie ». A la lumière de cette ordonnance, il est manifeste que le décret du 30 juin 1967 ne doit être appliqué qu'aux seuls locaux satisfaisant aux critères de classement en 1^{re} catégorie ou en catégorie exceptionnelle énoncés dans l'annexe I du décret du 10 décembre 1948. L'appréciation de la conformité des caractéristiques de ces locaux avec les critères en cause ne pouvant plus, depuis l'intervention de l'ordonnance du 2 juin 1968, être le fait des parties, une mise en application satisfaisante des mesures édictées par le décret du 30 juin 1967 implique donc le recours à une expertise en cas de désaccord entre le propriétaire et le locataire. L'élaboration de cette procédure s'avère d'autant plus nécessaire que l'annexe I du décret du 10 décembre 1948, qui constitue désormais la seule base d'appréciation valable en la matière, eu égard la position prise le 2 juil-

let 1968 par le tribunal de grande instance de Paris, indique qu'il est tout à fait exceptionnel de rencontrer des locaux correspondant à la 1^{re} catégorie, sauf à Paris et dans quelques villes de plus de 100.000 habitants. A Paris même, ajoute le texte, ces locaux ne se présentent presque uniquement que dans certains quartiers. Si l'expertise peut être subordonnée à la condition qu'un désaccord se manifeste entre les parties, elle doit, par contre, être de règle lorsque le loyer de l'appartement s'établissait antérieurement au 1^{er} juillet 1968 à un prix intermédiaire entre ceux respectivement afférents à la 1^{re} catégorie et à la catégorie 2 A. Dans cette hypothèse, le logement considéré jusqu'alors comme appartenant à la 1^{re} catégorie ne satisfait pas, a priori, au sens de l'ordonnance du 2 juillet 1968, à tous les critères sur lesquels se fonde ce classement, puisque le propriétaire et le locataire se sont, dans cette circonstance, mis d'accord pour pratiquer un rabais sur le prix correspondant régulièrement à la catégorie supérieure. Pour les divers motifs qui viennent d'être exposés, il lui demande s'il envisage l'institution d'urgence, par voie réglementaire, de la procédure d'expertise ci-dessus évoquée et s'il compte prendre toutes initiatives utiles pour que, antérieurement à la mise en œuvre de cette procédure, aucune décision, juridictionnelle ou autre, ne vienne accroître le nombre des situations irréversibles qui ont pu se créer depuis le 1^{er} juillet 1968 par suite du départ de locataires privés de leur droit au maintien dans les lieux par le décret du 30 juin 1967 dont l'ordonnance du 2 juillet 1968 commande désormais d'entourer l'application de garanties préalables les plus formelles. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 s'applique limitativement aux logements définis par son article 1^{er}, soit « les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelles et I définies à l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 ». Tout litige né de l'application des dispositions réglementaires en cause relève de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

1490. — M. Polier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les circulaires n° 66-9 du 12 avril 1956, n° 66-18 du 30 juin 1966 et n° 66-20 du 30 juillet 1966 du secrétariat d'Etat au logement demandaient aux directeurs départementaux de la construction et aux offices publics et sociétés anonymes d'H. L. M. d'inclure dans les ensembles H. L. M. des appartements plus vastes, aménagés spécialement pour handicapés physiques. En l'état actuel des choses, très peu de handicapés physiques ont pu, à sa connaissance, obtenir satisfaction. Il lui demande si un effort important ne pourrait pas être fait par l'administration. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Pour tenter de résoudre les difficultés de logement rencontrées par les personnes handicapées physiques, il a nécessairement été tenu compte des données particulières du problème posé: d'une part, le besoin de tels logements n'étant pas général, il ne pouvait être question de prévoir des logements pour handicapés dans tous les programmes d'H. L. M. à usage locatif. D'autre part, notamment pour certains handicapés moteurs, on doit tenir compte de particularités techniques, au niveau de la conception des parties communes des immeubles, entrées et circulations, et du logement lui-même, qui, choisi en fonction de la composition du ménage, doit être spécialement équipé. En conséquence, les départements ministériels intéressés, en accord avec les associations représentatives de personnes frappées d'un handicap physique, ont estimé nécessaire de ne susciter l'offre de logement qu'en fonction de la demande connue. Déceler cette demande et y répondre est un des objectifs des instructions de la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966. Les informations recueillies permettent d'affirmer que, dans l'ensemble, les instructions en cause sont appliquées avec l'efficacité souhaitable au niveau des départements, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, les directions départementales du ministère de l'équipement et du logement, les organismes d'H. L. M. y veillant en étroite liaison. Il est d'ailleurs précisé que le ministère d'Etat chargé des affaires sociales a, par circulaire du 21 mars 1967, lancé une enquête afin de recenser le volume de la demande de logements pour handicapés physiques au niveau national. Quarante-deux départements ont répondu, confirmant les variations profondes du volume relatif des besoins d'un département à l'autre. Au total, 4.544 demandes ont été dénombrées, auxquelles il est satisfait au fur et à mesure de la réalisation de nouveaux programmes de logements.

1525. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 en ce qu'elles concernent le contrôle de l'emploi de la participation des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de compléter l'article 14 de ce texte par un paragraphe prévoyant que « les

Investissements effectués au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction devrait recevoir l'approbation concertée de la direction des entreprises et des comités d'entreprise ou, à défaut, du ou des représentants du personnel ». (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Le choix du lieu et du mode d'investissement appartient à l'employeur assujéti par la loi au versement du 1 p. 100. Mais, depuis la publication de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, le comité d'entreprise doit être consulté sur l'affectation de la contribution du 1 p. 100, quel qu'en soit l'objet. Cette consultation obligatoire du comité d'entreprise l'associe désormais à l'action exercée en faveur du logement des salariés, à l'aide des fonds recueillis au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction.

1539. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application des dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 un certain nombre de locataires d'un bloc d'immeubles construits par une coopérative H. L. M. ont adressé à cette coopérative dans les termes et dans les formes prévues par la loi, une demande tendant à procéder à l'acquisition de leurs appartements. Ces locataires remplissaient toutes les conditions imposées par la loi et par le texte d'application et ont adressé à la coopérative H. L. M. des dossiers complets, ce qui n'a jamais été contesté. Dans le délai de trois mois suivant l'envoi de ces demandes, la coopérative H. L. M. a fait connaître aux locataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de refuser cette vente, au motif que : « L'aliénation sollicitée était susceptible d'avoir des incidences graves sur la gestion financière de la société ». En vertu des dispositions du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (art. 4), la coopérative H. L. M. se devait non seulement de faire connaître le motif de son refus aux candidats acquéreurs, mais également de le faire connaître au préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En vertu des dispositions de l'article 5, alinéa 3, du décret précité, le préfet disposait d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de l'organisme pour prendre l'avis du comité départemental des habitations à loyer modéré et pour informer de sa décision, d'une part, l'organisme propriétaire et, d'autre part, le candidat acquéreur. Dans le cas dont il s'agit, les candidats acquéreurs ignorent si l'organisme a saisi effectivement le préfet compétent mais, en tout état de cause, dans le délai de deux mois susvisé, le préfet n'a pas fait connaître sa décision aux candidats acquéreurs. Il lui demande : 1° s'il estime que le silence du préfet peut être considéré comme un rejet des motifs de refus invoqués par la coopérative H. L. M. et entraîne pour cet organisme obligation de consentir la vente, comme cela semble résulter par analogie des dispositions de l'article 5, dernier alinéa, du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 et avec les dispositions de l'article 3 du même texte ; 2° dans l'affirmative, si le montant des loyers versés par les candidats acquéreurs depuis l'expiration du délai de deux mois imposé au préfet peut être considéré comme un acompte versé sur la vente à intervenir. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 prévoit expressément que l'organisme d'H. L. M. qui omet de répondre à la demande d'acquisition présentée par un de ses locataires pour le logement qu'il occupe, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite demande, est réputé ne pas s'y opposer. Par contre, si l'article 5 dudit décret donne au préfet un délai de deux mois pour statuer sur l'opposition motivée d'un organisme d'H. L. M. à la cession de logements de son patrimoine, il ne précise pas que l'absence de réponse du préfet dans le délai qui lui est imparti vaut rejet des motifs d'opposition invoqués par l'organisme. Donc, en tout état de cause, dans le cas particulier évoqué, en l'absence de dispositions réglementaires expresses, le silence du préfet ne saurait être assimilé à une décision entraînant pour l'organisme intéressé l'obligation de consentir la vente. Cependant, une enquête est en cours sur les faits invoqués.

1560. — M. Poniatowski rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les circulaires du secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, en date du 12 avril 1966, du 30 juin 1966 et du 30 juillet 1966 invitaient les directeurs départementaux de la construction, les offices publics et les sociétés anonymes d'H. L. M. à inclure dans les ensembles H. L. M. des appartements plus spécialement aménagés pour les handicapés physiques. Il lui demande quelle suite pratique a été donnée à ces instructions et, le cas échéant, s'il n'envisagerait pas de les renouveler de manière plus catégorique. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Pour tenter de résoudre les difficultés de logement rencontrées par les personnes handicapées physiques, il a nécessairement été tenu compte des données particulières du problème

posé : d'une part, le besoin de tels logements n'étant pas général, il ne pouvait être question de prévoir des logements pour handicapés dans tous les programmes d'H. L. M. à usage locatif. D'autre part, notamment pour certains handicapés moteurs, on doit tenir compte de particularités techniques, au niveau de la conception des parties communes des immeubles, entrées et circulations, et du logement lui-même, qui, choisi en fonction de la composition du ménage, doit être spécialement équipé. En conséquence, les départements ministériels intéressés, en accord avec les associations représentatives des personnes frappées d'un handicap physique, ont estimé nécessaire de ne susciter l'offre de logement qu'en fonction de la demande connue. Déceler cette demande et y répondre est un des objectifs des instructions de la circulaire 66-20 du 30 juillet 1966. Les informations recueillies permettent d'affirmer que, dans l'ensemble, les instructions en cause sont appliquées avec l'efficacité souhaitable au niveau des départements, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, les directions départementales du ministère de l'équipement et du logement, les organismes d'H. L. M. y veillant en étroite liaison. Il est d'ailleurs précisé que le ministère d'Etat chargé des affaires sociales a, par circulaire du 21 mars 1967, lancé une enquête afin de recenser le volume de la demande de logements pour handicapés physiques au niveau national. Quatre-vingt-deux départements ont répondu, confirmant les variations profondes du volume relatif des besoins d'un département à l'autre. Au total, 4,544 demandes ont été dénombrées, auxquelles il est satisfait au fur et à mesure de la réalisation de nouveaux programmes de logements.

INTERIEUR

1054. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les accidents dont sont victimes les écoliers dans la région parisienne. Si, grâce aux efforts apportés à la protection des enfants par la police, on note ces dernières années une très importante diminution des accidents graves, il n'en reste pas moins que des morts sont chaque année à déplorer. C'est pourquoi il lui demande : 1° quels moyens seront mis en œuvre au cours de la présente année scolaire pour augmenter encore, si possible, l'efficacité de la protection des écoliers ; 2° s'il pense que de nouveaux crédits pourront être dégagés pour recruter de nouvelles auxiliaires féminines dont l'emploi donne entière satisfaction aux parents. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La protection des écoliers dans la région parisienne n'a cessé d'être au premier plan des préoccupations de mon administration ; des résultats satisfaisants ont été constatés dans ce domaine ainsi qu'à bien voulu le noter l'honorable parlementaire. Pour la présente année scolaire, il est prévu d'assurer la surveillance de 2.202 points d'écoles (940 à Paris et 1.262 dans les départements périphériques). Les dispositions définitives, qui nécessitent un examen des conditions de circulation et l'avis des responsables du corps enseignant, ne seront arrêtées qu'après une période d'observation et d'adaptation. Le nombre des seules auxiliaires féminines est passé de 11 en 1964 à 541 en 1968 ; la surveillance assurée par l'ensemble des personnels de police (gardiens, agents contractuels ou auxiliaires féminines) a permis d'aboutir à une diminution des accidents survenus aux écoliers dans le ressort de la préfecture de police entre 1964 et 1968, malgré l'extension de ce ressort (rattachement de 43 communes de l'ancienne Seine-et-Oise) et l'augmentation importante du nombre de véhicules. Il a été en effet constaté 184 accidents durant le premier semestre de 1964 (dont un mortel et 82 graves), alors qu'au cours de la même période de 1968, 141 accidents (dont deux mortels et 39 graves) étaient survenus. L'effort entrepris sera poursuivi et les crédits disponibles seront dans la mesure du possible utilisés pour recruter des auxiliaires féminines dont l'action est particulièrement appréciée des familles. Il convient enfin de souligner qu'à l'intervention des services de police doit toujours s'ajouter une action éducative des jeunes élèves qu'il appartient aux parents et aux maîtres de poursuivre. Nul doute que les conseils de prudence dispensés quotidiennement aux écoliers ne peuvent que contribuer à diminuer très sensiblement le nombre encore trop élevé d'accidents survenus à la sortie des établissements scolaires.

1071. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'intérieur que les rapatriés qui lors de leur réinstallation ont voulu s'associer et qui ont présenté leurs demandes initiales de prêts sous la forme de S. A. R. L. (soit qu'ils aient acheté des parts, soit qu'ils aient voulu se constituer en S. A. R. L.) se sont vu systématiquement refuser ces prêts. Il leur était demandé au cas où ils insistaient de se transformer en société anonyme. En effet, pour éviter toutes discussions sur les parts nanties, la commission centrale et la caisse de crédit hôtelier exigeaient cette transformation si le rapatrié voulait obtenir un prêt. La nouvelle législation sur les sociétés anonymes contraint les rapatriés soit à une augmentation de capital,

soit une mise en harmonie coûteuse. Par ailleurs, la législation fiscale concernant les sociétés anonymes s'aggravant, les citoyens français qui ont la qualité de « rapatriés » et qui ont formé sous la contrainte des sociétés anonymes vont donc se trouver pénalisés du fait de la nouvelle législation. Il lui demande de lui indiquer les solutions envisagées à ce sujet pour alléger leurs charges ou pour les autoriser à se transformer en S. A. R. L. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié relatif aux prêts et subventions complémentaires de reclassement, les prêts de l'espèce ont pour objet de financer l'achat d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou à caractère libéral, ou, en d'autres termes, d'une affaire exploitée en nom personnel. Par une interprétation extensive particulièrement bienveillante, cet objet a été étendu aux prises de participation dans les entreprises exploitées sous forme de sociétés, créées ou à créer, sous réserve bien entendu que les sûretés offertes soient susceptibles de garantir le remboursement du crédit consenti. Cette circonstance a conduit la commission économique centrale, organisme interministériel investi du pouvoir d'attribution, à n'admettre qu'à titre exceptionnel l'octroi de crédits destinés à financer des participations dans les S. A. R. L., en raison des impossibilités fondamentales attachant la libre négociabilité des titres représentatifs du capital social de ces sociétés. Il convient de préciser, à cet égard, que la commission n'a pas opposé un refus systématique au financement d'opérations de l'espèce lorsque les demandeurs ont été en mesure d'offrir des sûretés réelles ou personnelles jugées suffisantes pour assurer la couverture du prêt sollicité. Il n'en demeure pas moins, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la nouvelle législation sur les sociétés commerciales découlant de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a édicté, dans l'intérêt général, des obligations susceptibles de placer les rapatriés titulaires de prêts de reclassement consentis pour leurs prises de participation dans des sociétés anonymes devant des problèmes financiers qu'ils n'étaient pas à même de pressentir lors de la présentation de leur demande. Il semble d'ailleurs que la préoccupation majeure de ces rapatriés réside dans l'obligation faite aux sociétés existantes de mettre leur capital social en harmonie avec le minimum de 100.000 francs édicté par l'article 71 de la loi susvisée du 24 juillet 1966. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'en règle générale les sociétés de l'espèce disposent d'un délai de cinq ans pour procéder à cette mise en harmonie, conformément à l'article 499 (alinéa 2) de la même loi. Quoi qu'il en soit, deux solutions paraissent se présenter pour contribuer à apaiser les difficultés signalées. D'une part, la possibilité pour les rapatriés de recourir à la forme d'aide complémentaire (prêt), prévue par l'article 17 ter de l'arrêté précité du 10 mars 1962, pour financer une éventuelle augmentation de capital à réaliser, bien entendu, par voie de création d'actions nouvelles avec attribution préférentielle au profit du rapatrié de la totalité des actions créées. D'autre part, la faculté de solliciter de la commission économique centrale l'autorisation de transformer la société anonyme en S. A. R. L. en justifiant du consentement exprès de la société au rattachement des parts sociales dans les conditions fixées par les articles 45 et 46 de ladite loi du 24 juillet 1966. En tout état de cause, la commission économique centrale demeure seule investie du pouvoir de décision.

1417. — M. Laine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire savoir si un sergent de sapeurs-pompiers volontaires, appartenant à un corps de première intervention qui quitte la commune pour venir résider dans une autre peut être incorporé dans sa nouvelle résidence avec le même grade, étant entendu que le corps de sapeurs-pompiers local dispose d'un poste à pourvoir dans le même grade. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est affirmative. En effet un sergent de sapeurs-pompiers volontaires qui a changé de résidence peut être recruté par le maire de sa nouvelle commune, avec le même grade, si le corps local dispose d'un poste correspondant à pourvoir.

1496. — M. Léo Harmon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer quelles sont dans la législation concernant la pollution atmosphérique les dispositions interdisant aux véhicules stationnant devant les maisons d'habitation un fonctionnement prolongé de leurs moteurs, qui aboutit à rendre l'air irrespirable. Au cas où les dispositions applicables s'avéreraient insuffisantes, il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la législation existante. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Un arrêté de M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 12 novembre 1963, publié au Journal officiel du 19 novembre 1963, précise en son article 2 que les moteurs des véhicules en stationnement doivent être arrêtés, sauf en cas de nécessité, notamment lors des mises en route à froid. Ces

dispositions visent notamment à éviter que les habitants des immeubles riverains ne soient incommodés par les gaz d'échappement provenant de ces véhicules. Les contrevenants s'exposent à une amende de 3 à 20 francs. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut être prononcée. Un renforcement éventuel des peines encourues nécessiterait l'intervention d'un décret pris en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. Ces pollutions intéressant au premier chef la santé publique, seul M. le ministre des affaires sociales apparaît qualifié pour décider de l'opportunité de la mise à l'étude d'une telle mesure.

JUSTICE

654. — M. Barberot demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, modifié par le décret n° 66-776 du 11 octobre 1966, relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, compétentes en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique, notamment : 1° en ce qui concerne l'article 30 afin de réduire de cinq ans à deux ans ou un an la durée de la période de référence à une mutation antérieure ; 2° en ce qui concerne l'article 33, possibilité plus réelle offerte aux juges de s'entourer d'un ou plusieurs experts pour la détermination du montant des indemnités ; 3° en ce qui concerne l'article 37 pour permettre à la défense d'avoir la parole en dernier. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Le délai dont la réduction est demandée est fixé par l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, tel que modifié par l'article 3 (§ IV, alinéa 1^{er}) de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965, et auquel l'article 30 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 modifié ne fait que se référer. Ce délai est actuellement computed à partir de la date de la décision portant transfert de propriété et non plus à partir de la date de référence comme le prévoyait l'ancien régime de fixation des indemnités institué par la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 (art. 22-II). Il s'ensuit que la computation de ce délai n'est plus désormais soumise aux aléas de la procédure. De plus, le montant de l'indemnité n'est plus limité, comme avant la loi précitée du 10 juillet 1965, par l'estimation du bien donnée dans les contrats ou les déclarations effectuées lors de la plus récente mutation opérée dans le délai dont s'agit mais par l'estimation administrative de la valeur du bien au moment de l'expropriation. Cette dernière estimation tient compte de la variation qui a pu affecter la valeur du bien, ainsi que des modifications qui ont pu être apportées au bien soit dans sa consistance matérielle ou juridique, soit dans son état ou sa situation d'occupation, en cas de mutation intervenue depuis moins de cinq ans et ayant donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative devenue définitive ; 2° L'expertise ne peut porter sur l'objet du jugement ; or, le juge de l'expropriation a pour mission essentielle, sinon exclusive, en vue de la fixation des indemnités, d'évaluer les biens et les préjudices dont il doit avoir, conformément aux principes qui gouvernent la procédure moderne, une connaissance personnelle et directe. Il est informé par les mémoires des prétentions des parties à qui il incombe ensuite de les justifier, notamment par des valeurs de comparaison ; il est également tenu de visiter les lieux. Véritable spécialiste des valeurs foncières, il peut néanmoins se faire assister d'une personne qualifiée soit en cas de difficultés particulières d'évaluation, soit en cas de difficultés d'ordre technique. Dans ces conditions, le rôle de l'expert, s'il en était désigné un, se substituerait véritablement à la mission du juge ; 3° Devant le juge de l'expropriation, le commissaire du Gouvernement qui n'est pas partie à l'instance, joue un rôle purement technique ; il est notamment chargé de renseigner le juge sur les valeurs de référence. Son intervention, telle qu'elle a été prévue par le décret n° 66-776 du 11 octobre 1966 ne saurait porter atteinte au caractère contradictoire des débats. A cet égard, il y a lieu de rappeler, d'une part, que devant les juridictions où le commissaire du Gouvernement joue un tel rôle, nul ne peut avoir la parole après lui et, d'autre part, que le ministère public, lorsqu'il agit comme partie jointe en matière civile, prend la parole en dernier avant la clôture des débats (art. 87 du décret du 30 mars 1808).

1632. — M. Boyer demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, modifié par le décret n° 66-776 du 11 octobre 1966, relatif à la procédure d'expropriation soit modifié en ce qui concerne en particulier : 1° l'article 33, afin de donner la possibilité au juge de désigner un ou plusieurs experts et lui permettre éventuellement de faire appel à une personne choisie sur une liste présentée par les chambres consulaires pour l'éclairer en cas de difficultés techniques, en particulier pour la détermination

du montant des indemnités; 2° l'article 37 qui prévoit que le commissaire du Gouvernement une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole, mais seulement remettre de simples notes énonciatrices des faits sur lesquels elle prétendrait que des inexactitudes ont été avancées au cours des débats, procédure contraire au droit habituel, la défense intervenant toujours en dernier. Et attirant son attention sur le fait que le commissaire du Gouvernement étant très souvent le directeur départemental des domaines, c'est-à-dire l'autorité administrative qui a fixé les indemnités, il paraît assez difficile que ce fonctionnaire puisse accepter de se déjuger en reconnaissant la valeur des arguments de la partie adverse représentant les propriétaires expropriés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les textes réglementaires précisent que le commissaire du Gouvernement ne peut en aucun cas être celui qui a fixé les indemnités relatives aux biens expropriés ». (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° l'expertise ne peut porter sur l'objet du jugement. Or, le juge de l'expropriation a pour mission essentielle, sinon exclusive, en vue de la fixation des indemnités, d'évaluer les biens et les préjudices dont il doit avoir, conformément aux principes qui gouvernent la procédure moderne, une connaissance personnelle et directe. Il est informé par les mémoires des prétentions des parties à qui il incombe ensuite de les justifier; il est également tenu de visiter les lieux. Véritable spécialiste des valeurs foncières, il peut néanmoins se faire assister par une personne qualifiée, soit en cas de difficultés particulières d'évaluation, soit en cas de difficultés d'ordre technique. Il en résulte dans ces conditions, d'une part que le rôle de l'expert, s'il en était désigné un, se substituerait véritablement à la mission du juge et, d'autre part, que le juge dispose d'une entière liberté de choix dans la désignation de la personne capable de l'éclairer en cas de difficultés d'ordre technique (art. 33, alinéa 3 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 modifié) et il ne semble pas opportun de limiter ce choix; 2° Devant le juge de l'expropriation, le commissaire du Gouvernement, qui n'est pas partie à l'instance, joue un rôle purement technique, il est notamment chargé de renseigner le juge sur les valeurs de référence, telles qu'elles résultent des ventes amiables ou des déclarations fiscales concernant des biens comparables: a) Son intervention, de la manière dont elle a été prévue et organisée par le décret n° 66-776 du 11 octobre 1966, ne saurait porter atteinte au caractère contradictoire des débats; compte tenu des éléments contenus dans les conclusions du commissaire du Gouvernement, il appartient, suivant une jurisprudence constante, au tribunal, soit d'office, soit à la demande des parties, d'apprécier souverainement s'il n'y a pas lieu, le cas échéant, de rouvrir les débats. Il convient de rappeler, à cet égard, que le ministère public lorsqu'il agit comme partie jointe en matière civile, prend la parole en dernier avant la clôture des débats (art. 87 du décret du 30 mars 1808); b) Outre que l'offre de l'expropriant peut être différente de l'estimation faite par l'administration des domaines, les fonctions de commissaire du Gouvernement ne sont pas toujours, en fait, assumées par le fonctionnaire qui a procédé à l'estimation du bien. Néanmoins, s'il en était ainsi, il semble que sa connaissance approfondie du dossier lui permettrait de mieux participer aux débats et de mieux apprécier les éléments de nature à affecter l'estimation du bien, en vue d'une information plus complète de la juridiction. La pratique révèle d'ailleurs que les commissaires du Gouvernement n'hésitent pas, avec la pleine approbation de l'administration, à proposer à l'audience des évaluations différentes de celles faites primitivement et qui ont servi de base aux offres des expropriants afin de tenir compte de l'actualisation des valeurs immobilières ou d'éléments nouveaux apparus en cours d'instance.

1736. — M. Fagot appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 (modifié par le décret n° 66-776 du 11 octobre 1966) portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions, ainsi qu'à la fixation des indemnités. Il lui fait remarquer que certaines dispositions de ce texte entraînent un préjudice certain pour les propriétaires expropriés. Le juge des expropriations se trouve en effet pris dans des règles qui font qu'il ne peut exercer ses fonctions en pleine indépendance. L'article 33 lui enlève pratiquement toute possibilité de se faire aider par un homme de l'art (un notaire n'est pas expert dans tous les domaines). Il serait souhaitable que le juge soit libre de choisir la personne la plus qualifiée pour l'aider dans son métier difficile. D'autre part, dans le dernier alinéa de l'article 37, il est dit: « Le commissaire du Gouvernement une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole, mais seulement remettre de simples notes énonciatrices des faits sur lesquels elle prétendrait que des inexactitudes ont été avancées au cours des débats ». Or, le commissaire du Gouvernement est très souvent le directeur des domaines, c'est-à-

dire la personne qui a fixé les indemnités. Il paraît donc difficile qu'il accepte de se déjuger. En outre, il serait normal qu'en cette matière, comme en toute procédure judiciaire, le défendeur intervienne le dernier. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, le ministre de l'équipement et du logement, envisager une modification du texte précité. Ces modifications pourraient être les suivantes: article 30: pour l'application du IV (1^{er} alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifiée par l'article 3 de la loi du 10 juillet 1965, il serait souhaitable d'ajouter: « il y a lieu de ramener de cinq ans à un an la durée de la période de référence à une mutation antérieure ». A l'article 33, la nouvelle rédaction pourrait être: « le juge peut désigner un ou plusieurs experts. Il peut également désigner une personne choisie sur une liste présentée par les chambres consulaires en cas de difficultés d'ordre technique et en particulier pour la détermination du montant des indemnités ». A l'article 37, il serait souhaitable de supprimer le quatrième alinéa. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° le délai dont la réduction est demandée est fixé par l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, tel que modifié par l'article 3 (§ IV, alinéa 1^{er}) de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965, et auquel l'article 30 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 modifié ne fait que se référer. Ce délai est actuellement computed à partir de la date de la décision portant transfert de propriété et non plus à partir de la date de référence comme le prévoyait l'ancien régime de fixation des indemnités institué par la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 (art. 22-11). Il s'ensuit que la computation de ce délai n'est plus désormais soumise aux aléas de la procédure. De plus, le montant de l'indemnité n'est plus limité, comme avant la loi précitée du 10 juillet 1965, par l'estimation du bien donné, dans les contrats ou les déclarations effectuées lors de la plus récente mutation opérée dans le délai dont il s'agit, mais par l'estimation administrative de la valeur du bien au moment de l'expropriation si elle est supérieure. Cette dernière estimation tient compte de la variation qui a pu affecter la valeur du bien, ainsi que des modifications qui ont pu être apportées au bien, soit dans sa consistance matérielle ou juridique, soit dans son état ou sa situation d'occupation, en cas de mutation intervenue depuis moins de cinq ans et ayant donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative devenue définitive; 2° l'expertise ne peut porter sur l'objet du jugement; or, le juge de l'expropriation a pour mission essentielle, sinon exclusive, en vue de la fixation des indemnités, d'évaluer les biens et les préjudices dont il doit avoir, conformément aux principes qui gouvernent la procédure moderne, une connaissance personnelle et directe. Il est informé par les mémoires des prétentions des parties à qui il incombe ensuite de les justifier, notamment par des valeurs de comparaison; il est également tenu de visiter les lieux. Véritable spécialiste des valeurs foncières, il peut néanmoins se faire assister d'une personne qualifiée, soit en cas de difficultés particulières d'évaluation, soit en cas de difficultés d'ordre technique. Dans ces conditions, le rôle de l'expert, s'il en était désigné un, se substituerait véritablement à la mission du juge; 3° devant le juge de l'expropriation, le commissaire du Gouvernement, qui n'est pas partie à l'instance, joue un rôle purement technique; il est notamment chargé de renseigner le juge sur les valeurs de référence. Son intervention, telle qu'elle a été prévue par le décret n° 66-776 du 11 octobre 1966 ne saurait porter atteinte au caractère contradictoire des débats. A cet égard, il convient de rappeler que le ministère public, lorsqu'il agit comme partie jointe en matière civile, prend la parole en dernier avant la clôture des débats (art. 87 du décret du 30 mars 1808). Compte tenu des éléments contenus dans les conclusions du commissaire du Gouvernement, il appartient, suivant une jurisprudence constante, au tribunal, d'apprécier souverainement, soit d'office, soit à la demande des parties, s'il n'y a pas lieu, le cas échéant, de rouvrir les débats. Outre que l'offre de l'expropriant peut être différente de l'estimation faite par l'administration des domaines, les fonctions de commissaire du Gouvernement ne sont pas toujours, en fait, assumées par le fonctionnaire qui a procédé à l'estimation du bien. Néanmoins, s'il en était ainsi, il semble que sa connaissance approfondie du dossier lui permettrait de mieux participer aux débats et de mieux apprécier les éléments de nature à affecter l'estimation du bien, en vue d'une information plus complète de la juridiction. La pratique révèle d'ailleurs que les commissaires du Gouvernement n'hésitent pas, avec la pleine approbation de l'administration, à proposer à l'audience des évaluations différentes de celles faites primitivement et qui ont servi de base aux offres des expropriants afin de tenir compte de l'actualisation des valeurs immobilières ou d'éléments nouveaux apparus en cours d'instance.

TRANSPORTS

759. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre des transports qu'il est actuellement envisagé de modifier le décret du 14 novembre 1949 concernant le trafic local routier dans les périmètres

urbains par des services de transports autres que les services urbains. Il lui expose en effet que l'application du décret précité entraîne de graves difficultés, compte tenu de l'extension de certaines agglomérations, l'attribution d'un monopole d'exploitation de transports urbains dans un périmètre dont la délimitation a fait l'objet d'une révision posant le problème de l'extension dudit service urbain à l'intérieur de ce nouveau périmètre précédemment desservi par des transporteurs interurbains. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer : 1° si la réforme actuellement en cours d'étude doit aboutir prochainement ; 2° les aménagements qui seront apportés à la réglementation actuelle. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Un projet de décret modifiant le décret du 14 novembre 1949 sur la coordination des transports de voyageurs a été préparé par les services du ministère des transports, en liaison avec les professions intéressées. Mais ce projet doit être aménagé en fonction d'éléments nouveaux : la situation des transports routiers interurbains demeure préoccupante et des remèdes doivent être trouvés, tenant compte notamment de la fermeture au trafic voyageurs omnibus des lignes secondaires S.N.C.F. les moins rentables. Une commission, présidée par un ingénieur général des ponts et chaussées, vient à ma demande de déposer à ce sujet un important rapport, actuellement en cours d'examen et qui s'est communiqué pour avis aux organisations professionnelles. J'ai par ailleurs constitué un groupe de travail chargé d'étudier l'organisation d'un service de voyageurs à courte distance d'un type nouveau, et de proposer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cet égard à la réglementation existante. Les conditions d'exécution du trafic local à l'intérieur des agglomérations par des transporteurs autres que les services urbains seront bien entendu revues à cette occasion.

1193. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des transports sur le nouvel aménagement des transports ferroviaires et, en particulier, sur les modifications d'horaires prévues pour la région du Sud-Est. Il est prévu que le « Mistral » augmentera sa vitesse moyenne sur le trajet Paris—Lyon et qu'un nouveau train rapide, « Le Lyonnais », sera mis en circulation. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces trains marqueront un arrêt en gare de Dijon. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — A l'entrée en vigueur de son service d'hiver, le 29 septembre dernier, la Société nationale des chemins de fer français a accéléré la marche de plusieurs rapides et express entre Paris et Nice, et notamment des trains n° 1 et 2 « Le Mistral ». Mais c'est à partir du 9 février prochain, dès la mise en service de l'électrification sur la section Cannes—Vintimille, qui assurera la continuité de la traction électrique entre la capitale et la frontière italienne, que les plus sensibles améliorations seront apportées à la desserte de la ligne. En effet les rapides « Le Mistral », comprenant des véhicules d'un nouveau type, gagneront 34 minutes à l'aller et 36 minutes au retour par rapport aux durées actuelles de leur parcours Paris—Nice et vice versa. Avec les gains de temps déjà réalisés en mai et en septembre, la durée du voyage aura été réduite d'environ une heure en moins d'un an. Les trains « Le Mistral » desserviront Dijon à l'aller comme au retour à partir du 9 février 1969. A la même date sera créée entre Paris et Lyon et vice versa une liaison rapide de 1^{re} classe, comportant la perception d'un supplément et qui sera assurée par les trains n° 5 et 6 « Le Lyonnais » : le train n° 5 partira de la capitale à 10 h 30 et, après avoir desservi Dijon, arrivera à Lyon à 14 h 17 ; le rapide n° 6, qui quittera Lyon à 19 h 15, ne comportera pas d'arrêt jusqu'à Paris, la desserte de Dijon étant assurée par le train n° 2 « Le Mistral » circulant 35 minutes plus tard environ.

1463. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des anciens cheminots retraités de Tunisie qui, malgré de nombreuses interventions, se trouvent nettement défavorisés par rapport à leurs homologues métropolitains. Il lui rappelle notamment que certaines revendications présentées par les intéressés paraissent raisonnables et doivent faire l'objet, de la part de ses services, d'une étude destinée à dégager des solutions favorables, ces revendications portant notamment sur : 1° l'octroi des bonifications de campagne aux cheminots français, anciens combattants, retraités de la S. N. C. F. A. ; 2° l'extension aux titulaires de pensions d'assimilation des reclassements de grade accordés aux retraités de la S. N. C. F. ; 3° la révision des modalités de liquidation de certaines pensions ; 4° l'attribution de facilités de circulation sur le réseau S. N. C. F. Remarque étant faite que le bénéfice des différentes mesures destinées à donner satisfaction aux retraités français des chemins de fer tunisiens n'aurait qu'une incidence financière négligeable eu égard au nombre réduit de intéressés, il lui demande si ceux-ci peuvent espérer l'intervention rapide de ces mesures. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Le département des transports demeure sensible à certaines revendications des anciens cheminots français de Tunisie et, en particulier, à l'assimilation de leurs échelles avec celles de la S. N. C. F., à celles concernant les bonifications de campagne, l'extension aux titulaires de pensions d'assimilation des reclassements de grade accordés aux retraités de la S. N. C. F., la révision des modalités de liquidation de certaines pensions et l'attribution de facilités de circulation sur la S. N. C. F. Il fait actuellement procéder à une étude de ces problèmes et en saisira les autres départements ministériels concernés, en vue d'aboutir à des solutions favorables. Il est précisé que la presque totalité des mesures sollicitées devrait être étendue à l'ensemble des cheminots retraités français des réseaux d'Afrique du Nord ; la dépense qui en résulterait ne serait, en conséquence, nullement négligeable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

872. — 27 août 1968. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture si l'indemnité viagère de départ peut être accordée au taux majoré, toutes conditions d'ouverture du droit à cette prestation étant supposées remplies, lorsque le minimum de 5 hectares prévu par l'article 14 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 est transféré à un exploitant agricole déjà installé et qui, avant la cession, mettait déjà en valeur une surface égale ou supérieure à trois fois la surface de référence. Il lui demande de lui préciser en effet si le taux majoré n'est accordé, dans ce cas, qu'à la seule condition d'un transfert des terres à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou à une société d'aménagement régional.

887. — 29 août 1968. — Mme Aymé de la Chevrollière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'application du décret n° 66-323 du 25 mai 1966 modifiant certains articles du code rural concernant la participation financière de l'Etat à des dépenses de constructions rurales et de l'arrêté du même jour précisant les conditions de cette aide financière à la construction ou à l'aménagement de certains bâtiments d'élevage. Elle lui expose que le propriétaire d'une exploitation agricole a présenté, en application de ces textes, une demande de subvention, afin de réaliser dans celle-ci une adduction d'eau et l'aménagement d'une salle utilitaire ; l'aménagement de cours avec drainage ; la construction d'un hangar agricole et la construction d'une fumière avec fosse à purin. Cette demande de subvention a été remise le 1^{er} décembre 1966 au service du génie rural, lequel a donné son accord le 1^{er} mars 1967. Toutes les factures certifiées conformes ont été adressées au génie rural le 30 novembre 1967, lequel a fait connaître qu'elles avaient été vérifiées le 13 décembre de la même année. Le 15 mars 1968 un arrêté de l'ingénieur en chef du génie rural a attribué au demandeur une subvention de 4.000 francs. Début mai, les crédits ainsi accordés n'avaient pas encore été débloqués. La lenteur mise à l'application des mesures faisant l'objet des deux textes précités lui paraissant anormale, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les subventions en cause puissent être versées dans un délai plus court.

841. — 23 août 1968. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si la Cour des comptes a été amenée à exercer son contrôle sur les comptes de la commune de Villeneuve-sur-Lot ; 2° si éventuellement, à la suite de tel examen, des observations auraient été formulées et des questions posées par la Cour (à quelles dates) ; 3° si des réponses auraient été fournies par la commune de Villeneuve-sur-Lot, et à quelles dates.

879. — 28 août 1968. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'intérieur que les contribuables de la commune de Villeneuve-sur-Lot (47), ont été très impressionnés par la progression de la charge fiscale qu'ils apportent et que la question lui a été posée de savoir comment le ministère de l'intérieur exerçait le contrôle et la tutelle de la gestion financière des communes. Il lui demande sous quelle forme s'est exercée la tutelle financière de la commune de Villeneuve-sur-Lot, depuis huit ans.

1333. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions d'application du décret du 30 avril 1968 définissant les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. L'arrêté du 21 juin 1968, pris pour l'application du décret du 30 avril 1968, prévoit que les assurés sociaux cotisant sur vignettes sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail requises si, au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, ils ont acquitté un nombre de vignettes correspondant à 200 heures de travail ou si, au cours du dernier mois de ce trimestre, ils ont acquitté un nombre de vignettes correspondant à 120 heures de travail. Les dispositions ainsi rappelées ont pour effet d'imposer aux musiciens de gala d'acquitter vingt-cinq vignettes par trimestre, alors que la réglementation antérieure ne leur imposait que d'acquitter huit vignettes. Il est pratiquement impossible aux intéressés de satisfaire à cette condition. En effet, il n'y a que quatre week-end par mois, donc douze par trimestre, ce qui représente au maximum vingt-quatre vignettes à condition que ces musiciens travaillent tous les samedis et tous les dimanches, ce qui est loin d'être le cas pour la plupart d'entre eux. Compte tenu de la situation très regrettable ainsi faite aux musiciens de gala, il lui demande s'il envisage une modification des textes précités, de telle sorte que soient assouplies les exigences nouvelles qu'ils imposent.

1335. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Tondut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les emprunts obligataires émis en 1968 en particulier au profit des entreprises nationales portent intérêts à taux variant entre 6,25 et 6,75 p. 100 l'an. Le montant des obligations émises est net lorsqu'il n'y a pas de prime à l'émission mais, en toute circonstance, les bénéficiaires de ces emprunts supportent tous les frais et charges relatifs à ces émissions y compris les commissions servies aux établissements bancaires ou autres. Ces obligations sont généralement émises pour une durée qui varie de dix à vingt ans avec prime de remboursement variable, le souscripteur ayant la faculté de négocier à tout moment ses obligations au cours du jour de la Bourse des valeurs mais, en toute certitude, le propriétaire de ces obligations recouvre tout ou partie du capital souscrit. Au contraire, lorsqu'un rentier ayant cinquante ans, par exemple, désire verser à la caisse nationale de prévoyance une somme de 50.000 francs pour constitution d'une rente immédiate individuelle à capital aliéné, l'Etat lui sert une rente de 7,26 p. 100 l'an et exige de lui le versement d'une taxe de 4, 80 p. 100 du capital versé, c'est-à-dire dans l'exemple choisi que le versement total sera de : 50.000 francs + 2.400 francs, soit 52.400 francs. Ainsi donc en prenant le cas moyen d'un emprunt obligataire avec intérêt de 6,5 p. 100 l'an, la différence d'intérêts perçus par le rentier viager ne sera que de : 7,26 p. 100 — 6,50 p. 100 = 0,76 p. 100 l'an alors qu'il s'agit d'un capital aliéné, tandis que dans le cas de l'emprunt obligataire le capital est recouvrable. Il semble donc que les tables de mortalité servant de base à l'établissement des tarifs de la caisse nationale d'assurance sur la vie, telles qu'elles résultent du décret n° 55-245 du 10 février 1955, ne permettent pas la détermination d'un tarif correspondant à la situation réelle du marché financier. En outre, dans le cas de la rente viagère, tel qu'il vient d'être exposé, la taxe de 4,80 p. 100 prévue aux articles 681 et 682 C. G. I. rend moins intéressante encore la constitution de telle rente viagère. Pour remédier à une situation qui pour les deux raisons précédemment exposées, constitue une incontestable anomalie, il lui demande s'il envisage de modifier les règles appliquées par la caisse nationale de prévoyance pour la constitution des rentes viagères à capital aliéné. Il serait également souhaitable que pour la constitution de telles rentes viagères la taxe prévue aux articles 681 et 682 C. G. I. ne soit pas applicable.

1336. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer n'ont pu obtenir jusqu'à présent que leur soit étendue, sans la moindre restriction, la totalité des droits accordés aux fonctionnaires anciens combattant et victimes de guerre par les différents textes pris pour la réparation des préjudices dus aux événements de guerre : ordonnance du 29 novembre 1944, ordonnance du 15 juin 1945, loi du 26 septembre 1951. Il lui signale qu'il est indispensable d'envisager notamment : 1^{er} l'extension de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 à tous les fonctionnaires des anciens cadres chérifiens, aux ouvriers de l'Etat intégrés par la loi du 4 août 1956 et aux retraités français des anciens cadres tunisiens visés également par la loi du 4 août 1956 ; 2^e une modification du décret n° 62-466 du 13 avril 1962

étendant aux fonctionnaires et agents des anciens cadres tunisiens et marocains le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, afin de tenir compte des conditions spécifiques de la résistance en Afrique du Nord (les fonctionnaires ayant rendu des services exceptionnels à la cause alliée en A. F. N. sont éliminés du bénéfice de ce texte) et d'assurer aux fonctionnaires d'Afrique du Nord une représentation dans les commissions appelées à statuer sur la reconstitution des carrières tunisiennes ou marocaines ; 3^e la réouverture des délais prévus pour demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du comité français de libération nationale du 4 juillet 1943 (le délai ayant expiré le 12 novembre 1943, date à laquelle beaucoup de bénéficiaires étaient sous les drapeaux) ; 4^e la réouverture des délais pour permettre notamment au personnel de l'ambassade de France à Tunis de bénéficier de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 5^e l'application effective de l'ordonnance du 7 janvier 1959 dans tous les départements ministériels, avec application de la règle de l'avancement moyen tel qu'elle a été définie par les jugements et arrêts des juridictions administratives ; 6^e la mise en application des jugements des tribunaux administratifs concernant l'application du décret du 13 avril 1962 ; 7^e la création d'une commission spéciale chargée d'examiner les cas d'espèce. Il lui demande s'il a l'intention soit de déposer les textes nécessaires pour faire aboutir ces mesures, soit de prendre toutes décisions utiles pour assurer la mise en œuvre effective des textes déjà publiés et des jugements intervenus.

1338. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux étudiants sont dans l'obligation d'exercer pendant leurs vacances une activité salariée, soit pour payer une partie de leurs frais de scolarité, soit pour couvrir les dépenses entraînées par un séjour de quelques semaines indispensable pour leur santé, à la mer ou à la montagne. Il lui précise que ces jeunes gens contribuent efficacement durant la période mai-septembre, à maintenir en activité un certain nombre d'entreprises privées, et même divers services publics. Compte tenu du fait que ceux des intéressés qui exercent une activité essentiellement rémunérée par des pourboires ne font pas l'objet d'une déclaration de salaire de leurs employeurs momentanés, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les gains perçus par des étudiants mineurs ne soient pas compris dans la déclaration effectuée par leurs parents au titre de l'impôt général sur le revenu, étant à ce sujet précisé que l'incidence de ces revenus sur l'impôt exigible, peut, dans certains cas, notamment en matière de plafond et de décote, aboutir à une lourde imposition.

1339. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Jacques Barrot** se référant aux dispositions de l'article 79-II, 2^e alinéa, de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1957 expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de cet alinéa ne soulève aucun problème lorsque les diverses cessions, intervenues dans le délai de cinq ans prévu au premier alinéa dudit paragraphe II, ont toutes été déclarées d'utilité publique. Mais une difficulté d'interprétation se présente, dans le cas de deux aliénations successives dont l'une seulement a été déclarée d'utilité publique. Si c'est la seconde aliénation qui fait l'objet de cette déclaration, le contribuable pourra bénéficier de l'exonération et de la décote visées au paragraphe III de l'article 150 ter du code général des impôts, à l'occasion de chacune de ces aliénations. Si, au contraire, c'est la première aliénation qui a donné lieu à une déclaration d'utilité publique, il semble que, en interprétant au sens strict l'article 79-II susvisé lors de la deuxième aliénation, le bénéfice de l'exonération ou de la décote ne sera pas accordé. Il lui demande s'il peut faire connaître dès maintenant le point de vue de son administration, à l'égard de ce problème, étant fait observer, d'une part, que l'incertitude sur le montant des impositions à payer est de nature à retarder l'aliénation des terrains à bâtir et à ralentir, par conséquent, une reprise de l'activité en matière de construction de logements et, d'autre part, qu'il semblerait anormal et contraire à l'équité fiscale de faire dépendre le montant des impositions de l'ordre dans lequel seront réalisées les aliénations successives.

1341. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Georges Caillaud** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation pénible de producteurs de fruits exclus de toute possibilité d'indemnisation au titre de la loi sur les calamités agricoles qui ne prévoit aucune aide pour les fruits détruits par la grêle, cette forme de calamité étant considérée comme « risqué assurable ». Il rappelle ses déclarations faites récemment à Bordeaux lors du tour de France du ministre et selon lesquelles, les compagnies d'assurances habilitées pour couvrir notamment ce risque-là, refusent souvent d'assurer certains producteurs dans des régions trop fréquemment sinistrées, ce qui est notamment le cas en Lot-et-Garonne pour la commune de Montequieu, et ses voisines. Il lui demande donc : 1^{er} quelles mesures

Il compte prendre pour compenser cette impossibilité de s'assurer ; 2^e quelles dispositions pourront être envisagées pour proposer au Parlement une nouvelle loi sur les calamités agricoles éventuellement assortie d'une cotisation nationale ; 3^e quelles dispositions pourront être envisagées pour que le taux actuel des assurances grêle — quand elles sont acceptées — soit réduit en attendant la modification de la loi actuelle sur les calamités agricoles.

1344. — 1^{er} octobre 1968. — M. Beauguilte expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o qu'aux termes du deuxième collectif budgétaire pour 1968, les sociétés par actions existant le 1^{er} janvier 1968 et non radiées du registre du commerce le 31 octobre 1968 devront acquitter, avant cette dernière date, une taxe spéciale dont le montant varie de 1.000 francs à 20.000 francs selon le montant du capital social ; 2^o que de nombreuses sociétés par actions exerçant précédemment leur activité en Afrique du Nord, victimes de spoliations et non encore indemnisées, n'ont plus, de ce fait, aucune activité en France et ne subsistent qu'en vue de mettre en œuvre le droit qui leur est formellement reconnu à une indemnité, droit dont les Etats débiteurs ont différé l'exercice jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas profondément injuste de frapper de telles sociétés d'une lourde taxe sur leur capital et quelles mesures il envisage de prendre pour éviter cette injustice.

1345. — 1^{er} octobre 1968. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des nourrices et gardiennes d'enfants à l'égard de la sécurité sociale depuis l'application de l'arrêté du 21 juin 1968 (art. 5) qui stipule que les assurées appartenant à cette catégories seront considérées comme remplissant les conditions de durée de travail requises par l'article 1^{er} du décret du 30 avril 1968 si, au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, elles ont cotisé sur un salaire égal au dixième du montant minimum des avantages de vieillesse ou d'invalidité accordé aux assurés sociaux ou si, au cours du dernier mois de ce trimestre, elles ont cotisé sur un salaire égal aux six centièmes de ce montant. Or, pour ces assurées, les cotisations sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, pour chaque enfant gardé, au tiers de ce même montant, soit un douzième par trimestre. Ces dispositions restrictives amènent les organismes d'assurance maladie à refuser le remboursement des prestations à toute nourrice ou gardienne d'un seul enfant ; aussi, devant le nombre important de personnes touchées par cette mesure résidant dans la Nièvre, le plus souvent seules, ne pouvant donc par conséquent bénéficier du remboursement des prestations sur le compte d'un conjoint assuré social, il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier un texte mettant en harmonie l'assiette des cotisations et le salaire minimum permettant l'ouverture des droits, quitte à relever le salaire de base de la cotisation forfaitaire.

1346. — 1^{er} octobre 1968. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de la justice que les propriétaires ont le droit de faire procéder à la révision d'une surface corrigée si une erreur a été constatée plus de deux mois après la date d'établissement, mais que ce même droit est refusé aux locataires. Ces derniers ne peuvent en effet faire valoir une erreur d'appréciation de catégorie par exemple, commise par un huissier, que si elle a été constatée dans un délai de deux mois après son établissement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à une situation aussi inéquitable et les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

1347. — 1^{er} octobre 1968. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des ménages grands handicapés physiques. D'après l'article 195 du code général des impôts, les grands infirmes civils, titulaires de la carte d'invalidité, ainsi que les célibataires aveugles bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une demi-part supplémentaire. S'ils se marient, même avec un conjoint dans la même situation — et le cas de ménage d'aveugles n'est pas rare — ils perdent le bénéfice de cet avantage fiscal. Il lui demande, compte tenu de leur situation particulière et des dépenses exceptionnelles auxquelles ils doivent faire face, si les ménages de grands infirmes ne pourraient bénéficier de l'allégement fiscal qui est accordé aux grands infirmes célibataires.

1351. — 1^{er} octobre 1968. — M. Jalu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'au 31 décembre 1967, les produits pétroliers étaient, d'une manière générale, soumis à la T.V.A. lors de leur mise à la consommation à la sortie des raffineries ou des dépôts placés sous surveillance douanière, toutes transactions postérieures à ces sorties étant exonérées des taxes

sur le chiffre d'affaires. Depuis le 1^{er} janvier 1968, ce régime a été modifié, le service des douanes percevant depuis cette époque, d'une part, la taxe intérieure de consommation et les droits annexes et, d'autre part, la T.V.A. au taux de 13 p. 100, ladite T.V.A. assise sur une base forfaitaire calculée par l'administration elle-même à partir d'un prix moyen des produits importés rendus en France augmenté des droits et taxes perçus, y compris la T.V.A. Ce calcul forfaitaire aboutit pratiquement à appliquer un tarif spécifique de la T.V.A. aux produits ainsi mis à la consommation, ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'administration dans une de ses instructions administratives en date du 9 janvier 1968. Il va de soi que le régime des déductions s'applique à la taxe ainsi perçue, mais la pratique journalière du commerce de l'espèce montre qu'en raison de la concurrence et des prix de vente pratiqués, d'une part, et de certaines conditions d'achat, d'autre part, ladite T.V.A. ne peut pas être entièrement récupérée, d'autant que s'ajoutent à ce reliquat, s'accumulant ainsi dans les livres des entreprises de distribution, les taxes ayant grevé les immobilisations, biens et services que l'exercice de leur commerce oblige ces entreprises à acquérir ou à utiliser. Il est dès lors certain que lesdites entreprises n'ont pas le moyen de récupérer sur leurs ventes la totalité de la T.V.A. acquittée par elles dans les conditions qui viennent d'être rappelées et qu'elles sont ainsi comme en situation de « butoir » permanent. Si toute voie leur était interdite, on devrait ainsi en conclure que le commerce de l'espèce est indirectement imposé au-delà de ce que la loi le devrait permettre. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de porter remède, et pour le passé et pour l'avenir, à la situation évoquée dont la conséquence est d'obérer injustement la trésorerie des affaires dont il s'agit.

1353. — 1^{er} octobre 1968. — M. Védryne fait connaître à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a été saisi, par diverses sections des vieux de France, des revendications suivantes : 1^o dans l'immédiat, fixation du minimum vieillesse à 300 francs par mois, et ceci à compter du 1^{er} juin dernier ; 2^o augmentation des pensions vieillesse en rapport de l'augmentation du S.M.I.G. ; 3^o abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ; 4^o relèvement à 6.000 francs pour une personne seule de la tranche soumise à l'impôt et à 9.000 francs pour un ménage ; 5^o la gratuité des soins pour les personnes âgées quelle que soit l'importance de ces soins, curc thermique comprise ; 6^o construction de logements spécialement pour les personnes âgées avec loyer modéré ; 7^o attribution du capital décès pour le retraités, comme pour ceux en activité ; 8^o que la femme mariée qui n'a jamais travaillé et qui devient veuve avant soixante-cinq ans, continue à bénéficier de la sécurité sociale ; 9^o dans le cas d'un ménage où les deux conjoints ont cotisé à la sécurité sociale, au décès de l'un d'eux que le survivant puisse bénéficier du 50 p. 100 de la retraite du défunt. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que satisfaction soit donnée aux vieux travailleurs.

1354. — 1^{er} octobre 1968. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents de la Seine-Saint-Denis dont les enfants n'ont pas trouvé place dans un C. E. T. du département se présentent, en désespoir de cause, à l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis où il leur est alors remis la note suivante qui provoque leur légitime colère : « Vous venez à l'inspection académique parce que vous n'avez pas reçu de réponse à la demande d'entrée en C. E. T. que vous aviez faite pour votre enfant. Avant de venir présenter votre légitime réclamation, avez-vous contacté les chefs d'établissement que vous aviez sollicités lors de la constitution du dossier ? Si oui, l'objet de votre visite c'est de savoir ce qu'il adviendra de votre enfant à la rentrée : vous pouvez, si cela est possible, contacter un chef d'établissement qui accepterait son inscription dans une section autre que celle que vous aviez initialement prévue. En ce qui concerne la Seine-Saint-Denis, les établissements sont entièrement remplis. Aussi, devez-vous vous adresser, soit à Paris, soit à un autre département. En cas d'accord, nous transmettrons immédiatement le dossier au chef d'établissement ; vous pouvez également, si vous trouvez un employeur qui accepte de prendre votre enfant en apprentissage, déposer auprès du service de la scolarité de l'inspection académique une demande de dérogation scolaire qui lui sera accordée dans les délais les plus brefs. Si aucune des deux solutions ne vous convient, si votre enfant pas pas seize ans : il sera scolarisé dans un établissement primaire (fin d'études, fin d'études orientées) afin qu'il y poursuive sa scolarité. Dans ces conditions, vous serez informés, soit par l'inspection académique, soit par le chef d'établissement, de l'école où votre enfant devra se présenter à la rentrée scolaire. Les services de l'inspection académique ne disposant pas d'autres possibilités et ne pouvant vous offrir d'autres renseignements, devant, d'autre part, examiner, classer, répertorier un grand nombre de dossiers afin de pouvoir scolariser tous les candidats pour la rentrée très prochaine, espère que vous serez assez aimable pour accepter et comprendre qu'il ne nous est pas possible de vous recevoir, sauf les lundis de neuf heures

trente à onze heures trente et de quinze heures à dix-sept heures. — Grâce à votre compréhension, nous pourrions travailler mieux afin de pouvoir assurer pour le moins une place à votre enfant dans un établissement public pour la prochaine rentrée. Merci ! » Il ne s'agit évidemment pas de mettre en cause les services de l'académie de la Seine-Saint-Denis, car la responsabilité de la situation scolaire présente se situant à l'échelon gouvernemental ne leur incombe nullement. Mais il souhaiterait connaître son opinion après la lecture de la note ci-dessus et quelles conclusions immédiates et lointaines il entend en tirer pour le développement de l'enseignement technique dans la Seine-Saint-Denis.

1355. — 1^{er} octobre 1968. — Mme Chonavel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la suite du constat de Grenelle, le S. M. I. G. a été revalorisé à compter du 1^{er} juin 1968. Cette revalorisation aurait dû avoir une application presque automatique pour le calcul du barème sur la base duquel est calculé le surloyer. Or, malgré de nombreuses réclamations des locataires et des organismes d'H. L. M. auprès des ministères intéressés, aucune réponse n'a été fournie, et de ce fait l'application du barème du 1^{er} janvier 1968 reste en vigueur. Ainsi de nombreux locataires sont lésés puisqu'une application du barème découlant de la revalorisation du S. M. I. G. au 1^{er} juin 1968 se traduirait pour eux par une diminution de leur loyer. D'après les informations que l'auteur de la présente question écrite possède, il apparaît même que les nouveaux locataires des offices d'H. L. M. bénéficieraient (ce qui est normal) de l'application du nouveau barème calculé sur la base de la valeur du S. M. I. G. au 1^{er} juin 1968. Les anciens locataires des offices d'H. L. M. restant eux assujettis au barème du 1^{er} janvier 1968, ce qui constitue une injustice flagrante. En conséquence, elle lui demande s'il entend donner aux organismes d'H. L. M. les directives nécessaires pour que le calcul du surloyer soit basé sur le nouveau barème découlant de la revalorisation du S. M. I. G.

1357. — 1^{er} octobre 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 en sont venus à un âge où il ne leur est pas indifférent de pouvoir bénéficier de places assises dans les transports en commun. Il lui demande si, à l'occasion de la célébration du Cinquantenaire de la victoire, il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier ces anciens d'une carte de station debout pénible, leur permettant de voyager sans fatigue.

1358. — 1^{er} octobre 1968. — M. Colnat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe annuelle sur les véhicules des sociétés dont la deuxième loi de finances rectificative a porté le montant de 700 F à 1.400 F pour les véhicules de plus de 7 CV. Cette taxe s'applique à toutes les sociétés quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment lorsqu'il s'agit d'associés en nom collectif. Or dans ce dernier cas, les associés en nom collectif sont considérés comme travailleurs indépendants pour toutes les autres taxes et impôts, et même pour les cotisations aux allocations familiales. Cette forme d'association, souvent familiale, est en quelque sorte un groupement d'intérêt économique de fait, répondant à la politique du Gouvernement sur l'organisation des entreprises de dimensions moyennes. Il apparaît ainsi souhaitable de ne pas pénaliser ces formes de regroupement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de maintenir à 700 F la taxe sur les véhicules des associés en nom collectif.

1359. — 1^{er} octobre 1968. — M. Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'émotion des agriculteurs se livrant à l'élevage avicole ou porcin par suite de la mise en recouvrement, et de l'application aux poulaillers et aux porcheres, d'une taxe annuelle, instituée en vertu de l'article 87 de la loi de finances pour 1968, et qui frappe les établissements dits dangereux, insalubres et incommodes au sens de la loi du 19 décembre 1967. Cette mesure paraît particulièrement inopportune au moment où les producteurs avicoles font un effort important d'organisation d'un marché hélas trop fluctuant et s'imposent, à cette fin, un sacrifice financier important sous forme de taxes parafiscales. Par ailleurs, la taxe en question frappe essentiellement des petits et des moyens exploitants, aux revenus insuffisants, pour lesquels l'élevage avicole ou porcin représente une ressource d'appoint. Il lui demande donc s'il envisage de donner des instructions pour que cette taxe ne soit pas applicable aux exploitants agricoles.

1360. — 1^{er} octobre 1968. — M. Dassié demande à M. le ministre de la justice s'il n'envisage pas de prendre un décret en vue d'alléger la tâche de plus en plus écrasante des tribunaux. De l'amoncellement de textes, ordonnances et jurisprudences, décou-

lent des procédures interminables, qui retardent et entravent l'action logique et normale des tribunaux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre un décret précisant que lorsqu'une instance aura duré x années (trois à cinq ans par exemple), elle sera déferée d'office à un tribunal arbitral constitué près de la cour d'appel de chaque ressort et qui aura mission, les parties entendues, de régler définitivement le litige dans le délai d'un an, sans possibilité de recours et de pourvoi. Un tel texte serait de nature : 1^o à décider les parties elles-mêmes à se mettre amiablement d'accord ; 2^o à alléger la tâche des tribunaux.

1361. — 1^{er} octobre 1968. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'étendre aux petits commerçants les bénéfices des dispositions de la loi sur l'indemnité de départ accordée aux cultivateurs quittant leurs exploitations. Il semblerait juste qu'une telle mesure puisse être appliquée à ceux des petits commerçants contraints de cesser toute activité commerciale compte tenu : 1^o de leur âge ; 2^o de la contrainte où ils sont de fermer boutique par suite de la non-rentabilité de leur affaire, suite à l'apparition de magasins du type super-marché.

1363. — 1^{er} octobre 1968. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'agriculture que la concurrence des pays à commerce d'Etat dans le domaine du pruneau est particulièrement anormale, les prix fixés par ces pays (prix politiques et non prix commerciaux) étant selon les cas de 40 à 80 centimes par kilogramme moins élevés que les nôtres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit révisé le règlement communautaire des produits transformés, auquel est rattaché le pruneau, de telle manière que la France soit efficacement protégée contre toute concurrence déloyale.

1364. — 1^{er} octobre 1968. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le calcul du revenu des propriétés non bâties plantées en pruniers d'Ente, sur lequel est établie la contribution foncière desdites propriétés, est fondé sur le prix du pruneau entre 1956 et 1960, alors que depuis cette époque, on a pu enregistrer une baisse considérable des prix de l'ordre de 35 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la révision quinquennale prévue intervienne au plus tôt et que les nouveaux tarifs soient appliqués dès 1969.

1365. — 1^{er} octobre 1968. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prunier d'Ente n'est productif qu'à partir de sa septième année. Il lui rappelle que néanmoins la contribution foncière relative aux superficies plantées en pruniers d'Ente, se trouve relevée dès la première année de la même manière que lorsqu'il s'agit d'autres plantations, ce qui entraîne pour le producteur un accroissement anormal de ses charges, puisqu'il paie dans ce cas un impôt majoré en fonction d'une production à venir et d'ailleurs incertaine (risque d'asphyxie, d'orage, de dépérissement, etc.). C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, comme il serait naturel, de prendre toutes mesures pour que la relèvement de l'imposition frappant les superficies plantées en pruniers d'Ente n'intervienne qu'à partir de la septième année qui suit la plantation.

1366. — 1^{er} octobre 1968. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que certains médecins bénéficient, en raison de leur notoriété, du droit permanent à dépasser des honoraires médicaux. Il n'est cependant pas tenu compte de ces dépassements dans les remboursements effectués, tant en assurance sociale qu'en A. M. E. X. A. Une telle situation instaure un double secteur de la médecine, ce qui semble contraire aux principes démocratiques qui servent de base aux divers régimes de sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage que les remboursements des actes médicaux effectués par des praticiens bénéficiant du droit permanent à dépassement soient calculés sur la base des honoraires autorisés.

1367. — 1^{er} octobre 1968. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, depuis le 1^{er} juin 1967, les retraités A. M. E. X. A. qui n'exercent plus d'activité professionnelle, sont couverts contre les accidents de la vie privée et leurs conséquences. Par contre, les assurés invalides de l'A. M. E. X. A. qui bénéficient d'une pension, puisqu'ils sont précisément totalement inaptes au travail, ne sont pas couverts contre les accidents de la vie privée. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude de cette question afin que cette couverture puisse être acquise le plus rapidement possible aux titulaires d'une pension d'invalidité de l'A. M. E. X. A.

1368. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Aibert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les membres de la famille d'un exploitant agricole, à l'exclusion de la conjointe de celui-ci, ne peuvent prétendre qu'à l'allocation de vieillesse agricole soumise à clause de ressources. Les aides familiaux des exploitants agricoles se trouvent donc désavantagés et risquent, du fait des plafonds actuels, de ne pouvoir prétendre à aucun avantage de vieillesse, malgré des revenus modestes. Il lui demande s'il compte étudier une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que tous les membres de la famille de l'exploitant puissent prétendre à la retraite de base qui est toujours servie sans aucune condition de ressources.

1369. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Aibert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les enfants déficients physiques et mentaux ou atteints de maladies chroniques, dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle, ne sont pas couverts comme personnes à charge, au-delà de vingt ans, tant en ce qui concerne les assurances sociales agricoles que dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Pour ces handicapés l'aide médicale ne peut être obtenue que dans la limite de certains plafonds de ressources. Or, le coût des thérapeutiques nécessitées par leur état de santé est souvent très élevé. L'aspect humain de la situation de l'handicapé physique, qui est à charge, est particulièrement douloureux car il vit dans une impression de solitude définitive. Il lui demande s'il envisage que soit instituée, en faveur de ces handicapés physiques et mentaux, au-delà de vingt ans, une couverture sociale ayant son origine sur le plan professionnel ou sur le plan de la solidarité grâce à l'aide sociale accordée sans condition de ressources.

1371. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait suivant : si l'on en croit une étude actuellement publiée dans la presse et qui porte sur la circulation automobile dans Paris, il semblerait que celle-ci puisse être très sensiblement améliorée place de la Bastille, en entourant le pied de la colonne d'un terre-plein ovale à la place du terre-plein rond qui existe actuellement. D'après le rédacteur de cette étude, le débit de la place de la Bastille serait alors doublé et, quand on connaît les difficultés de circulation qui se produisent en cet endroit à chaque heure de pointe, on ne peut que souscrire à une telle initiative, à condition toutefois qu'elle aboutisse au résultat espéré. C'est pourquoi il lui demande si cette hypothèse a effectivement été envisagée, s'il est exact qu'on pourrait en attendre les résultats indiqués et, dans l'affirmative, pour quelles raisons elle n'est pas réalisée dans les meilleurs délais.

1372. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 27-IV (3^e alinéa) de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière) le prélèvement est assis et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe de la valeur ajoutée applicable aux opérations visées à l'article 27 de ladite loi. L'instruction du 24 octobre 1963 concernant les modalités d'application des dispositions légales entrant dans les attributions des contributions indirectes prévoit sous n° 15, pour le redevable qui ne bénéficie pas du régime de paiement sur les encaissements, et au cas où il n'est pas en mesure de fournir tous les éléments permettant de déterminer ses droits à déduction, de produire dans le mois de la date de l'acte de transfert de propriété une déclaration provisionnelle et ultérieurement, lorsqu'il sera en possession de tous les éléments pour la détermination définitive du prix de revient, de fournir à l'administration la déclaration définitive. Ce procédé suivi par les contributions indirectes ne l'est pas par l'enregistrement, qui applique des pénalités de retard pour toutes les déclarations définitives présentées après l'expiration du délai d'un mois de l'acte de vente, en arguant que l'instruction du 24 octobre 1963 ne concerne pas l'enregistrement, mais les contributions indirectes seulement. Il lui demande si le procédé de l'enregistrement est justifié, malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 27-IV de la loi du 15 mars 1963 prévoyant que le prélèvement suit les mêmes règles et sanctions que la T. V. A. immobilière.

1373. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile que connaissent actuellement les cabarets d'auteurs existant à Paris. Autrefois la capitale comptait huit cabarets d'auteurs, maintenant il n'en reste plus que trois (Les Deux Anes, le Théâtre de Dix-Heures, le Caveau de la République). Les cabarets d'auteurs constituent un type de spectacle très particulier et dont le statut régle-

mentaire est parfaitement précis. Les salles qu'ils utilisent sont petites et le nombre de spectateurs ne permet pas de recettes importantes. La situation fiscale fait à ces cabarets d'auteurs suffire à expliquer les difficultés qu'ils connaissent et permet de craindre leur disparition totale. L'article 1560 C. G. I., où les cabarets d'auteurs figurent depuis le 1^{er} décembre 1964 dans la première catégorie B du tableau d'imposition avec les concerts et spectacles de variétés, les soumet à des taux d'imposition élevés. Une majoration peut être déduite allant jusqu'à 50 p. 100 des tarifs prévus pour tous les spectacles, des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour les théâtres et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en 1^{re} catégorie, d'autre part. Un sort particulier ne peut donc être actuellement fait aux spectacles compris dans la sous-catégorie 1 B, notamment aux cabarets d'auteurs. Ceux-ci se trouvent donc défavorisés par rapport aux autres catégories de spectacles qui ont des recettes beaucoup plus importantes et bénéficient des dégrèvements relatifs aux paliers supérieurs. Contrairement à la situation faite à toutes les autres catégories de spectacles, seuls les cabarets d'auteurs paient une taxe majorée qui atteint 12 p. 100 et qui est supérieure à l'impôt sur les spectacles et à la taxe locale qu'ils payaient autrefois. Il est hors de doute que la ville de Paris ne peut pas renoncer à la majoration de 50 p. 100 sur tous les spectacles de la catégorie B. Pour permettre la survie des cabarets d'auteurs, il suffirait de compléter l'article 1560 C. G. I. par une disposition prévoyant que des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour les théâtres, les cabarets d'auteurs et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en 1^{re} catégorie, d'autre part. Il lui demande s'il envisage d'effectuer la modification qui vient d'être suggérée.

1375. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les textes qui paraissent s'opposer à l'installation en certains lieux de distributeurs automatiques de cigarettes. Il lui fait observer qu'un tel mode de distribution présente d'incontestables avantages, puisqu'il permet une distribution permanente, qu'il peut toucher en tous points et à tout moment un grand nombre de consommateurs, qu'il économise pour le commerçant qui l'utilise du temps et des salaires. Malgré ces avantages indéniables, il semble qu'un débitant de tabac agréé ne puisse installer un distributeur à l'intérieur de son magasin ou au droit de sa façade. De même l'exploitant d'un lieu public (café, relais routier, cinéma) semble ne pouvoir mettre en place un tel distributeur, même s'il s'approvisionne chez le débitant de tabac le plus proche et revend les cigarettes ainsi présentées aux prix imposés par la S. E. I. T. A. L'installation de tels appareils dans un lieu privé (usine, cantine, bureau, club) paraît constituer une tolérance exceptionnelle. Les restrictions ainsi opposées à l'usage des distributeurs de cigarettes vont apparemment à l'encontre des intérêts des burocrates eux-mêmes, de la S. E. I. T. A. et des fumeurs. Ce procédé moderne de distribution ne peut qu'augmenter les ventes de tabac pour le plus grand intérêt de la Régie. Il souhaiterait que la réponse qui lui sera faite, en ce qui concerne les textes restrictifs éventuellement applicables en ce domaine, précise, si telle est bien la position de **M. le ministre de l'économie et des finances**, les raisons qui s'opposent au développement du chiffre d'affaires de la S. E. I. T. A. qui peut normalement résulter de la mise en place de tels distributeurs.

1376. — 1^{er} octobre 1968. — **Mme Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes viagères publiques et privées souscrites avant 1952 sont restées telles qu'elles ont été déterminées par la loi du 23 décembre 1964, de sorte que l'insuffisance des dispositions intervenues et la hausse des prix depuis cette date, rendent la situation des rentiers viagers de plus en plus précaire. Lui rappelant les déclarations selon lesquelles le Gouvernement entend poursuivre la revalorisation de ces rentes régulièrement, afin de les rapprocher de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion, elle lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures de réajustement des rentes viagères, en fonction du coût actuel de la vie.

1377. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour les retraités français du chemin de fer franco-éthiopien de manière à ce que le montant de leur retraite soit calculé conformément aux dispositions du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 et quelle suite il est possible de donner aux demandes de ces retraités concernant l'indexation et la garantie du paiement de leur retraite.

1378. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière dans laquelle se trouvent des sociétés anonymes, constituées en Algérie avant le

1^{er} juillet 1962 dont le capital nominal atteint ou dépasse les limites prévues pour l'application de la taxe spéciale, instituée par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) au taux de 10.000 et 20.000 francs. Le capital de ces sociétés a été constitué presque exclusivement d'apports effectués, à titre de fusion-scission, par des sociétés pré-existantes de formes juridiques diverses. Lesdits apports ayant dû être évalués à leur valeur réelle d'avant l'indépendance de l'Algérie, le capital nominal de ces sociétés est important. A la suite des diverses mesures de dépossession dont les sociétaires ont été victimes, depuis le 1^{er} juillet 1962, les sociétés ont été spoliées de la quasi-totalité des biens ayant fait l'objet d'un apport, leur capital nominal restant néanmoins inchangé. Elles ne subsistent qu'avec une activité réduite, pour celles qui avaient quelques actifs en France, ou une activité nulle pour celles qui n'avaient que des biens immobiliers situés en Algérie. Elles ne peuvent être dissoutes, étant donné qu'il est indispensable qu'elles continuent à exister, afin de faire valoir leurs droits à une éventuelle indemnisation. Une réduction du capital serait sans effet au regard du taux de la taxe puisque pour le calcul de celle-ci, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date du 2 août 1968. D'ailleurs, cette réduction de capital équivaldrait à rayer de leurs actifs les biens dont les sociétés ont été dépossédées et pour lesquels elles prétendent avoir droit à une juste et équitable indemnisation. La transformation de celles de ces sociétés qui ont perdu toute activité en sociétés civiles entraînant leur radiation du registre du commerce ne peut matériellement être effectuée avant le 31 octobre 1968 par suite de la présence de nombreux associés mineurs. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'accorder un régime spécial d'exonération de la taxe aux sociétés en cause ; 2° si la transformation de ces sociétés en S. A. R. L. leur permettrait de bénéficier d'une exonération au cas où elles resteraient inscrites au registre du commerce.

1379. — 1^{er} octobre 1968. — M. Duhamel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans bien des cas, les assurés sociaux sont victimes de leur ignorance des textes qui régissent l'attribution des prestations de sécurité sociale. Il lui cite, par exemple, le cas d'une assurée qui a dû supporter une participation importante des frais d'hospitalisation, du fait que ne connaissant pas les dispositions du décret n° 64-881 du 21 août 1964, elle a demandé son hospitalisation dans un établissement autre que celui qui était le plus proche de sa résidence. Elle n'a ainsi été remboursée que dans la limite du tarif de responsabilité fixé pour ce dernier établissement. Il serait souhaitable que les organismes de sécurité sociale procèdent à une large information des assurés en leur remettant, au besoin, une brochure contenant les principales dispositions relatives à l'attribution des prestations. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en ce sens aux responsables des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

1381. — 1^{er} octobre 1968. — M. Duhamel expose à M. le ministre de la justice qu'en application de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances, la procédure d'injonction de payer est de la compétence exclusive du tribunal du domicile du ou de l'un des débiteurs, nonobstant toute clause attributive de juridiction. Si la lettre n'est pas reconnue, ce qui est le cas le plus fréquent, faute pour le commerçant ou l'industriel d'avoir une reconnaissance de dette en mains, il est normal que la procédure de droit commun, pour tentative de conciliation, se fasse au domicile du défendeur. Si, par contre, la dette est reconnue, il semble que c'est la justice du domicile du demandeur qui devrait être compétente, que ce dernier soit Français ou membre d'un des Etats de la C. E. E., étant donné qu'il n'y a aucune raison, dans ce cas, de favoriser le défendeur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'envisager une modification, en ce sens, des dispositions de la loi du 4 juillet 1957 fixant la juridiction compétente.

1382. — 1^{er} octobre 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la justice que, dans l'état actuel de la législation, il n'existe, semble-t-il, aucune possibilité de sanctionner les agissements du propriétaire d'une épave automobile qui abandonne celle-ci, pendant plusieurs années, dans la cour intérieure d'un immeuble d'habitation, en milieu urbain, et se refuse à l'évacuer à ses frais, causant ainsi une gêne aux habitants de l'immeuble. A cet égard, la législation anglaise est plus rigoureuse, puisqu'elle prévoit que toute personne qui abandonne un véhicule automobile hors d'état de rouler, en un lieu quelconque, est passible d'une amende. Il lui demande ce que l'on peut faire pour remédier à de tels abus lorsque tous les moyens de persuasion ont été épuisés et se sont heurtés à la mauvaise volonté de l'intéressé.

1383. — 1^{er} octobre 1968. — M. Halbout demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il peut lui indiquer quel est le nombre des élèves inscrits dans chaque lycée agricole.

1384. — 1^{er} octobre 1968. — M. Poudevigne, se référant aux dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certaines commissions d'admission à l'aide sociale ont adopté pour règle générale de n'exercer aucun recours contre la succession d'un bénéficiaire de l'aide sociale lorsque le montant de l'actif net de cette succession est inférieur au chiffre fixé en application de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, concernant la récupération des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés soit actuellement 35.000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait efficace de modifier l'article 146 susvisé afin que cette règle prenne force de loi et que tous les bénéficiaires de l'aide sociale puissent être assurés que la récupération des prestations perçues par eux ne sera pas effectuée auprès de leurs héritiers dès lors que le montant de l'actif net de la succession est inférieur à 35.000 francs.

1385. — 1^{er} octobre 1968. — M. Jacques Barrot, se référant aux dispositions du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 relatives à certains modes d'utilisation du sol et à celles des arrêtés du 25 avril 1963 pris pour son application, expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la mise en vigueur de ces dispositions rend possible le contrôle de la création de nouveaux dépôts de ferrailles et de vieux véhicules mais que, par contre, elle ne permet pas d'ordonner la suppression de ceux qui existent déjà en bordure des routes particulièrement fréquentées, ainsi que des sites présentant un intérêt touristique. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter les dispositions du décret du 13 avril 1962 susvisé afin de soumettre les installations réalisées antérieurement à la publication de ce décret à une réglementation analogue à celle qui est prévue pour les installations à créer.

1386. — 1^{er} octobre 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 16 mai 1968, l'introduction en Algérie de certains produits, et notamment d'articles textiles correspondant au tarif douanier 61-80-00, est soumise à un système de contingentement et de licences d'importation. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas de négocier avec le Gouvernement algérien l'augmentation des contingents prévus, celle-ci étant d'ailleurs réclamée avec insistance par nos clients traditionnels, et cela en vue d'atténuer les difficultés très graves devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses petites entreprises textiles françaises.

1386. — 1^{er} octobre 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'intérieur que le maire, aujourd'hui décédé, d'une commune de 1.300 habitants, désirant s'assurer les services d'un fonctionnaire en congé de longue maladie pour tuberculose et frappé d'une interdiction de travailler, a nommé la femme de ce fonctionnaire en qualité de secrétaire de mairie à temps complet et à titre permanent. Depuis l'année 1945 jusqu'à l'année 1965, la secrétaire de mairie en titre n'a jamais assuré ses fonctions et a été remplacée au secrétariat par son mari, d'une façon permanente, si bien que les habitants de la commune ont toujours considéré celui-ci comme le secrétaire désigné. Au début de l'année 1965, la secrétaire en titre a demandé sa mise à la retraite pour invalidité et elle perçoit depuis cette date la pension de retraite servie par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour les vingt années de services effectuées par son mari alors qu'il était pensionné à 100 p. 100 et ne devait se livrer à aucune activité. Il lui demande : 1° si la législation sur les retraites admet l'acquisition d'une retraite par personne interposée, frappée de l'interdiction de travailler ou non, et sans qu'aucun service réel ait été fourni par la titulaire de la fonction, qui n'assurait pas même une présence au bureau ; 2° dans la négative, si les contribuables de la commune ne sont pas en droit d'engager une action en annulation de cette pension, auprès de quel organisme ils doivent intenter celle-ci et quelles sont les preuves qu'ils auront à fournir.

1387. — 1^{er} octobre 1968. — Mme Aymé de la Chevrollière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés grandissantes auxquelles se heurtent les industriels forains pour l'exercice de leur profession. Elle lui expose en effet que les champs de foire, c'est-à-dire les emplacements municipaux sur lesquels les intéressés peuvent s'installer en vertu de la loi de 1884, s'amenuisent en raison d'une surcharge progressive due souvent à la présence sur ces emplacements de commerçants ou ambulants ne possédant pas la

qualité d'industriel forain. Afin d'apporter une protection efficace au métier forain, qui constitue une branche importante de l'activité économique de notre pays puisque 30.000 familles d'industriels forains font travailler plusieurs centaines de milliers de personnes (employés, fournisseurs, fabricants de matériel ou de denrées alimentaires), elle lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° donner toutes instructions utiles aux municipalités afin de veiller à une stricte application des dispositions du décret n° 53-878 du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles, cette mesure étant destinée à l'assainissement et à la protection de la profession ; 2° recommander aux maires de mettre à la disposition des forains les emplacements qui leur sont nécessaires, soit par le maintien des emplacements traditionnels, soit par la création éventuelle d'emplacements équivalents.

1398. — 1^{er} octobre 1968. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 156-II-2° du code général des impôts sont seuls déductibles du revenu global les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, c'est-à-dire l'obligation alimentaire réciproque en cas de besoin entre les ascendants et les descendants. Le montant de la pension doit suivant l'article 208 du code civil correspondre aux besoins de celui qui la réclame et à la fortune de celui qui le doit. Elle peut être soit versée en espèces, soit payés en nature. Il en est ainsi dans le cas d'une personne ayant recueilli sous son toit un ascendant sans ressource. Par contre, si un collatéral dénué de ressources bénéficie d'une pension alimentaire ou est recueilli au domicile d'un contribuable imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, celui-ci ne peut bénéficier d'une déduction analogue. Or, incontestablement sur le plan moral, il existe une obligation naturelle qui contraint un contribuable à venir en aide à son collatéral dans le besoin. Pour cette raison, il lui demande s'il compte compléter l'article précité afin de tenir compte des situations qui viennent d'être exposées.

1399. — 1^{er} octobre 1968. — Ainsi qu'il l'avait déjà fait au cours de la précédente législature, **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il entend tenir compte, pour la fixation du siège des Houillères du Centre-Midi, de la situation privilégiée de Saint-Etienne. Il fait remarquer, d'une part, que les investissements considérables consentis pour les aménagements administratifs et sociaux permettent d'offrir des locaux équipés d'une façon moderne, d'autre part, qu'une longue tradition minière attestée par l'existence à Saint-Etienne de la seule école nationale supérieure des mines des différents bassins appelée à fusionner fait que cette ville apparaît être désignée pour recevoir la direction du nouvel établissement. Enfin, grâce aux efforts de désenclavement décidés par le Gouvernement : lignes aériennes directes avec Paris, aménagements auto-routiers et routiers, et son infrastructure ferroviaire électrifiée, Saint-Etienne est d'un accès facile pour les représentants des différents bassins concernés. C'est pourquoi il lui demande quels obstacles pourraient s'opposer au choix de Saint-Etienne dans le cadre des efforts entrepris pour répondre à la vocation de la ville à l'intérieur de la métropole d'équilibre.

1400. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliaire a permis la titularisation dans les cadres C et D de la fonction publique d'un certain nombre d'agents non titulaires employés d'une façon continue dans les administrations et ayant accompli un certain nombre d'années de service. Le reclassement des commis ayant bénéficié de ces dispositions devait être amélioré en application des mesures prévues par la circulaire ministérielle portant la date du 6 mai 1959. Des difficultés sont intervenues pour l'application de cette circulaire aux commis dépendant des ministères de l'intérieur et des affaires sociales. Un arbitrage de **M. le Premier ministre** intervenant le 16 janvier 1967 a précisé dans quelles conditions les commis de ces ministères pourraient bénéficier des mesures prévues par la circulaire en cause. Du fait de la réforme administrative, un certain nombre de commis de préfecture ont été affectés dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Le reclassement de ces commis n'est pas encore en voie de réalisation, le ministère de l'intérieur considérant qu'il s'agit d'agents qui dépendent maintenant des D. A. S. S., cependant que le ministère des affaires sociales estime que le reclassement en cause s'applique à une période antérieure à l'affectation de ces commis aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il compte, éventuellement en accord avec son collègue de l'intérieur, prendre les dispositions nécessaires pour que les carrières des commis de

préfecture transférés dans les D. A. S. S. soient révisées conformément à la circulaire précitée. Il convient d'ailleurs de noter que le reclassement des commis encore en fonctions dans les préfectures est actuellement terminé.

1401. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des assistantes sociales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics. Ces assistantes sociales sont titulaires du même diplôme d'Etat d'assistante sociale que leurs collègues assistantes sociales de l'Etat, des départements et des communes. Les assistantes sociales hospitalières sont les seules à n'avoir pas bénéficié du reclassement prévu par arrêté du 19 avril 1963, reclassement devant prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1961. Les reconstitutions de carrière dont ont bénéficié, en vertu du texte précité, les assistantes sociales de l'Etat, des départements et des communes les ont placées dans une situation indiciaire bien supérieure à celle des assistantes sociales des hôpitaux. Un second reclassement résultant d'un arrêté du 3 janvier 1966 et dont les assistantes sociales de l'Etat, des départements et des communes ont déjà bénéficié va être appliqué aux assistantes sociales hospitalières suivant les dispositions de la circulaire du 20 mai 1968. Ce reclassement n'est pas calculé de la même façon que le précédent, la carrière des intéressées n'étant pas reconstituée par le sommet, mais les rémunérations étant calculées au prorata de l'ancienneté globale de service. Tel qu'il est prévu il allonge considérablement la carrière et n'avantage que les assistantes sociales ayant plus de seize ans de services. Par contre, il défavorise considérablement les assistantes sociales ayant plus de quatre ans et moins de huit ans de services. Il lui demande s'il n'estime pas que pour régler la situation des assistantes sociales en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics, il serait souhaitable de leur appliquer le reclassement intervenu en avril 1963 dans des conditions analogues à celles retenues pour leurs collègues de l'Etat, des départements et des communes. Dans un second temps, elles pourraient alors bénéficier du second reclassement intervenu en janvier 1966. Les dispositions ainsi suggérées auraient simplement pour effet d'établir la parité entre toutes les assistantes sociales, qu'elles soient en service dans des administrations centrales, dans les départements, dans les communes ou dans des hôpitaux.

1402. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis la réouverture de la Sorbonne, un monopole de propagande semble y avoir été installé au profit des groupements révolutionnaires qui s'étaient manifestés au mois de mai dernier, et notamment d'un certain M. A. U. Des affichages massifs, l'occupation de l'entrée par des distributeurs de tracts, la mise en place de points de vente de journaux extrémistes, la tenue de meetings dans la cour et dans les amphithéâtres récréent l'atmosphère subversive des mois de mai et juin derniers et suscitent une grande émotion parmi la majorité des étudiants et des parents d'étudiants. Le 24 septembre, des films ont été projetés publiquement devant plusieurs centaines de personnes dans un amphithéâtre accordé par l'administration (amphithéâtre n° 18). Il s'agissait d'une véritable provocation à l'insurrection en même temps que d'une préparation pratique à la guérilla urbaine. C'est à la suite de cette projection et du meeting qui a suivi qu'ont eu lieu les manifestations du 24 septembre au soir. Pour éviter que de tels faits ne recréent la situation anarchique du mois de mai, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt des étudiants, de l'enseignement supérieur, et finalement de la nation.

1403. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les mesures qu'il compte prendre pour débarrasser les bas-côtés de nos routes, et quelquefois les chaussées de nos villes, des véhicules automobiles abandonnés par leur propriétaire. Ces épaves, pour le moins inesthétiques, représentent par ailleurs des dangers pour la circulation ou la rendent plus difficile.

1404. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte renouveler les instructions auprès des services de police pour qu'ils constatent plus sévèrement les infractions au code de la route commises par des automobilistes ou des motocyclistes qui utilisent des véhicules non pourvus de détenteurs ou utilisent des appareils manifestement « trafiqués ». Il rappelle par la même occasion que, par sa question n° 18777 en date du 2 avril 1966, il avait attiré son attention sur l'usage abusif de tondeuses à gazon ou d'engins de chantier particulièrement bruyants.

1405. — 2 octobre 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des arrêtés préfectoraux ont été pris en application de l'arrêté interministériel du 17 janvier 1968

fixant la composition des commissions départementales de l'amélioration de l'habitat. Ces commissions comprennent un représentant de chaque organisation suivante : chambre syndicale des propriétaires ; ordre régional des architectes ; union départementale des syndicats patronaux du bâtiment et des travaux publics ; organisation syndicale rattachée à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises ; compagnie des administrateurs de biens, organisme dont l'objet est de concourir à l'amélioration de l'habitat à l'exclusion de tout représentant des organisations de locataires et de copropriétaires. Il lui demande : 1° quels sont les motifs de cette exclusion contre ceux qui représentent les plus intéressés à l'amélioration de l'habitat ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie par la désignation d'un représentant de la confédération nationale des locataires.

1410. — 2 octobre 1968. — **M. Odru** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un père de famille (1), propriétaire d'un petit lopin de terre en lointaine banlieue de Paris et qui, pour conduire chaque fin de semaine au grand air ses enfants malades, y a réalisé, par ses propres moyens, une sorte d'abri-camping, en fait une modeste cabane en bois (de 4 m sur 2,50 m) montée sur pilotis. Cette personne est présentement citée à comparaître devant un tribunal de police correctionnelle pour « avoir effectué des travaux nécessitant l'obtention préalable du permis de construire sans avoir obtenu cette autorisation administrative ». Il lui demande s'il ne considère pas — du simple point de vue humain — comme abusive la procédure ainsi engagée (aucun accord amiable n'a été recherché par les autorités poursuivantes) et souhaite savoir sur quels textes légaux des autorités peuvent s'appuyer pour affirmer qu'une simple cabane, sans fondations, ne présentant aucun caractère de fixité et de durée, doit être considérée comme une construction et soumise, en conséquence, à l'obtention du permis de construire.

1412. — 2 octobre 1968. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le nombre des handicapés physiques, en France, est supérieur à 1.500.000 personnes, dont les deux tiers sont des hommes. Lui exposant les revendications essentielles de diverses associations nationales de polios, d'handicapés physiques, il lui demande quelles sont les décisions qu'il compte prendre pour que : 1° les handicapés physiques n'étant pas en mesure de travailler puissent bénéficier d'une allocation minimale de base équivalente au S.M.I.G. ; 2° soit maintenue dans son intégrité la majoration pour tierce personne lorsqu'un handicapé se marie avec une personne valide ou non ; 3° l'assurance maladie soit étendue aux infirmes non-travailleurs âgés de plus de vingt ans (ayants droit d'assurés sociaux) ; 4° dans le cas où l'éducation et la formation professionnelle se prolongent pour des raisons de santé, l'allocation continue à être versée jusqu'à la fin du stage nécessaire à la formation scolaire ou professionnelle ; 5° des ateliers protégés avec logement pour célibataires et les familles d'handicapés physiques soient créés par l'Etat et que soient encouragés les initiatives déjà prises ; 6° soit accordée l'exonération de la taxe radio et télévision à tout handicapé physique titulaire de la carte d'invalidité et pour que les ménages de grands infirmes bénéficient du même allègement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires.

1413. — 2 octobre 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation faite aux employés d'une société de Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Pour le chef de cette entreprise il est de pratique courante de faire travailler son personnel en ne lui réglant pas intégralement son dû en fin de mois. De plus, six employés ont été récemment licenciés dans des conditions illégales, sans que leur soit réglé leur salaire sur travail effectué, une partie des vacances, ni le préavis légal. C'est ainsi qu'il doit à chacun de ces licenciés une moyenne de 3.000 francs. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour qu'elle règle normalement son personnel et qu'elle paie au personnel licencié les sommes qui lui sont dues.

1415. — 2 octobre 1968. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de l'usine de Ménibus, à Oisiel. Cette entreprise textile emploie 235 travailleurs, dont 120 femmes. Elle continue à recevoir de nombreuses commandes et à des conditions de rentabilité satisfaisantes. La direction envisage cependant la fermeture de l'entreprise pour la fin de l'année. Des dizaines de travailleurs risquent de se trouver ainsi condamnés au chômage, un coup sérieux risquant d'être porté au potentiel économique de la ville d'Oisiel. De plus, de nombreux travailleurs sont logés par l'entreprise, ils sont donc

menacés de perdre leur logement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de cette entreprise et pour faire en sorte qu'aucun licenciement ne soit prononcé sans reclassement préalable des salariés avec le maintien des avantages acquis.

1418. — 2 octobre 1968. — **M. Buffet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans un lotissement approuvé par arrêté préfectoral et comportant soixante lots destinés à la construction de maisons d'habitation, une personne physique s'est rendue acquéreur de la pleine propriété d'un lot et de la pleine propriété du soixantième indivis des voies privées du lotissement, étant précisé que la totalité du terrain de chaque lot ainsi que les voies privées constituent des dépendances immédiates et indispensables des constructions. Sur le terrain dont il s'agit, cette personne a fait construire une maison servant à son habitation principale et dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation. Il lui demande si, dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la construction et comme il paraît résulter des dispositions combinées des articles 1384, 1384 septies n° 2 § b et 1384 septies n° 3 du code général des impôts, ce propriétaire bénéficie d'une exemption temporaire d'impôt foncier s'appliquant à la totalité du lot et au soixantième indivis des voies privées.

1421. — 2 octobre 1968. — **M. Duhamel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** sur le récent et très important appel d'offres international lancé par les Pays-Bas pour la construction d'une centrale nucléaire de 400 MW. De telles confrontations méritent une attention particulière parce que révélatrices des positions de force relatives des industries nationales. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il est exact que toutes les offres, sans exception, prévoient comme combustible l'uranium enrichi (réacteurs à eau légère ou A. G. R.) ; 2° s'il est exact que les responsables hollandais ont consulté des constructeurs américains, allemands, hollandais, belges, suisses et suédois, mais aucun français ; 3° si ces informations sont confirmées, les enseignements que le Gouvernement compte en tirer pour l'orientation de la politique nucléaire.

1422. — 2 octobre 1968. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'un récent arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 mai 1968, les pensions garanties des retraités français des anciens cadres chérifiens doivent suivre intégralement l'évolution des pensions des retraités métropolitains. Dans la réponse à la question écrite n° 409 de **M. Sallensve** (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 août 1968, p. 2681), il est indiqué que des instructions vont être données pour que cette jurisprudence du Conseil d'Etat soit mise en œuvre. Il convient de ne pas oublier que les retraités français des anciens cadres chérifiens sont presque tous des octogénaires qui attendent depuis plus de dix ans le bénéfice de l'assimilation complète avec les retraités métropolitains. Beaucoup d'entre eux sont déjà disparus. La plupart de ceux qui restent sont dans une situation très précaire. Il est donc indispensable que les instructions auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 409 soient données dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes dispositions nécessaires sont ou seront prises pour qu'il en soit ainsi.

1423. — 2 octobre 1968. — **M. Sallensve** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 4 de l'arrêté du 2 mars 1963 relatif à l'attribution de la subvention d'installation a fixé le plafond de cette subvention, pour les rapatriés non actifs visés à l'article 3 dudit arrêté, à 4.500 francs pour un célibataire et à 7.500 francs pour un ménage, le taux plancher étant égal à 500 francs pour un célibataire et à 1.000 francs pour un ménage. A cette somme doit s'ajouter la prime géographique variable dont le plafond est fixé à 2.000 francs. Il lui expose le cas d'un ménage dont les époux étaient âgés de plus de soixante ans au 31 décembre de l'année de leur rapatriement auquel il a été attribué, au titre de la subvention d'installation et de la prime géographique, une somme totale de 4.442 francs, et lui demande si les intéressés, qui se trouvent dans une situation financière extrêmement difficile et qui ont perdu tous leurs biens en Algérie, ne pourraient obtenir le versement de la différence entre le plafond de 7.500 francs et la somme qu'ils ont déjà perçue à titre de subvention d'installation.

1425. — 2 octobre 1968. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'article 7 du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études aux élèves d'une classe

d'un établissement n'ouvrant pas droit à la sécurité sociale étudiante (exemple : première année d'études aux écoles de kinésithérapie) et qui ne peuvent obtenir un sursis d'incorporation que jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils auront leur vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans les circonstances actuelles, d'apporter un assouplissement à ces dispositions en augmentant, pour cette catégorie de jeunes gens, le délai pendant lequel ils peuvent obtenir un sursis.

1427. — 2 octobre 1968. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** dans quel délai il pense publier les décrets relatifs à la loi foncière et notamment ceux concernant les nouvelles réglementations des lotissements. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y a à voir réélaborer cette publication étant donné les très nombreux dossiers de construction de maisons individuelles.

1428. — 2 octobre 1968. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de la guerre 1914-1918, certains soldats portés disparus ont été faits prisonniers et se sont évadés lors de l'avance française de novembre 1918. Mis ainsi dans l'impossibilité de justifier leur qualité de prisonniers de guerre, ils n'ont pu percevoir le pécule attribué aux anciens combattants prisonniers de guerre de 1914-1918, en raison des refus dus à l'absence de pièces justificatives. Etant donné que la modicité du pécule (50 F) montre assez qu'il s'agit surtout d'une question d'honneur et, l'honorabilité des demandeurs ne pouvant être mise en cause, il lui demande comment il pense pouvoir résoudre ce problème qui lui a déjà été soumis par des organisations d'anciens combattants.

1429. — 2 octobre 1968. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui est possible de préciser quelle était la rentrée scolaire de septembre 1968 la répartition par établissement dans chaque académie des 170 emplois de répétiteurs figurant au budget voté pour 1968 sous la rubrique des lycées classiques et modernes : 1° emplois tenus par des répétiteurs titulaires ; 2° emplois tenus par des auxiliaires possédant le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation ; 3° emplois tenus par des maîtres d'internat et des surveillants d'externat ; 4° emplois tenus par d'autres auxiliaires de surveillance.

1430. — 2 octobre 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que le décret du 16 avril 1968 a très justement supprimé les retenues opérées au titre de la sécurité sociale sur le traitement des secrétaires de mairie, dans le cas où ceux-ci sont déjà fonctionnaires, ce qui les amenait à cotiser deux fois. Il demande pourquoi cette mesure n'est pas considérée comme applicable à toute personne effectuant pour une commune certaines prestations, par exemple dans le cas d'ouvriers agricoles fournissant une prestation de cantonnier.

1436. — 3 octobre 1968. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que les conditions dans lesquelles sont exécutés certains marchés privés de travaux de bâtiments placent des entrepreneurs et, simultanément, des sous-traitants dans des situations financières difficiles du fait de l'attitude qu'adoptent des promoteurs cocontractants aux marchés en leur qualité de maîtres de l'ouvrage. Le promoteur a, en effet, la possibilité de tirer un profit des travaux pour l'accomplissement desquels a été corrélatif le marché, aussitôt que la réception provisoire a été prononcée. C'est ainsi qu'en cas de construction de logements, par exemple, ceux-ci sont susceptibles d'être mis en vente ou en location dès l'intervention de la mesure précitée. Or, il advient qu'à ce stade de l'exécution du marché, des états de situation, arrêtés par l'entrepreneur et ouvrant normalement droit au versement d'acomptes à son profit, demeurent impayés. Il en résulte pour l'entrepreneur des difficultés de trésorerie qui se répercutent, en s'aggravant, sur les sous-traitants qui sont le plus souvent des artisans ou de petites sociétés dont les réserves pécuniaires sont inégalement limitées. Sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la règle fondamentale affirmée par l'article 1134 du code civil, et selon laquelle les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, il serait opportun de subordonner, par une disposition expresse, l'intervention de la réception provisoire au règlement à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage de la totalité des états de situation des travaux. Dans le même souci de faire bénéficier l'entrepreneur de la contrepartie des avantages qu'offre au promoteur la réception provisoire, il serait également souhaitable de prévoir que les retenues pour garantie de bonne exécution des travaux, qui ont pu être précomptées par le maître

de l'ouvrage sur les acomptes payés sur le vu des différents états de situation, seront obligatoirement remboursés à raison de 50 p. 100 de leur montant lors de la réception provisoire, le remboursement du reliquat étant effectué au moment de la réception définitive. Sur le plan du droit strict, les mesures préconisées n'altèreraient aucunement l'économie générale du régime des contrats, car elles s'inscriraient dans le sens des dispositions de l'article 1135 du code civil qui stipule que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Du point de vue de la simple justice, les effets des aménagements proposés seraient des plus marqués car les exigences qui seraient édictées contribueraient à permettre l'établissement entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur des rapports qui excluraient les anomalies ci-dessus mentionnées et qui retentiraient très favorablement sur la situation des sous-traitants. Il lui demande de lui faire connaître les modalités selon lesquelles une suite favorable pourrait être donnée aux présentes propositions.

1437. — 3 octobre 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'exécution d'un égout-vanne passant au droit d'une propriété donnée en location, la municipalité a informé le propriétaire qu'il devrait obligatoirement déverser à cet égout les eaux-vannes et usées de son immeuble, à l'exclusion des eaux pluviales qui devront être canalisées dans des tuyaux distincts et être conduites, comme par le passé, à l'ancien égout. Les eaux-vannes et pluviales dudit immeuble étant depuis sa construction déversées ensemble par un même conduit dans l'ancien égout, il résulte que le nouvel état de choses imposé au propriétaire dont il s'agit va entraîner de très gros frais tout à fait exceptionnels. Il lui demande si ces frais seront ou non déductibles de sa prochaine déclaration d'impôts sur le revenu, remarque faite que les frais correspondant au branchement initial n'ont pas été admis en déduction.

1438. — 3 octobre 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le remboursement anticipé de certains bons du Trésor, au porteur, est subordonné à la présentation d'une demande écrite. Il lui demande si cette nouvelle formalité n'est pas de nature à faire perdre à ces bons leur caractère anonyme, notamment en cas de succession, ce qui dans l'affirmative nuirait certainement et très sérieusement au rythme de leur souscription.

1439. — 3 octobre 1968. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation critique dans laquelle de nombreuses personnes âgées se trouvent placées à la suite de la décision imposée aux caisses d'assurance maladie de leur faire rembourser des indemnités journalières qu'elles ont cumulées avec leur pension ou rente accordée au titre de l'incapacité au travail au-delà du délai de six mois fixé par l'ordonnance du 21 août 1967. Il expose que les dispositions complémentaires de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale qui résultent de l'article 15 de l'ordonnance du 21 août 1967 stipulent à propos des personnes âgées de soixante ans au moins que : « Lorsque la pension ou la rente a été accordée à raison de l'incapacité au travail de l'intéressé, l'indemnité journalière est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail. » Par circulaire n° 8 du 20 février 1968 publiée par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie ont été informées que, d'après les renseignements donnés par le ministre des affaires sociales, ces règles qui devaient entraîner des problèmes de liaison entre les caisses vieillesse et maladie ne pourraient effectivement jouer qu'après la parution du décret d'application. Il était donc demandé aux caisses d'assurance maladie, dans cette attente, de maintenir les anciennes dispositions. Or, par circulaire n° 4302 de la direction régionale de la sécurité sociale de Lille du 13 juillet 1968 et sans que le décret d'application évoqué plus haut soit paru, les caisses d'assurance maladie ont été mises en demeure d'appliquer les nouvelles dispositions avec effet rétroactif au 22 février 1968 pour les assurés dont la date d'attribution de la pension ou rente accordée au titre de l'incapacité au travail est antérieure à celle de la parution du décret. Il est surprenant de constater que des nouvelles dispositions applicables au 22 février 1968 ont au lieu d'être diffusées le 13 juillet 1968, les informations communiquées aux caisses d'assurance maladie par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale se référant d'ailleurs à des instructions des services ministériels n'ayant par ailleurs fait l'objet d'aucun démenti. Il en résulte que les indemnités journalières qui ont été versées jusqu'à la date de réception de cette nouvelle circulaire devront être entièrement récupérées auprès des bénéficiaires déjà lourdement frappés dans leurs conditions de vie par la maladie. A partir des contradictions relevées dans les instructions données

aux caisses d'assurance maladie, et nonobstant le recours en procédure gracieuse que les bénéficiaires pourraient engager afin d'obtenir la remise partielle de leur dette, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre une décision d'exonération générale en faveur des personnes touchées par ces mesures.

1440. — 3 octobre 1968. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation que connaissent certains industriels qui désirent cesser leur activité. Lorsque les intéressés ont vendu leur usine à une entreprise susceptible d'employer leur personnel, il serait souhaitable qu'il n'y ait aucune solution de continuité entre la fermeture de l'ancien établissement et l'ouverture du nouveau. Cependant, si la société qui cesse son activité arrête ses fabrications à la date du 31 décembre, il se peut que l'entreprise nouvelle ne puisse commencer sa fabrication, donc employer le personnel, qu'à partir du 1^{er} avril, par exemple. Pour éviter que le personnel soit en chômage pendant trois mois, il serait souhaitable que l'ancienne entreprise puisse continuer ses fabrications, par exemple pendant deux mois, ce qui pratiquement supprimerait tout chômage, le personnel de l'établissement en cause pouvant être employé pendant un mois à la dépose, puis à la pose, de l'ancien et du nouveau matériel. Or, si la société qui vend veut entamer un nouvel exercice pour éviter le chômage de son personnel, elle devra payer la patente basée sur toute l'année, même si elle ne travaille que deux mois. D'autre part, si la société qui lui succède ne pratique pas la même activité industrielle, la patente n'est pas transférable. Ainsi la société devra payer une patente parfois considérable pour un exercice de deux mois, ce qui en fait est irréalisable. Pour remédier à de telles situations, il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises afin, pour les industriels qui décident de fermer, que la patente ne soit perçue (ou soit remboursable si elle a déjà été payée) que sur les mois de travail effectivement réalisés. Si une telle mesure intervenait, l'industriel pourrait continuer sa fabrication et employer son personnel tout le temps nécessaire pour que ce dernier ne subisse pas de chômage. Cette mesure qui est équitable ne coûterait, en fait, rien à l'Etat, puisque la patente de l'employeur viendrait relayer celle du vendeur et qu'en outre il n'y aurait pas lieu de verser des indemnités de chômage.

1441. — 3 octobre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas souhaitable de faire prendre en charge, par l'assurance maladie des parents, la totalité des risques des personnes handicapées qui atteignent leur vingtième année et n'exercent aucune activité salariée.

1442. — 3 octobre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas souhaitable, dans le but d'accélérer et de simplifier les démarches, de supprimer les missions d'appareillage et de confier l'examen des dossiers au médecin conseil de chaque caisse de sécurité sociale.

1444. — 3 octobre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les aveugles et grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité perdent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, s'ils se marient, même avec un conjoint bénéficiant des mêmes avantages. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire bénéficier les ménages de grands infirmes du même allègement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires.

1445. — 3 octobre 1968. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une S. A. R. L. a versé à sa gérante minoritaire âgée de soixante-sept ans une indemnité de mise à la retraite de 10.000 F. Jusqu'au 30 avril 1968, cette gérante dirigeait personnellement l'affaire et recevait, à ce titre, une rémunération mensuelle de 2.000 francs. Depuis le 1^{er} mai, elle perçoit les retraites de la sécurité sociale et de la caisse des cadres, mais n'effectue qu'un travail limité pour le compte de la société, travail pour lequel elle ne perçoit aucune rémunération. Pour des motifs d'ordre familial elle est demeurée gérante. Il lui demande si, dans les conditions qui viennent d'être exposées, l'indemnité de mise à la retraite versée à la gérante peut bénéficier des exonérations fiscales prévues par décision ministérielle du 10 octobre 1957 (B. O. C. D., 1957, II, 232).

1446. — 3 octobre 1968. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une circulaire n° 696 FP du 7 avril 1964 réglemente les congés payés des agents non titulaires

de l'Etat. Malgré l'existence de ce texte, certains hôpitaux ne régissent pas les congés payés de leurs attachés. Il se peut que cette position résulte soit du fait que les administrations hospitalières n'ont pas connaissance de ce texte, soit qu'elles estiment que les attachés ne font pas partie du personnel visé. Il est possible en effet que certains hôpitaux considèrent que les attachés des hôpitaux ne peuvent être assimilés aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales en alléguant qu'ils sont vacataires. Cependant le terme d'agent non titulaire devrait s'appliquer à toutes les catégories d'agents de l'Etat non fonctionnaires ou des collectivités publiques qui n'ont pas de statut particulier précisant leurs droits aux congés payés. Il lui demande s'il n'estime pas que les directeurs d'hôpitaux devraient être prévenus que les dispositions de la circulaire précitée s'appliquent aux attachés des hôpitaux.

1447. — 3 octobre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 4173 (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 janvier 1968, p. 166). Cette question avait trait aux dispositions permettant aux capacitaires en droit, ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des deux examens de la capacité en droit, de pouvoir s'inscrire, comme les bacheliers, dans les facultés de droit et de sciences économiques en vue de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques. Elle tendait à obtenir que soit supprimée cette exigence de la moyenne de 12 en insistant sur le fait que la formation générale acquise par les capacitaires en droit était attestée par la réussite aux nombreuses épreuves qui leur sont imposées. Elle faisait valoir que la suppression de cette exigence représenterait, pour les capacitaires en droit déjà entrés dans la vie active, une chance supplémentaire dans le cadre de la promotion supérieure du travail. Elle ajoutait que la sélection intervenue à la fin de chacune des deux années de capacité en droit, à laquelle s'ajouterait celle résultant des examens des quatre années de licence, constituerait une série de barrages sérieux éliminant les candidats insuffisants quant au niveau de culture générale qu'on est en droit d'attendre d'un licencié. Compte tenu du souci manifesté par le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur d'ouvrir plus démocratiquement l'accès aux établissements d'enseignement supérieur, il lui demande s'il compte faire réexaminer ce problème. Il souhaiterait que, dès la prochaine rentrée universitaire, des mesures nouvelles interviennent afin que tous les titulaires de la capacité en droit puissent s'inscrire, sans autres conditions exagérément sélectives, en vue de la préparation de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques.

1449. — 3 octobre 1968. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que créerait, pour les usagers, l'éventuelle suppression de l'autorail Vichy-Le Puy. Il lui signale que le remplacement de cette ligne par un service d'autocars ne pourrait que provoquer l'isolement des campagnes où, pendant certaines périodes de l'hiver, les routes de montagne verglacées ou enneigées sont rendues impraticables à la circulation qui ne pourrait être qu'aléatoire, sinon dangereuse; et ceci, sans préjuger des répercussions d'une telle suppression sur le tourisme que l'on s'attache, par ailleurs, à développer. Il lui demande comment il compte résoudre ce problème.

1450. — 3 octobre 1968. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 4 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 limite la déduction de la T. V. A. sur les investissements des loueurs en meublé au cinquième de son montant, année par année, pendant cinq ans et prévoit un « butoir » annuel. Par ailleurs, comme l'article 296 du code général des impôts non abrogé par la réforme du 6 janvier 1966 prescrit le dépôt de déclarations mensuelles de chiffres d'affaires comportant, mois par mois, les déductions afférentes aux investissements du mois même, il lui demande si, normalement, le « butoir » annuel doit être plus rigoureux pour les loueurs en meublé qui investissent en fin d'année que pour ceux qui investissent en début ou en milieu d'année, ce qui serait anti-économique et contraire au principe de justice fiscale.

1452. — 3 octobre 1968. — **M. Poudvigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles, ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 1968, ont commandé du matériel agricole, il y a quelques mois, avec promesse de livraison au mois de septembre. En raison des événements de mai et juin, les fournisseurs leur ont fait savoir qu'ils ne pourraient effectivement livrer ce matériel avant le 1^{er} octobre. En application de l'article 12-11 (1°) de la loi de finances pour 1968 (n° 87-1114 du 21 décembre 1967). Les intéressés vont ainsi perdre le bénéfice de la ristourne sur le matériel agricole. Il lui demande si, compte tenu des circonstances

exceptionnelles qui sont à l'origine du retard dans les livraisons, il n'envisage pas de prolonger le délai pendant lequel les agriculteurs peuvent cumuler le bénéfice du remboursement forfaitaire et celui de la baisse sur le matériel agricole.

1453. — 3 octobre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux rapatriés chassés de Tunisie et du Maroc, à la suite d'événements violents, se voient refuser la qualité de rapatrié, sous le prétexte qu'ils sont revenus en France avant la date fixée pour la reconnaissance de cette qualité. Il lui demande, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la possibilité, à défaut de modifier cette date, d'examiner les situations individuelles, pour permettre à ces rapatriés en difficulté d'obtenir une aide à laquelle ils semblent en droit de prétendre.

1456. — 3 octobre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il entend prendre des dispositions urgentes en vue de maintenir aux assurés sociaux, suivant les cas, le remboursement à 75, 80 ou 100 p. 100 de leurs dépenses d'honoraires. Elle lui rappelle à ce sujet que, à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la composition de la commission tripartite (sécurité sociale, médecins, Gouvernement) de mars 1968, il lui a fallu six mois pour constituer la nouvelle commission, alors que dès le 15 juillet dernier, la C. G. T. lui demandait de réunir celle-ci, seul moyen de conserver le conventionnement et, par là même, de sauvegarder les droits des assurés sociaux, des personnes âgées et de leur famille en matière de remboursement des dépenses d'honoraires.

1457. — 3 octobre 1968. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'Industrie** ce que sera le devenir de la Société des Automobiles Berliet, du fait de l'accord en voie de réalisation entre Citroën et Fiat. Il lui rappelle que Berliet a été absorbé par Citroën et qu'il importe de protéger cette société qui est un des principaux constructeurs de poids lourds en France, que ce constructeur est par ailleurs exportateur d'une partie de sa production, et qu'il serait de ce fait hautement préjudiciable à l'intérêt national que cette société passe sous contrôle étranger.

1458. — 3 octobre 1968. — **M. Morison** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**: 1° si les entreprises de personnel de remplacement sont tenues d'appliquer les décisions relatives au règlement du temps de grève contenues dans le protocole de Grenoble signé le 27 mai entre le C. N. P. F. et les diverses centrales syndicales; 2° s'il n'estime pas que, compte tenu du développement croissant de ce genre d'entreprises, il devrait prendre l'initiative de réunir prochainement les représentants patronaux et salariés de cette profession afin qu'une convention particulière de travail puisse être signée entre les intéressés.

1461. — 3 octobre 1968. — **M. Morison** expose à **M. le Premier ministre (information)** qu'aux termes de l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 sont exemptés de la redevance sur les postes de télévision les mutilés et invalides civils ou militaires dont le taux d'incapacité est au moins égal à 100 p. 100, qui ne sont pas imposables à l'I. R. P. P. et vivent soit seuls, soit avec le conjoint et les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Il lui signale le cas d'un mutilé remplissant les deux premières conditions imposées par la réglementation et à qui l'exemption de redevance a été refusée, motif pris que si la mère de l'intéressé pouvait être considérée comme la tierce personne définie dans le texte suscitée, le père du demandeur vivait également au foyer de ce téléspéctateur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il soit nécessaire que le décret du 29 décembre 1960 soit modifié afin que soient exonérés de ladite redevance les invalides à plus de 100 p. 100, non assujettis à l'I. R. P. P., qui, n'étant pas mariés et n'ayant pas d'enfant à charge, vivent dans le même foyer que leurs parents.

1462. — 3 octobre 1968. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de suppression du trajet Saint-Etienne-Le Puy, actuellement assuré par l'autorail « Le Bourbonnais » et lui fait part de l'étonnement provoqué par une telle éventualité à un moment où, pour mener à bien l'aménagement du territoire et la création des zones de rénovation rurale, tout devrait être mis en œuvre pour faciliter les moyens de communication entre la capitale et les chefs-lieux de département. Il lui indique, en outre, que cette décision ramènerait

la région à trente ans en arrière et qu'il semblerait normal que le S. N. C. F. tienne compte des facteurs et considérations économiques d'intérêt national dans ses préoccupations de rentabilité. Il lui demande comment il compte résoudre ce problème.

1464. — 3 octobre 1968. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui indiquer le nombre des demandes de logement de type H. L. M. déposées auprès des offices publics des villes suivantes: Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Bordeaux et le nombre correspondant des logements construits au cours des dix dernières années.

1469. — 4 octobre 1968. — **M. Charles Bigon** demande à **M. le Premier ministre (information)** pour quelles raisons les matches de football sont maintenant retransmis sur la deuxième chaîne de télévision et non sur la première. Il estime que de nombreux auditeurs modestes, qui ne disposent que de récepteurs équipés d'une seule chaîne et qui paient la même taxe de redevance que les autres téléspectateurs, devraient pouvoir bénéficier des retransmissions de leur sport favori.

1470. — 4 octobre 1968. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences extrêmement regrettables entraînées par la majoration du taux de la T. V. A. applicable aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Il lui expose en effet que le taux de cette taxe, qui s'établissait à 10 p. 100 du prix de revient total du coût de l'opération lorsque celle-ci est réalisée par les soins de personnes ayant constitué une société dans les conditions définies par la loi du 28 juin 1938, a été porté pour la seule année 1968 à 12 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1968 (art. 8-IV de la loi de finances pour 1968), ce taux devant s'établir à 13 p. 100 dès le 1^{er} janvier 1969. Or, un grand nombre d'opérations de construction dont le permis de construire a été délivré bien avant le 31 décembre 1967 ne seront achevées qu'au cours de l'année 1968 et devront supporter la T. V. A. de livraison à soi-même au taux de 12 p. 100 (13,86 du prix de revient hors taxe). Les prix de revient ayant été initialement établis, compte tenu du taux en vigueur antérieurement, il en résulte que les acquéreurs ou souscripteurs subiront une importante majoration de coût, celle-ci représentant une incidence évaluée à environ 3,25 p. 100 du prix de vente des appartements. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à un nouvel examen d'une situation particulièrement regrettable, puisque le préjudice subi est supporté dans la majorité des cas par des personnes ne disposant que de revenus modestes, ce nouvel examen devant aboutir à de sensibles allègements dans le cas d'opérations ayant fait l'objet de permis de construire délivrés avant le 31 décembre 1967, remarque étant faite à cet égard qu'en raison de lenteurs administratives, le permis de construire a souvent été délivré bien après le dépôt de la demande émanant des sociétés constituées deux ou trois ans auparavant.

1471. — 4 octobre 1968. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que le plafond du loyer retenu pour le calcul de l'allocation logement n'a encore subi aucune modification pour l'exercice allant du 30 juin 1968 au 1^{er} décembre 1969. Il lui fait observer à cet égard que le plafond actuel de 300 francs ne se trouve plus en rapport dans de trop nombreux cas avec les loyers réellement versés, en particulier lorsqu'il s'agit d'immeubles récemment construits. Compte tenu, d'une part, de la majoration annuelle des loyers intervenue au 1^{er} juillet dernier et, d'autre part, de l'augmentation des prestations familiales prévue par le décret n° 68-761 du 23 août 1968, avec effet également au 1^{er} juillet 1968, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à une revalorisation raisonnable et suffisante du plafond de loyer servant de base au calcul de l'allocation logement, cette revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1968.

1473. — 4 octobre 1968. — **M. Charref** rappelle à **M. le ministre des transports** que le caractère obligatoire des tarifs pour les transports publics routiers de marchandises pris en application du décret du 14 novembre 1949 (art. 32 et 33) et des textes subséquents, est confirmé par la jurisprudence sur le plan civil en même temps qu'il se trouve sanctionné sur le plan pénal par un décret du 25 mai 1963. Ce caractère obligatoire est posé très loin puisque le tribunal de grande instance de Carcassonne, dans un jugement du 20 novembre 1966 (*Bulletin des Tribunaux* 1967, p. 82), a condamné à une amende de 200 francs un transporteur qui n'avait pas fait payer à son client des prestations annexes dont la rémunération n'était pas fixée par le tarif, mais qui devaient, aux termes de l'article 28 des conditions d'application des tarifs routiers, être

facturées en supplément du prix du transport. Une décision ministérielle du 1^{er} février 1967 (*Journal officiel* du 6 février 1967) a approuvé la « tarification des activités réglementées de commissionnaire de transports » prévue, elle aussi, par l'article 42 du décret du 14 novembre 1949 qui renvoie pour cela aux articles 32 et 33 visant les transports routiers. L'origine commune de ces deux tarifications laisse supposer que la seconde a, comme la première, un caractère d'ordre public et que ses dispositions s'appliquent strictement. Il lui demande, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, s'il est dès lors possible à un commissionnaire de transports n'ayant pas reçu de son client l'ordre d'assurance prévu par l'article 9 de cette tarification, donc n'ayant pas encaissé le montant des frais correspondants, de lui offrir en cas d'avaries ou manquants, une indemnité supérieure à celle prévue par l'article 13 — premier cas — de ladite tarification. Il lui demande également si le commissionnaire de transport peut échapper à toute responsabilité personnelle lorsque, ayant reçu de son client un ordre d'assurance, il se trouve que les avaries et (ou) manquants pouvant survenir à la marchandise sont, pour une raison tirée du contrat d'assurance, exclus de la garantie donnée par les assureurs. Il souhaiterait savoir si on peut considérer que l'expéditeur, dans la mesure où il a le loisir de se documenter avec précision sur l'étendue de la garantie offerte par ledit contrat d'assurance (art. 9), s'engage implicitement à renoncer à tout recours personnel contre le commissionnaire de transport (sauf, bien entendu, une faute de celui-ci dans l'exécution du mandat d'assurer qu'il a reçu) et que cette renonciation à recours est juridiquement valable dans la mesure où l'article 105 du code de commerce (loi Rabier), qui prohibe les clauses exonérant le voiturier de sa responsabilité, ne s'applique pas au commissionnaire de transport.

1474. — 4 octobre 1968. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage des mesures tendant à ce que puissent être promus sous-lieutenants honoraires sur proposition des grandes associations nationales d'anciens sous-officiers, les sous-officiers retraités dégagés d'obligations militaires et qui après leur départ de l'armée active ont continué à servir la cause de l'armée, soit en militant dans lesdites associations, soit en apportant leur concours à des centres de préparation militaire ou à des cours de perfectionnement de sous-officiers de réserve.

1475. — 4 octobre 1968. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une locataire âgée de quatre-vingts ans qui, après avoir exercé la profession de couturière, ne l'exerce plus depuis 1962 se trouve toujours soumise à la majoration de 30 p. 100 de la surface corrigée du local pour affectation à un usage professionnel, en vertu du décret n° 48-1755 du 22 novembre 1948, article 15, modifié par le décret n° 66-430 du 24 juin 1966. Le propriétaire invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour de cassation, section sociale, telle qu'elle résulte d'un arrêt du 6 décembre 1961 (*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, 1961, IV, n° 999, p. 797) et d'après laquelle la majoration reste due en cas de cessation d'activité. Elle lui demande si pour des considérations d'élémentaire humanité, il ne conviendrait pas de compléter le texte cité par une disposition selon laquelle la majoration cesserait d'être due par les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, en cas de cessation d'activité.

1476. — 4 octobre 1968. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les cotisations de sécurité sociale dues par les commerçants et industriels doivent normalement être réglées avant les quinze premiers jours du mois ou du trimestre suivant que l'entreprise a employé plus ou moins de dix salariés. Toutefois, la lettre circulaire n° 33-182 AC du 6 juin 1961 prévoit que les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de la part des organismes de recouvrement, d'un délai de tolérance ne pouvant pas excéder dix à quinze jours au maximum. Jusqu'à une date récente, l'U. R. S. S. A. F. de Paris, en vertu de cette circulaire, accordait un délai supplémentaire aux petites entreprises. Celles-ci versaient, avant le 15 du mois, à l'U. R. S. S. A. F., un acompte, le plus important possible, et soldaient le reliquat de leurs cotisations avant la fin du mois. Or, les entreprises en cause viennent d'être avisées que dorénavant toute cotisation non versée pour le 15 ferait l'objet d'un versement supplémentaire de 10 p. 100. Elle lui demande les raisons pour lesquelles l'U. R. S. S. A. F. de Paris n'applique plus les dispositions de la circulaire précitée.

1478. — 4 octobre 1968. — **M. Redius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation de femmes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, et qui par suite du décès de leur conjoint, et du départ de leurs enfants, ayant quitté le domicile

familial pour se marier, ou ayant, dans certains cas particulièrement douloureux été tués en Algérie lors des opérations du maintien de l'ordre, se voient appliquer les dispositions de l'article 10 (7^e) de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire ne peuvent bénéficier du droit au maintien dans les lieux accordés aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans et demeurant dans des communes de plus de 10.000 habitants, motif pris d'une occupation insuffisante de leur appartement. Il lui expose en effet que malgré les assouplissements intervenus en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans demeurant dans des logements dépassant les conditions d'occupation suffisante définies par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et qui ne sont pas assujetties à la majoration pour insuffisance d'occupation (décret n° 67-779 du 13 septembre 1967) les intéressées ne sont nullement protégées contre des expulsions demandées par des propriétaires soucieux de leurs intérêts et subissant évidemment, du fait des dispositions bienveillantes prises en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, un préjudice certain puisqu'ils ne peuvent leur appliquer les majorations de loyers prévues par le décret du 30 juin 1967. Malgré les délais pouvant être accordés compte tenu du décès d'un fils tué en Algérie, l'expulsion ne pouvant être exécutée qu'à compter de trois ans à dater du jour du décès ou de la disparition (art. 4 de la loi n° 62-790 du 13 juillet 1962), il lui signale que dans l'état actuel de la réglementation, des personnes très âgées ont fait l'objet de jugements d'expulsion, avec délais de quelques mois seulement. Compte tenu du caractère dramatique que révèle la situation de ces personnes âgées, souvent malades et sans ressources, il lui demande s'il n'estime pas devoir harmoniser les mesures de bienveillance prises en faveur des intéressées par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, de telle sorte que l'exonération de la majoration pour locaux insuffisamment occupés n'entraîne pas, en contrepartie, des demandes d'expulsion formulées par des propriétaires soucieux avant tout de leurs intérêts.

1479. — 4 octobre 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un élevage avicole faisant partie d'un domaine agricole d'une superficie de 12 hectares, exploité en association de fait par deux frères. Cet élevage a conservé une structure de type fermier et les poudeuses se trouvent au sol, ce qui exige une grande superficie de poulaillers. Au mois de septembre de chaque année, le cheptel est d'environ 14.500 poulettes et 2.000 coqs. Pendant les mois d'hiver, le couvoir ne fonctionne pas et les œufs sont vendus à la consommation. Fin décembre, il est procédé à un triage très sévère parmi les poudeuses et tous les sujets qui présentent des défauts, sont éliminés et vendus à la tuerie. Le cheptel se trouve ainsi ramené à 11.000 sujets. A ce moment-là le couvoir est mis en fonctionnement et les œufs sont utilisés pour l'incubation. Vers la fin du mois de mai, n'ayant plus besoin d'œufs pour l'incubation, étant donné que les éleveurs n'achètent leurs poussins que pendant les mois d'été, les poudeuses sont vendues à la tuerie et seulement gardées les têtes de souche, soit 1.000 à 1.500 poudeuses. Pendant l'été sont élevés de jeunes poulettes qui seront mises en poulailler de ponte au mois de septembre. En faisant la moyenne du nombre de poudeuses sur une année, il semble qu'il puisse être considéré que l'importance du cheptel en ponte est environ de 9.500 poudeuses. Il lui demande s'il ne peut être estimé que cet élevage répond aux conditions prévues à l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) pour l'exonération de la contribution des patentes, étant précisé que ces aviculteurs qui comprennent deux ménages n'achètent ni poussins, ni œufs à couvrir et ne vendent que leur propre production.

1480. — 4 octobre 1968. — **M. Duhamel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1967, aucune majoration n'a été accordée aux titulaires de rentes viagères, alors qu'à la suite des Accords de Grenelle, la plupart des traitements, salaires et pensions ont été revalorisés. Les rentiers viagers doivent subir les diverses hausses de prix intervenues depuis quelques mois et leur pouvoir d'achat s'amenuise de jour en jour. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1969 une disposition concernant une nouvelle majoration.

1481. — 4 octobre 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les notaires rapatriés d'Algérie, et ayant exercé en France des fonctions de clerc de notaire, éprouvent des difficultés considérables auprès de la caisse de retraite des clercs de notaire, d'une part, et de la caisse de retraite complémentaire des notaires, d'autre part, pour obtenir la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse. Il semble que la réglementation applicable à ces régimes ne soit pas adaptée à la situation particulière dans laquelle se trouvent les rapatriés, et il apparaît nécessaire que des textes spéciaux interviennent pour fixer les règles d'attribution

d'une pension de vieillesse aux notaires rapatriés devenus clercs de notaire en France. La réglementation envisagée devrait préciser notamment, l'âge d'admission à la retraite, le nombre d'années de fonction exigées, toute interruption de charge ou d'exercice ne faisant pas obstacle à l'obtention de la retraite, le mode de calcul de la pension, la répartition du paiement des arrérages entre la caisse de retraite des clercs de notaire et la caisse de retraite complémentaire des notaires. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions au sujet de ce problème.

1484. — 4 octobre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'après les indications qui lui ont été données tant par des candidats que par des professeurs le baccalauréat ne s'est pas déroulé cette année de la même façon dans toutes les académies de France. Il lui signale en particulier qu'à Lille les résultats ne furent pas donnés par certains jurys à chaque groupe d'élèves après le déroulement des épreuves, mais globalement à la fin de la session lorsque tous les étudiants eurent été examinés. Il lui demande en conséquence : 1^o de lui faire connaître les instructions qu'il avait données pour la proclamation des résultats après délibération des jurys ; 2^o s'il a eu connaissance d'irrégularités du genre de celles précédemment énoncées ; 3^o s'il n'envisage pas de faire ouvrir une enquête administrative à seule fin de savoir dans quelles conditions et de quelle façon ses instructions ont été observées et appliquées dans l'ensemble de la France et plus particulièrement à Lille.

1485. — 4 octobre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le pourcentage des élèves reçus chaque année au baccalauréat ne varie généralement pas de plus de 10 p. 100 d'un département à l'autre. Il ne semble pas qu'il en soit ainsi cette année puisque certains départements ont eu plus de 80 p. 100 d'admis pour l'ensemble des deux sessions et d'autres moins de 55 p. 100. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les résultats en pourcentage et par département des reçus lors du dernier examen du baccalauréat et cela globalement pour les deux sessions.

1486. — 4 octobre 1968. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que certains départements ministériels se refusent à intégrer dans les cadres de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif les fonctionnaires et agents titulaires français qui appartenaient à des corps de l'Algérie et du Sahara existant à la date du 1^{er} juillet 1962 et qui ont été admis en cette qualité et sur leur demande au bénéfice du congé spécial prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962. Les administrations qui opposent ces refus soutiennent, à l'appui de leurs décisions, que l'intégration dans les cadres de l'Etat des personnels déjà admis au bénéfice du congé spécial au titre de l'emploi algérien, entacherait d'irrégularité la position de congé déjà acquise. Il ne semble pas, pour un double motif, que cette manière de voir soit fondée en droit. Il convient, en effet, d'observer que le bénéfice du congé spécial dont il s'agit n'a jamais été limité aux seuls fonctionnaires et agents français des anciens corps algériens et sahariens. Ce congé était également attribuable aux fonctionnaires des cadres de l'Etat, sous réserve qu'ils aient été en service en Algérie ou au Sahara à la date du 31 mai 1962. En conséquence, le fait d'appartenir aux cadres de l'Etat après y avoir accédé par le jeu d'une intégration ne paraît pas devoir affecter la nature juridique du congé dont il s'agit. Par ailleurs, la base juridique du congé institué en faveur des personnels des cadres algériens et sahariens est constituée par les dispositions susvisées de l'article 3 de l'ordonnance du 30 mai 1962. Or, ledit article vise expressément les « bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 », c'est-à-dire des fonctionnaires qui doivent faire l'objet, au besoin après reconstitution de carrière, d'une intégration dans les cadres de l'Etat. Leur intégration aurait donc dû normalement précéder leur mise en congé spécial et la circonstance que cette position ait été obtenue en premier lieu en raison des retards administratifs apportés à la mise en œuvre de la procédure d'intégration ne saurait léser les intéressés. Ceux-ci, dans l'hypothèse où leur intégration ne serait pas prononcée, subiraient, en effet, un préjudice certain car ils se verraient privés du bénéfice de la reconstitution de carrière à laquelle certains d'entre eux sont susceptibles de prétendre et ils n'obtiendraient à l'expiration de leur congé spécial qu'une simple pension garantie au lieu et place d'une pension liquidée et concédée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il compte inviter, le cas échéant, après un examen attentif des observations qui précèdent, les administrations à ne pas s'opposer à l'intégration des personnels qui leur ont été statutairement rattachés, motif pris que ces personnels auraient été préalablement placés sur leur demande en position de congé spécial.

1487. — 4 octobre 1968. — **M. Bernard Lafay** ne doute pas que **M. le ministre de l'économie et des finances** soit conscient de la disparité des régimes selon lesquels s'opèrent, d'une part, le paiement des acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, d'autre part, le règlement du solde dudit impôt. Si les acomptes doivent être versés, par toutes les personnes qui y sont astreintes aux dates limites fixées chaque année les 15 février et 15 mai, conformément aux articles 1664 et 1733 du code général des impôts, les contribuables ne sont, en revanche, pas contraints de procéder au règlement du solde dont ils demeurent redevables à une date uniforme. En vertu de l'article 1761 du code précité cette date est, en effet, fonction de celle de la mise en recouvrement des rôles qui s'étend généralement sur plusieurs mois car les services des contributions directes sont alors confrontés à des tâches matérielles importantes qui, pour être menées à bien, doivent être nécessairement étalées dans le temps. La période de la mise en recouvrement des rôles peut ainsi s'ouvrir antérieurement au 30 mai puisque l'article 1732-2 du code précité prévoit qu'aucune majoration pour retard de paiement ne sera appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants. Il n'est pas rare, par ailleurs, que les mises en recouvrement se prolongent au-delà du 30 octobre de sorte que certains contribuables se trouvent dans l'obligation de s'acquitter du solde de l'impôt sur le revenu des personnes physiques cinq mois plus tôt que d'autres. Cette situation crée des inégalités fort regrettables qui n'ont d'ailleurs pas manqué de retentir depuis longtemps l'attention du Gouvernement, **M. le secrétaire d'Etat au budget** ayant déclaré à la tribune de Conseil de la République le 3 août 1954 qu'il n'était « pas satisfaisant pour l'esprit, ni pour l'égalité, ni pour la justice que des discriminations soient faites entre les citoyens pour la date de paiements des impôts ». Il lui demande s'il entre dans ses intentions de se préoccuper de ce problème à l'occasion de la réforme du régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et s'il compte introduire dans les modalités de paiement dudit impôt les éléments d'harmonie et d'équité dont sont dépourvues les dispositions qui régissent actuellement cette matière.

1489. — 4 octobre 1968. — **M. Peirier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que certains handicapés dont la déficience permanente physique est trop importante pour permettre leur réinsertion dans un milieu normal de travail mais ne les condamne pas à l'inactivité ont besoin d'un milieu professionnel spécial. D'où la nécessité d'un travail protégé, mettant à la disposition des handicapés des postes de travail aménagés, un rythme de production inférieur à celui imposé aux travailleurs valides. Dans les ateliers protégés, les travailleurs handicapés perçoivent un salaire proportionnel à leur rendement. Actuellement, il existe une trentaine d'ateliers protégés ou de centre d'aide par le travail, dont vingt-cinq environ sont dus à des initiatives privées. L'effectif total de ces établissements ne dépasse pas actuellement plus de deux mille personnes. Dans ces centres, les travailleurs placés en internat contribuent à leurs frais d'entretien, à l'aside, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des ressources provenant de leur travail et, dans la limite de 90 p. 100 de leurs autres ressources personnelles y compris les pensions alimentaires. Ateliers protégés et centres d'assistance par le travail doivent eux-mêmes trouver leurs débouchés, souvent très divers, en sous-traitant ou bien en recueillant directement des commandes auprès de la clientèle. Des marchés d'Etat pourraient être passés à l'année, ce qui donnerait aux ateliers protégés une garantie d'emploi et augmenterait le rendement des travailleurs, puisque les mêmes travaux reviendraient régulièrement. La diversité des travaux confiés actuellement oblige les handicapés physiques à se réadapter au travail confié d'où une perte de temps notable. A l'heure actuelle, les établissements de travail protégé ne bénéficient d'aucun statut. Une circulaire du ministère de la santé publique en date du 18 décembre 1964 observe que « les conditions d'agrément n'ont pas encore été déterminées, l'administration estimant préférable de laisser se développer un certain nombre d'expériences avant d'arrêter une réglementation qui risquerait, dans ce secteur très nouveau, de gêner certaines réalisations originales ». D'après certaines enquêtes, il apparaît souhaitable et urgent qu'une réglementation soit élaborée et que l'Etat apporte certaines garanties à ces établissements subsistant en tout premier lieu les fluctuations économiques. Compte tenu de ces considérations, il lui demande : 1^o s'il n'envisage pas de créer de nouveaux ateliers protégés avec logement pour célibataires et familles d'handicapés physiques ; 2^o s'il ne compte pas encourager avec plus de vigueur que par le passé les initiatives d'associations privées en leur faisant garantir des marchés d'Etat ; 3^o s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux ateliers protégés des subventions de fonctionnement nécessaires à l'équilibre financier de ces établissements.

1491. — 4 octobre 1968. — **M. Peirier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'à partir de l'âge de vingt ans, un enfant dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée

n'est plus couvert par la sécurité sociale pour les risques maladie. Il ne peut bénéficier des prestations légales obligatoires des assurances sociales. Certes les caisses de sécurité ont la possibilité d'accorder des prestations en nature de l'assurance-maladie aux enfants d'assurés sociaux, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires, mais l'attribution de telles prestations est facultative. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent et indispensable de faire prendre en charge pour la totalité des risques les personnes handicapées de plus de vingt ans n'exerçant aucune activité salariée.

1492. — 4 octobre 1968. — M. Barberot rappelle à M. le ministre des transports qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921, pour bénéficier de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, les familles doivent compter au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Il lui fait observer que c'est précisément à partir de dix-huit ans que les enfants, poursuivant leurs études, sont amenés à se déplacer fréquemment pour se rendre du lieu de résidence de leur famille dans la localité où se trouve situé l'établissement d'enseignement auprès duquel ils sont inscrits. Il serait donc profondément souhaitable que les réductions accordées sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux enfants des familles nombreuses soient maintenues jusqu'à la fin des études de chaque enfant, tout au moins jusqu'à l'âge de vingt ans, comme cela est prévu pour les prestations familiales, et que des réductions soient instituées sur les tarifs des cars utilisés fréquemment par les étudiants dans les régions rurales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir dans le projet de loi de finances pour 1969 les crédits supplémentaires nécessaires pour compenser la perte de recettes que la prolongation de l'âge d'attribution des dites réductions entraînerait pour la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, et pour octroyer aux étudiants des réductions sur les tarifs des transports routiers suivant un mode à déterminer, d'autre part.

1494. — 4 octobre 1968. — M. Douzens signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'état actuel de la législation, l'enfant unique à qui échoit la succession de ses père et mère ou de l'un d'eux est, quel que soit sa situation, véritablement pénalisé par le paiement des droits de la succession de ses parents au-delà de 100.000 F. Alors qu'il est actuellement question d'augmenter dans des proportions considérables les droits de succession en ligne directe, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'appeler l'attention de son collègue des finances sur le cas des successions des veuves de guerre pensionnées, et non remariées, laissant comme unique héritier un enfant qui était encore mineur lorsque son père est mort pour la France. Cet enfant unique devrait, tout au moins partiellement, être exonéré des droits de succession tant en ce qui concerne celle de sa mère que celle de son père. En effet, les guerres successives qu'a subies la France dans la première moitié de ce siècle ont fait obstacle à la prospérité de beaucoup de foyers ; il paraît donc injuste que ces familles qui n'ont pu se développer subsistent en cette matière le sort commun. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

1495. — 4 octobre 1968. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude qu'éprouvent les maires et les conseils municipaux à l'occasion de la préparation du budget de 1969 de leur commune. Les responsables de la gestion communale constatent en effet un accroissement important des dépenses municipales depuis que sont intervenues un certain nombre de mesures qui ont été les conséquences des événements de mai et juin derniers : augmentation des traitements du personnel communal, hausse des tarifs de l'électricité, de différentes taxes, du coût de la vie en général, etc. Or, jusqu'à présent, aucune aide aux communes n'a été envisagée sauf en ce qui concerne la revalorisation des subventions accordées pour les marchés conclus en 1967. Encore convient-il à cet égard de signaler que les instructions données par la circulaire en date du 19 juin 1968 de M. le ministre de l'économie et des finances ne sont pas toujours appliquées d'une manière générale et satisfaisante. Dans la situation économique et financière actuelle, les communes, quelle que soit leur importance, ne peuvent avoir recours inconsidérément aux centimes additionnels. Il convient en effet de ne pas oublier, à cet égard, que les assujettis aux impôts communaux auront à supporter une augmentation des impôts départementaux et des impôts d'Etat. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les municipalités ne se trouvent pas en face de difficultés financières impossibles à résoudre. Il paraît en particulier tout à fait indispensable que soit accordée une revalorisation immédiate et correcte des subventions afin que puissent se poursuivre les investissements communaux.

1496. — 4 octobre 1968. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables propriétaires d'un appartement qu'ils occupent à titre de résidence principale peuvent déduire de leur revenu global les frais de ravalement de la façade. Ces dispositions s'appliquent même lorsque cet appartement fait partie d'un immeuble en copropriété. Les réponses faites à plusieurs questions écrites de parlementaires permettent de définir les dépenses qui peuvent être considérées comme des dépenses de ravalement (R.M.F. au Journal officiel, Débats du Sénat du 9 août 1967, et R.M.F. au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale des 12 mai 1965 et 21 janvier 1966). Lorsque les travaux sont importants il arrive souvent, en particulier dans les immeubles en copropriété, qu'ils soient étalés sur plusieurs années. Or, les frais de ravalement doivent être imputés sur les revenus d'une seule année. Il lui demande de quelle façon doit procéder un contribuable se trouvant dans la situation exposée pour déduire la totalité des frais qui lui incombent. S'il est tenu d'attendre l'exécution de la dernière tranche des travaux pour opérer la déduction en cause (ce qui paraît indispensable), il souhaite savoir quelles précautions l'intéressé doit prendre et quelles formalités il doit accomplir auprès de l'administration des contributions directes pour réserver ses droits à déduction dans le cas où, dans l'intervalle, la législation viendrait à être modifiée dans un sens qui lui serait défavorable.

1498. — 4 octobre 1968. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 67-313 du 26 septembre 1967 une société commerciale constituée sous la forme anonyme, ayant pour objet la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans laquelle quatre coopératives laitières détiennent plus de 30 p. 100 du capital social, en actions revêtant la forme nominative, peut se transformer en société mixte d'intérêt agricole par simple modification de ses statuts sans créer une personne morale nouvelle. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quelles seraient les incidences fiscales de cette transformation ; 2° si d'après l'article 17 de ladite ordonnance le bénéfice imposable d'une société mixte d'intérêt agricole doit être déterminé après, d'une part, le prélèvement pour la réserve légale et, d'autre part, l'affectation d'un intérêt au capital social.

1499. — 4 octobre 1968. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'intérieur l'inquiétude qui saisit trop fréquemment les familles lorsqu'un accident, ainsi qu'il s'en est produit récemment, survient par manque de réelles installations de sécurité protégeant les « puits de visite » des collecteurs et égouts de la région parisienne. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de réaliser à très court terme les équipements de protection nécessaires pour éviter de pareils drames. Il serait nécessaire d'en faire autant pour les grottes et trous qui peuvent exister par suite de la structure géologique de cette région, à cause également des exploitations de carrières ou de bouches d'aération d'abris datant de la dernière guerre ; 2° s'il ne pourrait pas être prévu, par les corps de sapeurs-pompiers par exemple ou par les effectifs de la protection civile, des inspections régulières pour vérifier l'efficacité de telles protections.

1500. — 4 octobre 1968. — M. Laudrin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 49-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit des droits de mutation réduits pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il s'étonne que les décrets d'application n'aient pas été, à ce jour, publiés. Or, actuellement, seules les acquisitions faites par le fermier et la S.A.F.E.R. bénéficient d'une réduction totale des droits de mutation. Il lui demande s'il compte étendre ces dispositions aux nombreuses mutations qui vont dans le sens de la restructuration. Cette mesure compléterait en effet la législation sur les cumuls et sur l'I.V.D.

1502. — 4 octobre 1968. — M. Marett signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certaines petites entreprises de la région parisienne n'ont pas appliqué à leur personnel les augmentations de salaires prévues par les accords dits « de Grenelle ». Les inspecteurs du travail consultés ont déclaré qu'en l'absence d'une convention collective dans la branche professionnelle intéressée, l'application de ces accords n'était pas obligatoire. Il lui demande si, dans ces conditions, et étant donné la difficulté de mettre d'accord délégations patronales et ouvrières de certaines branches professionnelles, il n'envisage pas de procéder par voie réglementaire et de publier un décret obligeant les employeurs à augmenter leur personnel conformément aux dispositions des accords dits « de Grenelle ».

1507. — 4 octobre 1968. — **M. Destremau** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne ayant demandé que lui soit versée le montant d'une somme de 36 francs inscrite sur son livret de caisse d'épargne en 1940, s'est entendu répondre qu'elle ne percevrait que 0,36 franc auxquels s'ajouteraient cependant les intérêts de cette somme pendant vingt-huit ans. Il lui demande si la reconnaissance tacite d'une dévaluation d'une telle ampleur lui paraît de nature à encourager l'épargne et à perpétuer la croyance en la solidité de notre monnaie nationale.

1509. — 4 octobre 1968. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le Gouvernement compte prochainement rendre public le rapport de la commission qui, sous la présidence de **M. Bioch-Lainé**, a étudié les problèmes relatifs aux handicapés physiques.

1510. — 4 octobre 1968. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français, après consultation des cinq autres gouvernements des pays de la Communauté économique européenne, n'envisage pas de déposer un projet de loi permettant aux ressortissants de ces pays, habitant en France depuis un certain temps, de pouvoir prendre part aux élections, sous réserve d'une réciprocité semblable pour les ressortissants français dans les autres pays du Marché commun.

1511. — 4 octobre 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le bénéfice de l'exonération de la T. V. A. a été étendu aux ventes faites à des ostréiculteurs, à des conchyliculteurs, à des mytiliculteurs ainsi que, d'une manière générale, aux entreprises qui utilisent des bâtiments de mer dans le cadre de leur activité professionnelle (suivant la réponse faite à sa question écrite n° 7831, parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 15 mai 1968, p. 1826). Depuis lors, l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1968, numéro 68-695 du 31 juillet 1968, a limité le bénéfice de l'exonération de la T. V. A. aux « bâtiments utilisés par des compagnies de navigation de la marine marchande ou par les pêcheurs professionnels, qui sont destinés à la navigation maritime et soumis à la formalité de francisation ». Il lui demande de lui confirmer que ce texte de loi ne modifie pas les termes de sa réponse et que le bénéfice de l'exonération est maintenu d'une manière générale aux entreprises qui utilisent des bateaux de mer dans le cadre de leur activité professionnelle, sans que celles-ci soient, à la lettre, des compagnies de navigation de la marine marchande, ce qui est le cas des armements locaux effectuant des transports de passagers ou de marchandises ou des opérations de service en dehors des eaux territoriales, ainsi que des entreprises armant ou fréquant des bâtiments de mer pour la navigation touristique en dehors des eaux territoriales, entreprises sur lesquelles s'exerce l'autorité de tutelle du secrétariat général de la marine marchande.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

432. — 22 juillet 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont, à la suite des augmentations des charges d'exploitation que vont subir les agriculteurs, en conséquence des décisions intervenues dans le cadre des accords de Grenelle, les mesures qui ont été ou seront prises en vue d'assurer aux agriculteurs la parité de revenu avec les autres professions.

475. — 23 juillet 1968. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître la superficie complantée en cépages hybrides, dans chaque département français (Corse comprise), en distinguant : a) les cépages recommandés ; b) les cépages autorisés ; c) les cépages tolérés ; d) les cépages prohibés.

529. — 25 juillet 1968. — **M. Spéna** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise exceptionnelle qui sévit actuellement sur le marché du veau. L'intervention de la SIBEV, annoncée pour le 1^{er} juillet, n'a pas eu tous les effets attendus parce que le prix d'intervention pratiqués, qui servent de prix témoins pour le négoce, sont eux-mêmes beaucoup trop faibles. Aussi, pour

les veaux de boucherie de définition européenne qui ont atteint un prix moyen de 439,50 F en 1967 et pour lesquels le prix d'orientation de 1968 est de 451,74 F ; les cours à la Villette étaient de 3,83 début juillet : le prix d'orientation était donc de 18 p. 100 supérieur au prix réel. Ces prix réels étaient encore sensiblement inférieurs dans les zones périphériques comme la région Midi-Pyrénées. Il importe donc que la SIBEV intervienne à guichet ouvert dans cette région sur la base du prix indicatif européen, son intervention devant porter plus particulièrement sur les veaux de 2^e et 3^e qualité. Pour les veaux dépassant la définition européenne de 220 kg vif (130 kg carcasse) les prix frontières obtenus sur l'Italie varient de 5,70 F à 6 F, alors que s'agissant d'animaux de 1^{re} qualité il faudrait atteindre au moins 7 F à la production. Il conviendrait en conséquence qu'une prime de l'ordre de 1 franc le kilogramme soit versée pour couvrir la différence soit 150 francs par carcasse de 150 kg. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard des solutions suggérées en dehors desquelles il n'est d'autre issue pour l'éleveur que l'accroissement des excédents laitiers.

532. — 25 juillet 1968. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer où en est l'élaboration du projet de loi relatif à l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail qui, en vertu de l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, aurait dû être déposé dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de ladite loi. Il lui demande également s'il peut préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne la gestion de cette assurance et s'il envisage pour cette gestion l'application du libre choix de l'assureur ou, au contraire, le retour à un assureur unique qui serait la mutualité sociale agricole.

552. — 25 juillet 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'industrie** que pour les observateurs et tous ceux préoccupés de l'efficacité de l'industrie française, un regroupement des constructeurs français d'automobiles et de camions paraît chaque jour s'imposer davantage. En France, cependant, ce regroupement qui devrait passer normalement par un accord avec la Régie Renault ne peut pas précisément, semble-t-il, se réaliser à cause des craintes que suscite la forme même de cette entreprise. Il lui demande s'il ne serait donc pas raisonnable et opportun d'envisager un statut de caractère privé à cette entreprise nationale. Peut-être même, à l'occasion d'une telle innovation, dont les justifications sont nombreuses, pourrait-on tenter, comme ce fut fait dans d'autres pays, le développement d'un véritable capitalisme populaire, non seulement au profit des travailleurs de cette règle nationale mais aussi de l'ensemble des épargnants français. La forme nouvelle de la société anonyme prévue par la loi du 24 juillet 1966, prévoyant un directoire, mais aussi un conseil de surveillance, représentant de tous les actionnaires, trouverait sans doute là une application particulièrement intéressante au moment même où le souci de la participation est justement affirmé.

559. — 25 juillet 1968. — **M. François Sénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des horticulteurs victimes de la mévente de leur production. Cette mévente résultant des difficultés de transport pour l'acheminement de celle-ci pendant les dernières grèves. Il lui rappelle en effet que ces grèves ont coïncidé avec la période de l'année où les débouchés de la profession sont particulièrement importants : fête des mères, communions, etc. ce qu'en conséquence un préjudice très important a été causé à la quasi-totalité des horticulteurs. Or, l'attribution, par les caisses de crédit agricole, de prêts à court terme à un taux préférentiel abaissé à 4,25 p. 100, mesure prévue en faveur des intéressés au cours d'un récent entretien entre l'ex-Premier ministre, l'ancien ministre de l'agriculture et les représentants du syndicalisme agricole, ne résout pas le problème de la perte importante subie, la production en cause étant éminemment périssable. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager soit d'accorder également aux horticulteurs sinistrés le bénéfice de l'intervention du F. O. R. M. A., cet organisme devant, dans le cadre du prochain collectif budgétaire, recevoir une dotation supplémentaire de 1.200 millions de francs, soit de prévoir l'attribution aux intéressés d'une dotation analogue à celle qui a été faite aux producteurs de primeurs bretons, victimes de la mévente des artichauts.

581. — 25 juillet 1968. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation au regard du droit aux allocations familiales des orphelins de père et de mère qui disposent de biens propres (biens indivis de la succession) sur lesquels sont prélevés par le tuteur désigné les ressources nécessaires à leur entretien et à leur éducation. Il apparaît qu'en l'état actuel de la législation sociale agricole aucun droit ne leur soit ouvert puisque personne n'a la

charge matérielle et financière de ces enfants. Une telle situation apparaît particulièrement injuste lorsque l'on sait que les parents étant vivants, aucune considération de fortune n'intervient dans la détermination du droit aux allocations familiales. La situation des orphelins devrait être rapprochée de celle des enfants dont les parents sont séparés ou divorcés pour lesquels il est admis que celui qui a la garde des enfants, même s'il perçoit pour leur éducation et leur entretien une pension alimentaire quel qu'en soit le montant, bénéficie des prestations familiales. Par ailleurs, dans le cadre de la C. E. E., le règlement n° 1 64 du 18 décembre 1963 (*Journal officiel* des Communautés du 8 janvier 1964), modifiant l'article 42 du règlement n° 3, a créé en faveur de certains orphelins (le plus souvent de nationalité étrangère), un droit propre aux allocations familiales du régime français, même dans le cas où ces enfants ne seraient pas à charge au sens de la législation française. Enfin il rappelle que M. le ministre des affaires sociales a déjà admis (lettre n° 239 G 67 du 5 juillet 1967, bureau F. 2 D. G. F. V. A. S. à un directeur régional de la sécurité sociale), le droit aux prestations familiales aux parents pour leurs enfants placés dans un établissement de soins et pris en charge à 100 p. 100 par la caisse primaire de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à bref délai à cette situation injuste.

842. — 23 août 1968. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les combats se déroulant actuellement au Biafra entraînent, chaque jour, la perte de nombreuses vies humaines parmi la population civile. Le comportement de l'armée nigérienne permet de redouter qu'une victoire militaire soit suivie d'une extermination des Biafrais, hommes, femmes et enfants. Il lui demande s'il ne pense pas que la vocation de la France est de tout faire pour empêcher l'accomplissement d'un tel crime contre l'humanité, en utilisant au besoin les forces armées françaises.

843. — 23 août 1968. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, compte tenu : 1° de l'offre des pilotes de la compagnie Air France d'assurer bénévolement les services nécessaires pour acheminer les secours en vivres destinés au Biafra ; 2° de la nécessité de résorber des excédents en matière de production laitière en France ; 3° de la disponibilité des sommes recueillies, notamment, par l'intermédiaire de l'O. R. T. F., une action a pu être entreprise afin d'organiser rapidement des parachutages massifs de containers au-dessus des régions où sont concentrées les populations civiles biafraises.

862. — 26 août 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement a vivement encouragé certains Français à rester en Algérie pour jouer le jeu de la coopération franco-algérienne, et que ceux-ci se sont vu récemment purement et simplement dépossédés de tous leurs biens, sans aucune indemnité. Ces personnes, dont la situation est critique, ont demandé un prêt d'honneur afin de pouvoir vivre et se reconverter en France, prêt d'honneur qui leur fut refusé. Compte tenu des encouragements officiels reçus et que des prêts d'honneur ont été attribués à d'autres catégories sociales, il lui demande : 1° s'il estime possible l'octroi de prêts d'honneur à des industriels qui ont œuvré pour la coopération franco-algérienne ; 2° quelles autres mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier aux conditions de vie critiques de ces personnes dont la situation difficile résulte d'engagements pris par les pouvoirs publics

890. — 29 août 1968. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a prises et les mesures qu'il compte prendre en faveur des ressortissants tchécoslovaques demeurés en France en raison des événements.

858. — 24 août 1968. — **M. Denvers** rappelant à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, depuis 1963, aucune décoration française ne récompense plus les personnes qui, d'une manière bénévole et désintéressée, se consacrent aux moyens d'aider et de soulager leur prochain, lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer au Gouvernement, le rétablissement des décorations qui, avant 1963, relevaient de l'ordre du Mérite social et s'il ne pense pas que cet ordre aurait mérité d'être maintenu tout comme l'ont été les ordres du Mérite agricole, des Palmes académiques et du Mérite maritime.

855. — 24 août 1968. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne considère pas souhaitable de proposer une extension au bénéfice des agents de la fonction publique ayant exercé pendant la guerre 1939-1945, dans les régions envahies ou les localités bombardées, des dispositions

du code des pensions accordant des bonifications d'ancienneté valables pour la retraite aux fonctionnaires de l'Etat qui pendant la guerre 1914-1918, se sont trouvés, en exercice, dans des conditions analogues.

851. — 24 août 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 16 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, a exonéré des droits de timbre et d'enregistrement, les « opérations immobilières » réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.). Parmi ces opérations, les S.A.F.E.R. dans le cadre de leur mission, sont souvent amenées à conclure des baux emphytéotiques portant sur des terres à aménager, et à rétrocéder ces baux lorsque les travaux ont été réalisés. La direction générale des impôts, tout en admettant que l'exonération fiscale visée ci-dessus s'applique en cas de cession de tels baux, considère que les droits de timbre et d'enregistrement sont dus pour l'acte de bail lui-même. Il lui demande si en raison de la nature particulière du bail emphytéotique — qui tend à conférer à son titulaire un droit réel — il ne lui apparaît pas possible d'admettre que ce bail lui-même, lorsqu'il est conclu par une S.A.F.E.R. relève de l'exonération fiscale instituée par l'article 16 de la loi d'orientation agricole précitée. Cette interprétation paraîtrait logique et juridiquement fondée. En effet, le bail emphytéotique est soumis au versement de la taxe hypothécaire, taxe qui affecte les mutations d'immeubles et non les baux. Elle diminuerait d'autant pour les agriculteurs le coût de l'acquisition du bail, les droits d'enregistrement dont il est frappé étant assez onéreux puisqu'ils sont assis sur le montant des totaux cumulés du prix du bail qui s'étend en l'occurrence et de par sa nature même sur une très longue période pouvant atteindre 99 ans.

857. — 24 août 1968. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par décision ministérielle, il a été admis que les betteraves cuites entières, épluchées ou non, mais non assaisonnées et quel que soit l'emballage utilisé, peuvent bénéficier du taux réduit de 6 p. 100 au lieu de 13 p. 100 au titre de la T.V.A. Il lui demande d'accepter de faire appliquer la même mesure au cas de la crevette, celui-ci étant tout à fait semblable à celui de la dite betterave.

873. — 27 août 1968. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des préposés des eaux et forêts effectuant des travaux pour le compte des communes, travaux prévus au titre des rémunérations accessoires par le décret n° 639-63 du 20 septembre 1963 et l'arrêté du 19 octobre 1964. Jusqu'alors des agents des eaux et forêts n'ont pu toucher l'indemnité prévue pour des travaux effectués en 1966 et 1967. Il lui demande s'il compte préciser rapidement le titre de recouvrement qui permettra aux communes de s'acquitter de leur dette vis-à-vis des agents des eaux et forêts.

875. — 27 août 1968. — **M. Rives-Henrys** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte d'une réponse de M. le ministre de l'économie et des finances, n° 4973 à M. Lepeu (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 26 avril 1968) : 1° que l'apport en 1967 par une société anonyme à une société « transparente » d'un terrain à bâtir ne donne lieu à aucune imposition de plus-value à condition que la société apporteuse inscrive à son bilan les titres rémunérant son apport pour la valeur comptable que comportaient les éléments apportés (note du 13 février 1965) ; 2° que l'accession de la société apporteuse à la propriété des locaux au moment de la dissolution de la société de construction n'emporte aucune conséquence au regard de l'impôt sur les sociétés à condition, bien entendu, qu'elle inscrive les immeubles reçus à son bilan pour une valeur égale à leur prix de revient comptable, c'est-à-dire à la valeur comptable des litres annulés majorée des appels de fonds opérés par la société de construction. Il lui demande : a) si la doctrine qui résulte de la réponse est encore valable avec l'entrée en vigueur de la loi d'orientation foncière et urbaine du 30 décembre 1967 (notamment article 82-II) ; b) si cette doctrine est applicable dans le cas où, la société apporteuse ayant la qualité de marchand de biens ou lotisseur, le terrain apporté a le caractère non d'une immobilisation mais d'un stock.

886. — 29 août 1968. — **Mme Aymé de la Chevrollière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de la T. V. A., des associations de tourisme à but non lucratif. Elle lui expose à cet égard que l'article 8-1 (9°-b) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, cet article prévoyant les conditions d'exonération de la T. V. A. en ce qui concerne les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un carac-

rière sociale ou philosophique, a été précisé par le décret n° 67-731 du 30 août 1967, ce texte confirmant le principe de l'exonération, sous des conditions déterminées, pour les œuvres en cause. Or, les associations de tourisme sans but lucratif présentent exactement les caractéristiques énumérées par le décret précité, à savoir : gestion et administration à titre bénévole, absence de distribution de bénéfices, activité conforme à l'objet statutaire. Néanmoins, un certain nombre d'associations de tourisme rencontrent actuellement de graves difficultés et se voient réclamer par l'administration fiscale des sommes extrêmement importantes au titre de la T. V. A., ces difficultés semblant résulter de l'interprétation du paragraphe d du décret du 30 août 1967, lequel prévoit que « lorsque les œuvres exercent des activités impossibles, celles-ci ne doivent constituer que le complément de l'activité générale ». Remarque étant faite par ailleurs que, dans une instruction générale datée du 20 novembre 1967, l'administration des finances continue à admettre le principe de l'exonération pour les associations de tourisme à but non lucratif puisqu'il est notamment précisé que « ... Il s'ensuit que l'exonération dont peuvent actuellement bénéficier les organismes à caractère social ou philanthropique est maintenue dans les conditions analogues, après l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966. La substitution de la notion d'œuvre à celle d'organisme ne modifie pas le champ d'application de l'exonération ». Elle lui demande s'il peut lui préciser la portée exacte du paragraphe d du décret précité du 30 août 1967 en lui indiquant la nature exacte des activités qui pourraient entrer dans la catégorie impossible, et ne devant constituer que le complément de l'activité générale des associations de tourisme, lesquelles ont, au demeurant, pour but essentiel l'organisation de voyages et séjours à vocation essentiellement éducative et culturelle au service du plus grand nombre. Remarque étant faite, en outre, que l'application aux dites associations de la T. V. A. sur les prestations offertes par ces associations amènerait, par cette charge nouvelle, une augmentation de leurs prix de revient, qui grèverait d'autant les budgets des usagers aux moyens limités et irait à l'encontre de la politique de stabilisation, elle lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas qu'une doctrine positive et souple concernant les associations de tourisme à but non lucratif pourrait être bénéfique aussi bien en ce qui concerne les intérêts de l'Etat que ceux des usagers.

840. — 23 août 1968. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord conclu entre les Gouvernements français et algériens qui fixe à quatre mois le délai au terme duquel les corps inhumés dans les cimetières européens d'Algérie devront être regroupés dans trois grandes métropoles (Alger, Oran, Bône). Il lui demande s'il peut lui préciser les causes ainsi que les conditions dans lesquelles interviendra ce regroupement et en particulier : 1° si la date des exhumations sera connue des familles afin qu'elles aient la possibilité d'y assister ou de faire revenir en métropole les corps exhumés ; 2° si le lieu des

nouvelles inhumations sera indiqué aux intéressés ; 3° si le Gouvernement n'envisage pas pour les familles disposant de ressources modestes d'assurer une participation aux frais de transfert des corps vers la métropole.

864. — 29 août 1968. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 75, réponse publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, du 10 juin 1967, p. 1746). La question ayant donné naissance à cette réponse avait trait à la disparité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et de ceux de la police municipale. La réponse faite indiquait que le problème évoqué retenait l'attention du ministre de l'intérieur « qui s'efforce de lui trouver une solution ne revêtant pas un caractère catégoriel et susceptible, par là même, de recevoir l'accord de son collègue des finances ». Elle lui demande si les études entreprises ont permis de dégager la solution à laquelle il était ainsi fait allusion.

868. — 24 août 1968. — M. Delells demande à M. le ministre des transports quelle suite il compte donner aux désirs exprimés par les organisations représentatives des chauffeurs routiers qui souhaitent la création d'un statut comportant comme principales dispositions : a) l'attribution d'une carte professionnelle ; b) un régime de retraite adapté à la profession ; c) la réglementation et le contrôle de la durée du travail du conducteur (dispositions déjà en vigueur) ; d) l'abolition des zones de salaires ; e) la reconnaissance des maladies professionnelles. Il lui semble, en effet, indispensable de réglementer officiellement une profession dont l'intérêt sur le plan économique n'est pas contestable en même temps que s'accroissent les difficultés de toutes natures que rencontrent ceux qui l'exercent.

867. — 27 août 1968. — M. Ansquer, apprenant que des études sont effectuées pour la réalisation d'un nouveau type de locomotrice à vitesse élevée, demande à M. le ministre des transports si un programme est prévu pour la mise en place de ce nouveau mode de propulsion à la S.N.C.F.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 5 novembre 1968.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 6 novembre 1968.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3971, 1^{re} colonne, question de M. Krieg à M. le ministre de l'équipement et du logement, au lieu de : « 1097. — M. Krieg attire l'attention... », lire : « 1092. — M. Krieg attire l'attention... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 7 novembre 1968.

1^{re} séance : page 4063. — 2^e séance : page 4079. — 3^e séance : page 4103

